



# ACTES

DU

## PARLEMENT

DE LA

# PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE DANS LES

QUARANTE-HUITIÈME ET QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉES DU REGNE DE SA MAJESTÉ

## LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

TROISIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le dix-neuvième jour de janvier, et fermée par  
prorogation le vingtième jour de juillet 1885.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR HENRY CHARLES KEITH, MARQUIS DE LANSDOWNE  
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

---

VOL. II.

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS

---

OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI 1885.



## 48 - 49 VICTORIA .

### CHAP. 8.

#### Acte concernant la Banque du Peuple.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

**C**ONSIDÉRANT que, par sa pétition, la Banque du Peuple Préambule.  
a représenté qu'elle est exposée à subir des pertes, et qu'en vue des pertes ainsi prévues, les membres de la dite corporation ont cru prudent de suspendre le paiement de dividendes aux actionnaires, et qu'il serait en conséquence dans l'intérêt des dits actionnaires de réduire son capital de vingt-cinq pour cent; et considérant qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet; et considérant que les actionnaires de la dite banque réunis à leur assemblée annuelle tenue, conformément à la charte de la banque, le deuxième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, après avoir été spécialement notifiés que leur opinion serait demandée sur l'opportunité de cette demande, à laquelle assemblée onze mille cinq cent quatorze actions étaient représentées par leurs porteurs ou des fondés de pouvoirs de ceux-ci, lesquels ont approuvé et ratifié la dite demande; et considérant qu'il convient d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le capital social de la Banque du Peuple sera, à compter de la sanction du présent acte, réduit de un million six cent mille piastres à un million deux cent mille piastres, et le nombre des actions sera réduit de trente-deux mille à vingt-quatre mille, de cinquante piastres chacune, de manière à laisser trois actions à tout propriétaire de quatre actions, lors de la réduction du capital.

Capital réduit à \$1,200,000.  
Actions.

2. Tout actionnaire qui se trouvera alors à posséder un nombre d'actions qui, réduit d'un quart, lui laissera des fractions d'actions, pourra s'entendre avec tout autre actionnaire

Actions fractionnaires.

naire dans le même cas, afin d'unir leurs actions et leur permettre d'obtenir en leur nom collectif leur proportion d'actions dans le capital réduit.

Vente des  
actions non  
réparties.

3. S'il reste un nombre d'actions qui n'auront pas pu être attribuées aux actionnaires propriétaires de fractions d'actions, ou des fractions d'actions dont il n'aura pas été disposé de la manière prévue dans l'article précédent, sous quarante-vingt-dix jours après la réduction du capital, tel que ci-dessus statué, ces actions ou fractions d'actions pourront être vendues de la manière jugée la plus avantageuse par le conseil de direction, et le produit en sera distribué proportionnellement aux porteurs des dites actions ou fractions d'actions.

Droits et res-  
ponsabilité  
maintenus.

4. Rien dans le présent acte ne pourra être interprété comme diminuant la responsabilité des membres de la corporation ou des associés commanditaires de la Banque envers ses créanciers actuels, ni comme modifiant en aucune partie les droits et obligations des dits membres de la corporation ou des dits associés commanditaires entre eux, tels qu'établis par la charte de la dite Banque.

---

## CHAP. 9.

[Sanctionné le 1er mai 1885]

Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque Fédérale du Canada, et pour d'autres fins.

Préambule

**C**ONSIDÉRANT que le capital social actuellement souscrit et versé de la Banque Fédérale du Canada est de trois millions de piastres, divisé en trente mille actions d'une valeur nominale de cent piastres chacune; et considérant que par suite de pertes, le capital de la banque a été grandement réduit; et considérant que six mille quatre cent cinquante-deux des dites actions sont aujourd'hui la propriété de la banque; et considérant qu'à une assemblée des actionnaires de la banque, tenue le vingtième jour de novembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, les actionnaires présents ou représentés ont unanimement autorisé le conseil des directeurs à demander au parlement l'annulation de cinq mille des dites actions appartenant actuellement à la banque et l'extinction du capital qu'elles représentent, et aussi la réduction du reste du capital social au montant d'un million deux cent cinquante mille piastres; et considérant que les dits directeurs ont, par leur pétition, demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à pro-  
pos

pos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Cinq mille actions du capital social, sur celles possédées par la banque, représentant la valeur nominale de cinq cent mille piastres et mentionnées dans le préambule du présent acte comme étant la propriété de la banque, sont par le présent annulées et éteintes. Actions possédées par la banque annulées.
2. Le reste du capital social est par le présent réduit à un million deux cent cinquante mille piastres. Capital social réduit.
3. Le reste des actions actuelles est par le présent converti en douze mille cinq cents nouvelles actions de cent piastres chacune, et tout actionnaire de la banque aura droit à ces nouvelles actions dans la proportion d'une nouvelle action pour deux des anciennes qu'il possédera à l'époque où le présent acte entrera en vigueur. Conversion des actions actuelles.
4. Si un actionnaire ne possède qu'une seule des anciennes actions, ou une ancienne action en sus d'un nombre pair d'actions, il pourra s'entendre avec tout autre actionnaire qui se trouvera dans la même position, afin d'unir leurs anciennes actions et en obtenir une nouvelle. Porteurs d'une seule action.
5. Si, le premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, quelques-unes de ces actions uniques ou impaires ne sont pas encore converties, la banque pourra faire vendre des nouvelles actions jusqu'à concurrence de la moitié du montant collectif de ces actions uniques ou impaires, de la manière que les directeurs jugeront la meilleure, et elle tiendra le produit net de cette vente à la disposition des divers actionnaires qui y auront droit. Limitation du délai pour convertir les actions uniques.
6. Le registre des actionnaires de la banque sera amendé conformément aux dispositions du présent acte. Registre des actionnaires amendé.
7. Excepté pour la mise à exécution des dispositions du présent acte, les actions actuelles du dit capital sont par le présent éteintes. Extinction des actions actuelles.
8. Rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera à aucune réclamation actuelle des créanciers de la banque. Droits des créanciers sauvegardés.

## CHAP. 10.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Banque de Winnipeg.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les directeurs provisoires de la Banque de Winnipeg ont demandé par leur requête que le temps fixé par l'acte constitutif de cette banque pour obtenir le certificat du Bureau de la Trésorerie mentionné et exigé par l'article neuf du dit acte, soit prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et déclare ce qui suit :—

Art. 5 de 47  
V., c. 49, mo-  
difié.

1. L'article cinq de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre quarante-neuf, est par le présent modifié en en retranchant les mots "deux cent mille livres sterling, ou neuf cent soixante-treize mille trois cents piastres" dans les deuxième et troisième lignes de cet article, et les remplaçant par les mots "cent cinq mille livres sterling, ou cinq cent dix mille trois cents piastres."

Délai prorogé  
pour obtenir  
le certificat.

2. L'époque fixée par l'article neuf du dit acte pour obtenir du Bureau de la Trésorerie le certificat exigé par le dit article, est par le présent prorogée d'un an à compter de la sanction du présent acte, et la dite banque ne sera pas censée avoir encouru la déchéance de sa charte par ce que le dit certificat n'a pas été obtenu par elle dans le délai fixé par le dit article neuf, mais l'acte constitutif de la dite banque sera censé avoir continué d'être et être encore en pleine force et vigueur.

## CHAP. 11.

Acte concernant de nouveau la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'acte passé par le parlement du Canada dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte relatif à la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick*," il a été pris des dispositions pour liquider et clore définitivement ses affaires et distribuer le surplus de l'actif de la banque entre les actionnaires ; et considérant qu'il reste encore actuellement

ment certain actif non réalisé appartenant à la banque ; et considérant que par suite du décès du président et de plusieurs des directeurs, le nombre des directeurs se trouve réduit à trois ; et considérant que par l'acte constitutif de la banque, cinq directeurs était le nombre exigé pour former un quorum ; et considérant qu'après la réduction des directeurs à trois pour cause de décès comme susdit, les directeurs restant ont élu l'un d'entre eux président, et ont fait certains autres actes ayant rapport aux affaires de la banque ; et considérant qu'il est désirable de ratifier ces actes des directeurs survivants, et de conférer les pouvoirs ci-après mentionnés à ces directeurs survivants : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Les trois directeurs survivants de la banque auront et exerceront tous les pouvoirs et les droits qui, sous l'empire des actes relatifs à la banque, étaient conférés et attribués au conseil complet de neuf directeurs, et l'action de ces trois directeurs survivants en élisant l'un d'entre eux à la charge de président du conseil de direction, est par le présent ratifiée et confirmée ; et à l'avenir, jusqu'à la distribution finale de l'actif de cette banque, le nombre des directeurs de la dite banque n'excédera pas trois ; et en cas de décès d'aucun des directeurs survivants avant la distribution finale de l'actif, il sera loisible aux directeurs survivants de remplir la vacance par le choix, par écrit sous leur propre signature, de quelqu'un des actionnaires ayant le montant d'actions nécessaire, d'après l'acte constitutif, pour rendre un actionnaire éligible comme directeur ; et si le directeur qui décède est le président, alors, lorsque le conseil sera au complet au nombre de trois, ainsi qu'autorisé par le présent acte, ces trois directeurs pourront élire l'un d'entre eux à la charge de président.

Directeurs survivants revêtus de pleins pouvoirs.

Nombre des directeurs réduit.

Disposition en cas de décès d'un directeur.

**2.** Tous les actes des directeurs de cette banque, depuis que leur nombre a été réduit au-dessous de cinq, seront aussi valides et effectifs, pour toutes fins et intentions, que si ces mêmes actes avaient été faits par un conseil de cinq directeurs de la banque ou plus ; pourvu que rien de contenu dans le présent article ne rende valide aucun acte fait par les directeurs (autre que l'acte d'élire l'un d'entre eux président) depuis que leur nombre a été ainsi réduit, et qui n'aurait pas été valide s'il avait été fait par un conseil de cinq directeurs de la banque ou plus.

Ratification des actes antérieurs du conseil réduit.

Proviso—restriction.

## CHAP. 12.

## Acte concernant la Société des Caisses d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal.

(Sanctionné le 1er mai 1885.)

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la Société des Caisses d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal a, par sa requête, représenté que cette société étant incapable de maintenir le taux auquel elle paie aujourd'hui les annuités, celles qui écherront aux veuves et orphelins futurs de membres décédés devront souffrir une sérieuse diminution et finir par s'éteindre, par suite des obligations croissantes qu'impose à la société l'accession de nouveaux bénéficiaires, malgré le taux élevé des contributions qui ont été depuis un certain temps imposées à ces bénéficiaires; et que la société est de plus incapable de continuer ses opérations d'une manière efficace, et qu'on se propose, lors de la liquidation des affaires de la société, de remettre et transférer à la Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal, tout l'actif, les fonds et biens de la société en premier lieu mentionnée, pour faire et devenir partie des fonds, du capital et de l'actif de cette Société de la Caisse de Retraite, sauf les dispositions du présent acte; et que les membres de la société en premier lieu mentionnée ont décidé qu'il est de leur intérêt de liquider les affaires de la société et de transférer et remettre ses fonds à la Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal, et qu'ils ont, à cette fin, nommé Wentworth James Buchanan, Archibald Macnider et Edward S. Clouston, tous de la cité de Montréal, banquiers, syndics et liquidateurs; et qu'il est nécessaire de décréter des dispositions législatives pour la liquidation des affaires de la société en premier lieu mentionnée, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte pour lui venir en aide; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Liquidateurs  
nommés;  
leurs pouvoirs  
et devoirs.

1. Les dits Wentworth James Buchanan, Archibald Macnider et Edward S. Clouston seront les liquidateurs et syndics de la Société des Caisses d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal, et, en cette qualité, ils liquideront et termineront les affaires de cette société; et ces liquidateurs et syndics pourront, en leur nom collectif, poursuivre et être poursuivis, et réaliser, percevoir et faire rentrer toutes dettes, actif et biens dus à cette société, ainsi que les régler et faire des compromis et arrangements à leur sujet, et en général faire avec les débiteurs et les créanciers de la société

été

été les termes, conditions et arrangements qu'ils jugeront à propos pour et dans l'intérêt de la société, et régler, arranger et liquider toutes les dettes, réclamations et obligations de la société de la manière ci-après prescrite.

2. Toutes réclamations et créances contre la Société des Caisses d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal et les obligations qu'elle a contractées seront acquittées, arrangées, liquidées ou réglées comme il suit :—

(a.) Les liquidateurs fixeront et détermineront, avec le consentement et l'approbation de tous ou aucun des créanciers ou détenteurs d'annuités de la société qui pourront désirer assurer et réaliser de cette manière leurs réclamations ou annuités contre la société, une valeur de rachat, en argent, de leurs réclamations ou annuités et créances, et pourront alors payer à ce ou ces créanciers le montant de cette valeur de rachat en argent, ainsi que prendre et recevoir de ce créancier ou ces créanciers détenteur ou détenteurs d'annuités une pleine et entière quittance pour la société :

Règlement des réclamations et obligations.

Par paiement en argent.

Quittance par les créanciers.

(b.) Les liquidateurs, avec le consentement et l'approbation de tous ou aucun des créanciers ou détenteurs d'annuités de la société qui voudront assurer de cette manière leurs réclamations ou annuités contre la société, traiteront, négocieront et s'arrangeront avec la Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal pour que cette société en dernier lieu mentionnée se charge et se rende responsable, au lieu et place de la Société des Caisses d'Annuités et de Garantie, des dettes et obligations de la société en dernier lieu mentionnée envers ce ou ces créanciers, et ce détenteur ou ces détenteurs d'annuités.

Par la substitution de la Société de la Caisse de retraite.

3. Les liquidateurs et syndics auront le pouvoir de transférer et de céder à la Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal, tous les biens, fonds ou actif de la Société des Caisses d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal restant entre leurs mains après l'acquittement, le règlement et la liquidation de toutes les réclamations, engagements, dettes ou obligations de cette société, ainsi que ci-dessus prescrit ; et ces biens, fonds ou actif seront incorporés avec les fonds, le capital et l'actif de la Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal, et en feront et deviendront partie.

Emploi de l'actif restant après le règlement.

4. Lorsque toutes les affaires de la Société des Caisses d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal auront été entièrement et complètement terminées et liquidées, et après l'accomplissement final de tous leurs devoirs, les liquidateurs publieront dans la *Gazette du Canada*, un avis qui y sera inséré pendant quatre semaines consécutives, et enverront cet avis à chaque membre de la dite société, par la poste,

Dissolution de la société lorsque la liquidation sera terminée.

Avis.

poste, en le lui adressant à son domicile ou à son dernier domicile connu, annonçant que les affaires de la société ont ainsi été finalement et complètement liquidées, et dès lors les droits et privilèges de la société, ainsi que son existence comme corporation, cesseront.

Propriétés  
attribuées  
aux liquida-  
teurs.

5. Tous les biens meubles et immeubles, l'actif et les effets de la dite société seront dévolus et attribués aux dits liquidateurs.

## CHAP. 12.

Acte constituant en corporation la Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal.

*Sanctionné le 1er mai 1885.]*

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées, employés de la Banque de Montréal, ont, par leur requête, représenté qu'il est désirable que les employés de cette banque aient le pouvoir, avec la sanction de la banque, de prendre des arrangements efficaces pourvoyant au paiement de pensions aux officiers de la Banque de Montréal, et au support de ces officiers, membres de cette association, devenus incapables par l'âge ou les infirmités, et, au décès de ces officiers et employés, de payer des annuités à leurs veuves et enfants mineurs, et qu'ils ont demandé d'être, conjointement avec ceux qui seront à l'avenir employés avec eux par la banque, constitués en corporation à cette fin, sous le nom de "La Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal;" et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines  
personnes  
constituées  
en corpora-  
tion.

1. Wentworth J. Buchanan, Archibald Macnider, Edward S. Clouston, A. Brock Buchanan, Henry V. Meredith, tous de la cité de Montréal; Frederick Gundry, de la cité d'Ottawa; Constantine Brough, de la cité de Toronto, et toutes autres personnes, employés de la Banque de Montréal, qui pourront, en vertu du présent acte, les remplacer ou leur être associées, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation, sous le nom de "La Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal,"—(*The Pension Fund Society of the Bank of Montreal.*)—et sous ce nom ils pourront, au moyen de contributions volontaires ou autrement, selon que le prescriront leurs règlements, former, pour les fins susdites, un fonds connu sous le nom de Caisse  
de

Nom de la  
corporation.

Pouvoirs et  
objets de la  
société.

de Retraite, et pourront placer, posséder et administrer ce fonds; et ils pourront, sur et à même ce fonds, pourvoir au support et à la pension des officiers et employés de la Banque de Montréal, devenus incapables par l'âge ou les infirmités, et, au décès de ces officiers ou employés, ils pourront payer des annuités à leurs veuves et enfants mineurs, sous forme de pension ou de telle autre manière que le prescriront les règlements; et, avec la sanction de la banque, ils pourront, en tout temps, faire tels règlements, non contraires à la loi, qu'ils jugeront convenables pour établir et maintenir ce fonds et en général pour l'administrer et le distribuer, ainsi que pour définir et régler, de la manière qui leur paraîtra convenable, toute espèce de droits de la corporation ou de ses membres individuels, et de ces officiers et employés et veuves et orphelins, ainsi que de la banque, à l'égard de ce fonds, et le moyen de les faire observer; et pour imposer à cet égard toute sorte d'amendes ou de confiscations conditionnelles qui leur paraîtront à propos, et pour diriger et conduire toutes les affaires de la corporation; et tous ces droits, amendes et confiscations quelconques, à cet égard, soit de la corporation, soit de ses membres individuels, ou de ces officiers ou employés, ou de ces veuves et orphelins, ou de la banque, seront seulement ceux qui seront définis et déterminés par ces règlements, et ils ne pourront être exécutés que de la manière prescrite par ces règlements; et ils pourront, en tout temps, avec la même sanction, amender et abroger ces règlements, pourvu qu'ils suivent à cet égard toutes les formalités et autres restrictions que ces règlements pourront prescrire; et ils auront en général tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte.

Des règlements pourront être faits, et dans quel but.

Amendement des règlements.

**2.** Cette corporation pourra accepter et prendre en main tous les biens, deniers, fonds ou actif de la Société des Caisses d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal, restant après la liquidation et le règlement des affaires de cette société, et pourra posséder, placer et administrer ces biens, deniers, fonds ou actif qui feront partie des fonds, du capital et de l'actif de la dite corporation; et elle pourra convenir avec les liquidateurs de la Société des Caisses d'Annuité et de Garantie de la Banque de Montréal, de se charger de payer les dettes et remplir les obligations de la société en dernier lieu mentionnée, en tout ou en partie.

La corporation pourra se charger de certain actif.

Arrangements avec la Société des Caisses d'Annuité et de Garantie.

**3.** Tous les revenus de la corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront exclusivement affectés au maintien de la corporation et à l'avancement des objets susdits de la dite caisse, et à nulle autre fin quelconque.

Emploi des revenus.

**4.** La corporation aura le droit d'administrer ses affaires par tels et autant de directeurs et autres officiers, et sauf telles restrictions, quant à leurs pouvoirs et devoirs, qu'elle

Directeurs et officiers.

pourra établir, au besoin, par règlement à cet effet ; et elle pourra attribuer à ces officiers la rémunération qu'elle jugera nécessaire.

Premiers directeurs ; durée de leur charge.

5. Les dits Wentworth James Buchanan, Archibald Macnider, Edward S. Clouston et A. Brock Buchanan seront les premiers directeurs de la dite corporation, et ils rempliront cette charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés en vertu des règlements qui seront faits à cet effet.

Première assemblée de la société, et délibérations.

6. Les dits directeurs pourront convoquer la première assemblée de la société, — à laquelle ou à quelque ajournement de laquelle des règlements pourront être passés en conformité des premier et quatrième articles du présent acte, et à laquelle des directeurs pourront être élus.

Rapports au parlement.

7. La corporation fournira en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur ou par l'une ou l'autre chambre du parlement, un relevé complet de ses biens et de ses recettes et dépenses, pour telle période et avec tels détails et autres renseignements que le Gouverneur, ou l'une ou l'autre chambre du parlement, exigeront.

## CHAP. 14

Acte à l'effet de proroger l'acte concernant la Banque d'Epargne des Mines Albion.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

37 V., c. 64.

CONSIDÉRANT que le président et les directeurs de la Banque d'Epargne des Mines Albion ont demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger leur acte d'incorporation, tel qu'amendé et prorogé par un acte du parlement du Canada passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la Banque d'Epargne des Mines Albion,*" et qu'il est à propos de proroger cet acte d'incorporation jusqu'à l'époque ci-après mentionnée : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte d'incorporation prorogé jusqu'en 1891.

1. L'acte du parlement du Canada, passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et quatre, intitulé "*Acte concernant la Banque d'Epargne des Mines Albion,*" est par le présent prorogé et restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-onze.

Rapports au gouvernement.

2. Les rapports qui doivent être faits en vertu de l'acte précité seront à l'avenir faits au ministre des Finances deux fois par année, savoir : le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre.

## CHAP. 15.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara ont, par leur pétition, représenté qu'elles étaient autorisées à construire certaines lignes principales et des embranchements par les actes qui suivent, savoir : par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf ; par un acte du parlement du Canada, passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-six ; par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatorze ; par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux ; par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit ; par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-six ; et considérant que par un acte du parlement du Canada, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-huit, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada a été déclarée être une entreprise pour l'avantage général du Canada, et déclarée corps politique et érigé en corporation dans les limites de la juridiction du Canada, ainsi qu'énoncé à l'article deux du dit acte ; et considérant que par un acte du parlement du Canada, passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-six, les époques prescrites pour l'achèvement des lignes principales et d'embranchement autorisées par les actes y mentionnés, ou aucuns d'eux, ont été prorogées jusqu'au huitième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-huit ; et considérant que par un acte du parlement du Canada, passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-huit, l'époque prescrite pour la construction et l'achèvement des dites lignes principales et d'embranchement a été prorogée de trois ans, savoir, jusqu'au dix-sept mai mil huit cent quatre-vingt-cinq ; et considérant que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada a construit sa ligne de chemin de fer depuis le village de Fort-Erié jusqu'à la rivière Détroit, près de la ville de Sandwich, et aussi jusqu'à un point de la rivière Détroit près de la ville d'Amherstburg,

ainsi

Préambule.

27 V. (Can.),  
c. 59.

36 V., c. 86.

31 V. (Ont.),  
c. 14.

33 V. (Ont.),  
c. 32.

35 V. (Ont.),  
c. 48.

36 V. (Ont.),  
c. 86.

37 V., c. 68.

38 V., c. 66.

45 V., c. 68.

ainsi qu'une ligne d'embranchement jusqu'à la rivière Sainte-Claire, dans le township de Moore, et un embranchement depuis un point de sa ligne de chemin de fer, dans le comté de Welland, jusqu'à un point de la rivière Niagara, près des chutes de Niagara, et aussi un embranchement depuis un point de sa ligne dans le township d'Enniskillen jusqu'à Oil-Springs ; et que la Compagnie du chemin de fer Érié et Niagara a construit sa ligne entre la ville de Niagara et le village de Fort-Erié ; et considérant que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Érié et Niagara, ont, par leur requête, demandé que les époques fixées pour la construction et l'achèvement des lignes et des embranchements autorisés par les actes précités soient prorogées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Temps fixé  
pour la cons-  
truction pro-  
rogé.

1. Les époques respectivement prescrites par les actes précités concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Érié et Niagara, pour commencer, construire et achever les dites lignes principales et lignes d'embranchement, ou aucunes d'elles, autorisées par les dits différents actes, ou aucun d'entre eux, sont par le présent respectivement prorogées de trois ans à compter de la sanction du présent acte.

## CHAP. 16.

Acte à l'effet de modifier l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

46 Vict., c.  
74.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte modifiant son acte constitutif, passé par le parlement du Canada dans la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quatorze, en prorogeant l'époque fixée pour le commencement et l'achèvement de son chemin de fer, en faisant certains changements dans la liste des membres de la compagnie, et en lui donnant le pouvoir de construire des ponts ; et qu'il est à propos d'accéder aux demandes de cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** L'article premier du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant les noms des personnes suivantes comme premiers organisateurs, savoir:—John Gillespie, de Toronto, G. E. Chapleau, de Régina, et Jean L. Légaré, de la Montagne-de-Bois.

Article 1 modifié.

**2.** L'article deux du dit acte est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est décrété que la compagnie aura plein pouvoir et autorité, en vertu du présent acte, de construire un chemin de fer à simple ou double voie, à rails de fer ou d'acier, d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point près de la partie nord du township numéro quatre, dans les rangs numéros vingt-six, vingt-sept, vingt-huit ou vingt-neuf, à l'ouest du second méridien principal, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, s'avançant de là dans une direction nord-est jusqu'à ou près Qu'Appelle, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique ; de là vers le nord jusqu'à ou près Fort-Qu'Appelle, sur la rivière Qu'Appelle ; et de là au nord-ouest jusqu'au point de raccordement le plus rapproché avec le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, ou avec le chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud ; mais la compagnie ne commencera pas la construction de ce chemin de fer, ni aucuns des travaux s'y rattachant, avant que le tracé du chemin de fer ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

Article 2 abrogé.

Nouvelle ligne de chemin de fer.

Approbation par le Gouverneur en conseil

**3.** L'article dix-sept du dit acte est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant:—

Article 17 modifié.

“ 2. Nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, si des terres sont acquises par la compagnie par don, concession ou subvention, et si elles sont spécialement affectées par ce don, cette concession ou subvention à aider à quelque portion particulière du chemin de fer, ces terres pourront être confiées à des fidéicommissaires en garantie du paiement des obligations émises à l'égard de cette portion du chemin de fer, n'excédant pas vingt mille piastres par mille, et la compagnie pourra spécifier les obligations particulières qui auront droit au bénéfice de cette garantie additionnelle.”

Proviso : quant aux terrains acquis par la compagnie sous forme de subvention.

**4.** L'article vingt-deux du dit acte est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est décrété que l'époque fixée pour le commencement du chemin de fer est par le présent prorogée de deux ans à compter de la sanction du présent acte, et il devra être terminé dans les cinq ans à compter du commencement des travaux.

Article 22 abrogé, et époque pour la construction prorogée.

## CHAP. 17.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud a demandé par sa requête qu'il soit fait certains changements dans les actes concernant cette compagnie; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Article 1 de 45 V., c. 82, abrogé, et nouvelle ligne de chemin de fer définie.

1. L'article un de l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-deux, est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est décrété que la compagnie aura plein pouvoir, en vertu de son acte constitutif et des actes qui le modifient, de construire un chemin de fer partant de quelque point qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Régina, et courant vers le nord-ouest jusqu'à Humboldt; de là dans la même direction jusqu'aux Collines du Bouleau; de là, dans une direction nord, jusqu'à la branche sud de la rivière Saskatchewan; de là vers le nord jusqu'à un point à ou près Prince-Albert, sur la rive nord de la branche nord de la rivière Saskatchewan,—cette ligne devant être approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sauf approbation.

Epoque du commencement des travaux.

2. L'époque fixée pour le commencement de ce chemin de fer est prorogée de deux ans à compter de la sanction du présent acte.

## CHAP. 18.

Acte à l'effet de modifier les actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario a demandé, par sa requête, que les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son chemin de fer

fer soient prorogées, et que les actes relatifs à la compagnie soient autrement amendés ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les époques fixées par le premier article de l'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-cinq, pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer, sont respectivement prorogées de manière que ce chemin de fer soit commencé dans les trois ans et terminé dans les sept ans qui suivront la sanction du présent acte.

Prorogation de l'époque du commencement et de l'achèvement.

2. Les premier et cinquième articles de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, tels qu'amendés par le deuxième article de l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit, par le second article de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, et par l'article deux de l'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-cinq, sont par le présent de nouveau modifiés par la substitution du nom de John Burton, de la cité de Montréal, à celui de Frederick Broughton, dans ces articles.

Articles 1 et 5 de 26 V., c. 88, tels qu'amendés par certains actes ultérieurs, modifiés de nouveau.

## CHAP. 19.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario a demandé, par sa requête, que les actes qui ont rapport à cette compagnie soient modifiés ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La compagnie pourra, dans le but de construire son chemin par la voie la plus courte et la plus facile entre Cornwall et le Sault Sainte-Marie, dévier la ligne entre Cornwall et un point à ou près Eganville, et de là suivre le tracé autorisé par ses actes constitutifs en la manière qu'elle jugera la plus avantageuse pour obtenir la route la plus courte et la plus facile d'exécution.

Le tracé du chemin pourra être changé.

Vente des embranchements si elle est consentie par un vote des deux tiers.

Et par le Gouverneur en conseil.

Proviso : avis de la demande de cette approbation.

2. La compagnie pourra, aussitôt que quelqu'un des embranchements qu'elle est autorisée à construire sera terminé, conclure une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer pour la vente ou location de cet embranchement, en tout ou en partie, et pourra consentir tous actes nécessaires pour parfaire cette vente ou location ; mais aucune convention, vente ou location de cette nature ne sera valide avant d'avoir été approuvée par le vote des deux tiers des actionnaires de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de prendre la convention, la vente ou location en considération, ni avant qu'elle ait été sanctionnée par le Gouverneur en conseil ; pourvu qu'avant que le Gouverneur en conseil sanctionne cette vente ou location, avis de la demande présentée à cet effet soit publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés traversés par ce chemin de fer, pendant deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra désigner le temps et le lieu où cette demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Effet de cette vente.

3. Toute ligne ou portion de ligne d'embranchement de chemin de fer ainsi vendue sera censée, à compter du transfert, former partie de la ligne du chemin de fer de la compagnie à laquelle la vente en aura été faite.

Délais de construction prorogés.

4. Les délais fixés pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer de la compagnie sont par le présent prorogés de trois et six ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte.

## CHAP. 20.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant de quelque point de la ville ou près de la ville de Berlin, ou tout autre point dans le comté de Waterloo, ou de quelque point dans le comté de Wellington ou le comté d'Halton, et allant de là, par la cité de Brantford, jusqu'à un point convenable du chemin de fer du Sud du Canada, dans le comté de Norfolk, ou dans le comté d'Haldimand, et de là jusqu'à un point convenable

sur ou près les bords du lac Erié, serait d'un intérêt général pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant qu'une compagnie soit constituée dans ce but, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. Alfred Watts, de la cité de Brantford, dans le comté de Brant, marchand ; George Henry Wilkes, du même lieu, *gentleman* ; John Joseph Hawkins, du même lieu, *gentleman* ; Thomas Elliott, du même lieu, marchand ; Robert Henry, du même lieu, marchand ; William John Scarfe, du même lieu, fabricant ; Hugh McKenzie Wilson, du même lieu, conseil de la reine, et Solon W. McMichael, du même lieu, *gentleman*, avec toutes autres personnes qui, conformément aux dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués corporation et corps politique sous le nom de " La Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié,"—(*The Brantford, Waterloo and Lake Erie Railway Company*.)—ci-dessous appelée " la compagnie ;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

Chemin déclaré pour l'avantage du Canada.

2. Le siège social de la compagnie et son bureau principal seront dans la ville de Brantford, mais le conseil de direction pourra établir un ou plusieurs bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Bureau principal de la compagnie.

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et terminer un chemin de fer, d'une largeur d'entrevoie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de la ville ou près de la ville de Berlin, ou quelque autre point dans le comté de Waterloo, ou de quelque point dans le comté de Wellington ou le comté d'Halton, puis allant de là, par la cité de Brantford, jusqu'à un point convenable du chemin de fer du Sud du Canada, dans le comté de Norfolk, ou dans le comté d'Haldimand, et de là jusqu'à un point convenable sur ou près les bords du lac Erié.

Une ligne de chemin de fer peut être construite.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte, avec pouvoir d'augmenter leur nombre par une résolution adoptée par une majorité à aucune assemblée à laquelle cinq d'entre elles seront présentes, seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (quatre desquels formeront un quorum) ; elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des

Directeurs provisoires—leurs pouvoirs et devoirs.

études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque incorporée du Canada les fonds reçus par elles à compte du capital souscrit.

Capital social  
et actions.

**5.** Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, et il sera divisé en actions de cinquante piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Emploi des  
fonds.

La compagnie  
pourra rece-  
voir des dons.

**6.** La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, ou de toutes personnes ou corporations, municipales ou politiques, ayant le pouvoir de les faire ou donner, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des subventions en terrains ou des dons ou prêts en argent ou autres valeurs pécuniaires.

Première  
assemblée  
générale pour  
l'élection des  
directeurs.

**7.** Aussitôt que des actions au montant de cent mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés dans une banque chartrée en Canada, les directeurs ci-dessus mentionnés convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la cité de Brantford, à telle date et à tel endroit qu'ils jugeront convenables, dont ils donneront au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la cité de Brantford, à laquelle assemblée les actionnaires éliront neuf directeurs (dont cinq formeront un quorum) choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ainsi que ci-dessous prescrit.

Assemblée  
générale  
annuelle pour  
l'élection des  
directeurs.

**8.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra en la cité de Brantford (ou ailleurs, selon qu'il sera prescrit par règlement) à tel jour et à telle heure que le prescriront les règlements de la compagnie; et un avis préalable d'au moins quatorze jours en sera donné par insertion dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la cité de Brantford.

Election  
annuelle des  
directeurs;  
leur nombre  
et quorum.

**9.** A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie (dont cinq formeront un quorum); et ils pourront aussi établir tous statuts, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec  
les

les dispositions du présent acte ni de l' " *Acte refondu des chemins de fer, 1879.* "

**10.** Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Qualités exigées des directeurs.

**11.** Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet (à laquelle assemblée devront être présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital), sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire ; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas quinze mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations ; conditions et intérêt.

Emission et vente ou engagement.

Proviso : montant limité.

**2.** Nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou au fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés ; et tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, duquel dépôt avis sera donné dans la *Gazette du Canada.*

Garantie par acte d'hypothèque.

Pouvoirs donnés aux porteurs d'obligations.

Validité de l'acte.

Dépôt au bureau du Secrétaire d'Etat.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

**12.** Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article précédent ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et toutes les procédures au sujet de ces obligations seront instituées par l'entremise du ou des fidéicommissaires régulièrement nommés.

Droits de vote des porteurs d'obligations si le capital ou l'intérêt ne sont pas payés.

**13.** Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour devenir directeurs et pour voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par le présent article ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, à défaut du paiement du principal ou de l'intérêt, la compagnie sera tenue d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

Proviso : les obligations seront enregistrées.

Proviso : certains droits sauvegardés.

Transfert des obligations.

**14.** Toutes les obligations, débentures et autres valeurs par le présent autorisées, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'elles ne soient enregistrées de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions.

La compagnie peut devenir partie à des billets et lettres de change.

**15.** La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et les billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie en cette qualité, et contresignés par le secrétaire, obligeront

geront la compagnie ; et les billets et lettres ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation ; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Leur forme.

Proviso : pas de billets de banque.

**16.** La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique ou une ligne de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Télégraphe électrique.

**17.** Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer dont elle traversera ou joindra la ligne, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou aucun de ses embranchements, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que la cession, la location, la convention ou l'arrangement aient été au préalable approuvés par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis (à laquelle assemblée devront être présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital) et aient aussi été approuvés par le Gouverneur en conseil ; pourvu que, avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet ait été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra désigner le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

La compagnie peut faire des conventions avec d'autres compagnies pour la vente ou le louage du chemin de fer, etc.

Proviso : approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Proviso : avis de la demande.

**18.** Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les sept ans de la sanction du présent acte.

Délai pour la construction.

## CHAP. 21.

Acte à l'effet de constituer la Compagnie du chemin de fer du Lac Érié, d'Essex et de la rivière Détroit.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont demandé par leur requête de se faire constituer en corporation comme compagnie pour construire, équiper et exploiter un chemin de fer partant de quelque point à ou près de la ville de Windsor ou de la ville de Sandwich, sur la rivière Détroit, dans la province d'Ontario, et allant jusqu'à quelque point à ou près du village de Kingsville ou du village de Leamington, dans le comté d'Essex, avec embranchements jusqu'à quelque point à ou près du village de Comber, et jusqu'à quelque point à ou près de la ville d'Amherstburg, tous deux dans le comté d'Essex, et aussi avec un embranchement jusqu'à quelque point à ou près de Charing-Cross ou Rondeau, dans le comté de Kent; et considérant que la construction d'un tel chemin de fer serait d'un avantage général pour le Canada, en développant les ressources du pays à travers lequel il passerait, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes constituées en corporation.

**1.** William Scott, F. H. Walker, John Coventry, Alexander Cameron, Hiram Walker, Alison L. Hitchcock, W. A. Foster et M. A. McHugh, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer du Lac Érié, d'Essex et de la rivière Détroit,"—(*The Lake Erie, Essex and Detroit River Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada

Nom de corporation.

Chemin d'un avantage général.

Siège social et succursales.

**2.** Le siège social de la compagnie et son bureau principal seront dans la ville de Windsor, mais le conseil de direction pourra établir un ou plusieurs bureaux dans d'autres endroits en Canada ou ailleurs.

Ligne mère de chemin de fer.

**3.** La compagnie pourra tracer, construire, entretenir, terminer et exploiter un chemin de fer à double ou simple voie, ci-après appelé le chemin de fer, partant de quelque point à ou près de la ville de Windsor ou de la ville de Sandwich, sur la rivière Détroit, dans la province d'Ontario, allant jusqu'à quelque point à ou près du village de Kingsville ou du village de Leamington, dans la même province,

avec

avec embranchements jusqu'à quelque point à ou près du village de Comber, et jusqu'à quelque point à ou près de la ville d'Amherstburg, tous deux dans le comté d'Essex, et aussi avec un embranchement jusqu'à quelque point à ou près de Charing-Cross ou Rondeau, dans le comté de Kent ; et toutes les dispositions du présent acte ayant rapport à l'émission d'obligations hypothécaires garanties par la lignemère, s'appliqueront aux embranchements aussi complètement et aussi amplement qu'elles s'appliquent à la lignemère.

Embranchements.

Dispositions relatives aux obligations s'appliqueront aux embranchements.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune.

Capital social et actions.

5. William Scott, F. H. Walker, John Coventry, Alexander Cameron, Hiram Walker, Alison L. Hitchcock, W. A. Foster et M. A. McHugh, sont par le présent acte constitués en conseil provisoire de direction de la compagnie, et occuperont leur charge jusqu'à ce qu'un conseil de direction soit élu en vertu des dispositions du présent acte ; ce conseil provisoire de direction aura le pouvoir et la faculté de remplir les vacances qui pourront y survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions d'actions à l'entreprise, de faire et exécuter des études, plans et tracés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs, en la manière ci-après prescrite.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs et devoirs.

6. Aussitôt qu'un cinquième du capital social aura été souscrit et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans une ou plus d'une des banques légalement constituées du Canada, les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux pourront convoquer une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins trente jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans le comté d'Essex, et aussi dans la *Gazette du Canada*,—à laquelle assemblée générale, ainsi qu'aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les articles suivants, les actionnaires choisiront des directeurs en la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le conseil de direction ; et les directeurs ainsi élus resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de mai de l'année qui suivra leur élection.

Première assemblée générale des actionnaires.

Avis.

Election de directeurs.

7. Le dit premier mardi de mai, et le premier mardi de mai de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau central de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront les directeurs pour l'année suivante, en la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de ces assemblées et élections annuelles sera inséré pendant vingt jours dans un ou plus d'un journal publié dans les comtés d'Essex et de Kent, et aussi dans la *Gazette du Canada*

Assemblée générale annuelle pour l'élection des directeurs.

Avis.

*Canada*, et l'élection des directeurs se fera au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le conseil de direction ; le nombre des directeurs à élire sera fixé par un statut de la compagnie et ne devra pas être inférieur à sept ni de plus de onze ; pourvu toujours que personne ne soit élu ni ne continue d'agir comme directeur s'il n'est propriétaire et possesseur d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et s'il n'a opéré tous les versements demandés et alors échus sur ces actions.

Droits égaux des actionnaires.

**8.** Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en *Canada* ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie et de voter à raison de ces actions, et ils pourront être élus aux charges dans la compagnie.

Pouvoir d'émettre des obligations avec le consentement des actionnaires.

**9.** Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée à cette fin, laquelle assemblée devra se composer d'actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital, sont autorisés à émettre des obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer,—ces obligations devant être faites et signées par le président ou le vice-président, et contresignées par le secrétaire et trésorier de la compagnie, et revêtues du sceau de la compagnie,—dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise ; et ces obligations seront reçues et considérées, après les frais d'exploitation, comme première créance et charge privilégiée contre le chemin de fer, ses immunités, son outillage, son matériel roulant et les matériaux nécessaires à son exploitation, ainsi que sur toutes les gares, bâtiments et emplacements de gares de la compagnie, et en général sur tous ses terrains, biens et matériaux nécessaires et se rattachant strictement à l'exploitation du chemin de fer.

Seront une première charge contre l'entreprise.

Pourront être garanties par acte d'hypothèque.

**10.** La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à l'assemblée générale à laquelle l'émission de ces obligations sera autorisée ; et tout tel acte d'hypothèque pourra contenir une description de la propriété hypothéquée par cet acte, et les conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont useront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires, à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire les déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de paiement, qui pourront être prescrites par cette résolution comme il est dit ci-dessus ; et cet acte pourra aussi autoriser le ou les fidéicommissaires, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, à prendre possession du

Ce que cet acte contiendra.

du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par l'acte d'hypothèque, ou à vendre les dits chemin de fer et propriétés, après le délai et aux termes et conditions que stipulera le dit acte; et, avec la même approbation, tout acte d'hypothèque pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant ce défaut de paiement, et aux autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera d'exister et prendra fin, et appartiendra ensuite exclusivement aux porteurs d'obligations, qui auront et posséderont, pour voter et devenir directeurs, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus si les obligations possédées par eux respectivement avaient été des actions pour le même montant; pourvu que ces obligations, pour donner le droit de vote, et tous transferts de ces obligations, aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite par les règlements de la compagnie pour l'enregistrement des actions; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par leurs porteurs.

Autres dispositions.

Proviso : enregistrement des obligations.

2. Cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir l'acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu du présent, et toutes autres de ses stipulations qui auront pour but de conférer de plus amples et autres pouvoirs et privilèges, à un ou des fidéicommissaires et aux porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires.

Autres conditions de l'acte d'hypothèque.

Validité de l'acte.

3. S'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété, ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, en vertu des dispositions du présent acte ou de tout acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de l' "Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de tout autre acte qui le modifie; mais ce changement dans la propriété ou la possession du chemin n'affectera aucune procédure alors pendante, qui sera continuée et terminée par ou contre la compagnie comme si ce changement n'avait pas eu lieu.

S'il y a changement dans la propriété du chemin.

11. Tout acte d'hypothèque consenti en vertu des dispositions du présent acte sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt des actes d'hypothèque.

Emploi des obligations.

**12.** Les obligations dont le présent acte autorise l'émission par la compagnie, pourront être données en gage, négociées ou vendues aux conditions et aux prix que le conseil de direction fixera.

Nantissement pour avances de fonds, etc.

**13.** La compagnie pourra, pour les avances de deniers ou de matériaux à elle faites, hypothéquer ou engager toutes obligations qu'elle émettra en vertu des dispositions du présent acte.

Des actions libérées pourront être émises pour expropriations, etc.

**14.** Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions comme actions libérées, ainsi que les obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services ou travaux des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes qui ont pu être ou seront, avant ou après cette émission, employées à favoriser l'entreprise et les intérêts de la compagnie; et cette répartition d'actions ou d'obligations liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur les actions libérées.

Pas de versements à faire.

La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre.

**15.** La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera obligatoire pour la compagnie; et tout billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet à ordre ou lettre de change; et les président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront pas non plus individuellement responsables, à moins que tel billet ou lettre de change n'ait été émis sans valable l'autorisation; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque.

L'apposition du sceau ne sera pas nécessaire.

Proviso: pas de billets de banque.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

**16.** La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, exploiter et mettre en opération telle ligne ou telles lignes de télégraphe ou de téléphone, le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, qui pourra ou pourront être nécessaires aux fins de son entreprise; et pour les fins de ces lignes de télégraphe ou de téléphone, la compagnie est par le présent revêtue de tous les droits, pouvoirs et privilèges

Conditions.

vilèges conférés, et sera assujétie aux mêmes obligations que celles imposées aux compagnies de télégraphe par l'acte chapitre soixante-sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada.

**17.** La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de construire ou acquérir et exploiter des élévateurs à grains, et elle pourra acquérir, posséder, garder, affréter, exploiter et naviguer des steamers ou autres navires pour transporter des cargaisons et des passagers sur toute eau navigable que le chemin de fer touchera ou avec laquelle il sera en correspondance.

Elévateurs et navires.

**18.** Si un conseil municipal d'une municipalité qui aura accordé une subvention dans le but d'aider à la construction du chemin de fer, se montant à pas moins de quinze mille piastres, nomme annuellement une personne pour le représenter au conseil de direction de la compagnie, cette personne sera, pendant la construction du chemin de fer, mais non ensuite, directeur de la compagnie en sus de tous autres directeurs autorisés par le présent acte, ou par l' " *Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" ou tout autre acte ; mais cette municipalité n'encourra aucune responsabilité à raison de la nomination de ce directeur.

Les municipalités donnant une subvention pourront nommer un directeur.

**19.** Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou avec toute autre compagnie dont elle traversera ou joindra la ligne, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou aucun de ses embranchements, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que la cession, la location, la convention ou l'arrangement aient été au préalable approuvés par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis, ainsi que par le Gouverneur en conseil ; pourvu que, avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet ait été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra désigner le temps et le lieu où la demande sera faite, afin que tous les intéressés puissent comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

La compagnie peut vendre tout ou partie de son chemin de fer.

Proviso : consentement des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Proviso : avis de la demande.

Formule des  
actes de ces-  
sion à la com-  
pagnie.

**20.** Tous les actes de transport et de cession de terrain à la compagnie, pour les fins du présent acte, n'étant pas des lettres patentes de la Couronne, pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés d'après la formule ci-dessous annexée au présent acte.

Délai pour la  
construction.

**21.** Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les sept ans de la sanction du présent acte.

---

## ANNEXE.

### ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes que je  
de \_\_\_\_\_ dans la \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
, pour et moyennant la somme de \_\_\_\_\_  
piastres, à \_\_\_\_\_ payée par la Compagnie du chemin de fer  
du Lac Erié, d'Essex et de la rivière Détroit, et que  
reconnais \_\_\_\_\_ par le présent avoir reçue, céd \_\_\_\_\_ et  
transport \_\_\_\_\_ à la dite Compagnie du chemin de fer du  
Lac Erié, d'Essex et de la rivière Détroit, ses successeurs et  
ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*décrire le terrain*)  
qui a été choisi et marqué par la dite compagnie pour les  
fins de son chemin de fer ; pour être possédé avec ses dépen-  
dances par la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause,  
à perpétuité.

EN FOI de quoi \_\_\_\_\_ seing et sceau, à  
ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_  
A. B. [L. S.]  
Signé, scellé et délivré }  
en présence de \_\_\_\_\_ }

C. D.

---

## CHAP. 22.

Acte constituant en corporation a Compagnie du chemin  
de fer Hamilton, Guelph et Buffalo.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT que la construction d'un chemin de fer  
partant de la cité d'Hamilton pour se raccorder avec le  
chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario  
et Québec, à un point de sa ligne à ou près la station de  
Schaw, ou entre Schaw et la ville de Galt, avec pouvoir  
de le prolonger au delà, en croisant le chemin de fer d'Ontario  
et

et Québec, jusqu'à un point dans la cité de Guelph, et courant dans une direction sud-est à partir de la cité d'Hamilton jusqu'à un point sur la rivière Niagara à ou près Fort-Erié, ou entre Fort-Erié et la ville de Clifton, est devenu nécessaire au développement des affaires et des ressources de la cité d'Hamilton et du pays desservi par ce chemin de fer ; et considérant que ce chemin de fer serait d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant l'incorporation d'une compagnie à cette fin, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Thomas H. Macpherson, W. E. Sanford, A. D. Turner, Edward Martin, George Roach, W. H. Glassco, George E. Tuckett, John A. Bruce, George E. Bristol, R. A. Lucas, James Stewart, R. K. Hope, A. T. Wood, John Knox, John A. Orr, S. Balfour, J. T. Glassco, R. R. Morgan, John H. Tilden, John W. Murton, John Milne, C. M. Counsell, H. P. Coburn, John J. Flatt, James M. Lottridge, D. E. Roberts, James Walker, Herman Levy, John Billings, W. H. Gillard, M. Brennan, John Harvey et F. Mackelcan, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Hamilton, Guelph et Buffalo,"—(*The Hamilton, Guelph and Buffalo Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie ;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer partant de quelque point de la cité d'Hamilton pour se raccorder avec le chemin de fer d'Ontario et Québec, à un point de sa ligne à ou près la station de Schaw, ou entre Schaw et la ville de Galt, avec pouvoir de le prolonger au delà, en croisant le chemin de fer d'Ontario et Québec, jusqu'à un point de la cité de Guelph, et aussi courant dans une direction sud-est à partir de la cité d'Hamilton jusqu'à un point sur la rivière Niagara à ou près Fort-Erié, ou entre Fort-Erié et les limites nord de la ville de Clifton.

Ligne de chemin de fer à construire.

3. T. H. Macpherson, A. T. Wood, W. E. Sanford, George E. Tuckett, George Roach, J. H. Tilden, Edward Martin, John Knox, W. H. Glassco, J. M. Lottridge, W. H. Gillard et A. D. Turner seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont cinq formeront un quorum), et resteront en charge ès-qualité, jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements

Directeurs provisoires.

Quorum, durée de charge et pouvoirs.

ments

ments sur les actions souscrites, et de recevoir ces versements, de faire ou de faire faire des études et plans des travaux par le présent projetés, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada ayant un bureau dans la cité d'Hamilton, tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et de les en retirer pour les besoins de l'entreprise seulement, et de recevoir, au nom de la compagnie, tout octroi, prêt, subvention ou don qui lui sera fait pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise.

Capital social et actions.

4. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en trois mille actions de cent piastres chacune ; et les fonds prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les frais faits pour obtenir le présent acte, pour organiser la compagnie et pour faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés.

Emploi des fonds.

Première assemblée des actionnaires pour l'élection de directeurs.

5. Aussitôt que vingt-cinq pour cent du capital social auront été souscrits, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, dans quelque banque incorporée du Canada ayant un bureau dans la cité d'Hamilton, à ce bureau, au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires, qui se tiendra dans la cité d'Hamilton, pour l'élection de neuf directeurs, en donnant au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la cité d'Hamilton, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée ; et à cette assemblée générale, les actionnaires pourront élire neuf personnes, possédant les qualités ci-dessous mentionnées, qui seront directeurs de la compagnie, et qui, avec tous directeurs *ex-officio* nommés en vertu des dispositions du présent acte (s'il en est), constitueront un conseil de direction et occuperont leur charge jusqu'au premier mardi de mars de l'année qui suivra leur élection.

Avis.

Election et durée de charge.

Assemblées générales annuelles et élections.

6. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra en la cité d'Hamilton, le premier mardi du mois de mars de chaque année, et l'on y choisira neuf directeurs qui resteront en charge pendant un an ; et avis préalable de deux semaines sera donné de cette assemblée par annonce publiée en la manière prévue par l'article immédiatement précédent.

Avis.

Eligibilité des directeurs.

7. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire, en son propre nom, d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

**8.** Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, et après avis donné par annonces, ainsi que mentionné dans l'article cinq.

Assemblées  
générales  
spéciales.

**9.** A toutes les assemblées du conseil de direction, cinq directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires, et ce conseil pourra employer l'un de ses membres comme directeur rétribué.

Quorum des  
directeurs.

**10.** Le nombre des directeurs pourra être augmenté jusqu'à douze au plus, par règlement passé par les actionnaires à toute assemblée générale ou à toute assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Le nombre  
des directeurs  
pourra être  
augmenté.

**11.** La compagnie pourra recevoir, pour aider à la construction de son chemin de fer, toutes terres dans son voisinage, ou toute propriété immobilière dont elle aura besoin pour les fins du chemin de fer, soit comme don, soit en paiement d'actions, et pourra légalement en disposer; et elle pourra aliéner ces terres et autres propriétés immobilières pour les fins de la compagnie; et la compagnie pourra recevoir, à titre d'aide à la construction du chemin de fer, toute subvention en argent ou en débentures, avec ou sans conditions, et pourra faire des arrangements pour l'exécution de ces conditions ou au sujet de ces conditions.

La compagnie  
pourra rece-  
voir de l'aide.

**12.** Le maire, le préfet ou le *reeve* ou autre chef de toute corporation municipale qui donnera légalement une subvention au montant de dix mille piastres ou plus, pour aider à la construction de ce chemin de fer, sera *ex officio* l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs autorisé par le présent acte.

Directeurs  
d'office des  
municipalités.

**13.** La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier de la compagnie, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet ou lettre de change; et le président, le vice-président ou le secrétaire et trésorier de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que ce billet ou cette lettre de change n'ait été émis sans l'autorisation nécessaire; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné

La compagnie  
peut être  
partie à des  
billets à  
ordre.

Sceau pas  
nécessaire.

Proviso:  
quant aux  
billets de  
banque.

tiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Des obligations pourront être émises, et constitueront une première charge sans enregistrement.

Proviso : montant limité.

Droit des porteurs d'obligations si l'intérêt n'est pas payé.

Enregistrement des transferts d'obligations.

Actes d'hypothèque pour garantir les obligations.

Ce que contiendra cet acte.

**14.** Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, et à laquelle seront présents des actionnaires représentant au moins une moitié du capital en valeur, pourront émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise ; et ces obligations seront reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise, les immunités, les péages et les biens, meubles et immeubles, appartenant à la compagnie, alors existants et acquis en aucun temps ensuite ; pourvu, néanmoins, que le chiffre total de cette émission d'obligations n'excede pas en totalité la somme de vingt mille piastres par mille ; et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales ou spéciales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations auront et posséderont, pour devenir directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs eussent été des actions ; pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations (s'il en existe) aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie, sur présentation de ces obligations, de les enregistrer de la manière requise par leurs porteurs, sur demande à cet effet faite par eux.

**15.** La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à cette assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par cet acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui pourront être approuvées par cette assemblée :

2. Cet acte pourra aussi stipuler, avec la susdite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées,

et

et garder et exploiter le chemin de fer au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par cet acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte; et avec la même approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucunes ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir cet acte d'hypothèque, en vertu de ses stipulations; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions qui auront pour but, avec la même approbation, de conférer à ce ou ces fidéicommissaires et porteurs d'obligations, tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires; mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, en vertu des dispositions du présent acte ou de l'acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de l' "Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de tout acte qui le modifie, telles que par le présent modifiées.

Autres conditions.

Validité de l'acte.

Changement de propriétaires du chemin.

**16.** Les obligations que la compagnie est par le présent autorisée à émettre pourront être faites payables au porteur et seront transférables par tradition, jusqu'à ce qu'elles aient été enregistrées ainsi que ci-dessus prescrit, et seront biens-meubles; elles pourront être émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres ou de livres sterling, ou sous l'une ou l'autre ou toutes deux; et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils seront attachés; et toutes et chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues aux conditions et au prix que déterminera de temps à autre le conseil de direction.

Les obligations pourront être au porteur.

Dénomination.

Vente ou engagement des obligations.

**17.** La compagnie pourra, au besoin, pour les avances de deniers qui lui seront faites, hypothéquer et engager aucune des obligations qu'elle peut émettre, en vertu des dispositions du présent acte, pour la construction du chemin de fer ou autrement.

Engagement des obligations pour frais de construction.

Aucun enregistrement nécessaire.

**18.** Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque ; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'État du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et pareillement, toute convention faite par la compagnie en vertu de l'article qui suit immédiatement, sera aussi déposé dans ce bureau ; et copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le Secrétaire d'État ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur cet original.

Les actes seront déposés au Secrétariat d'Etat.

Conventions avec d'autres compagnies.

**19.** Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer dont elle traversera ou joindra la ligne, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou aucun de ses embranchements, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que la cession, la location, la convention ou l'arrangement aient été au préalable approuvés par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis, ainsi que par le Gouverneur en conseil ; mais avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra désigner le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Proviso : approbation des actionnaires et du Gouverneur.

Proviso : avis de la demande d'approbation.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

**20.** La compagnie pourra construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, selon qu'il sera nécessaire ou utile aux fins de cette entreprise.

Délai pour l'exécution des travaux.

**21.** Le chemin de fer devra être commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la date de la sanction du présent acte.

## CHAP. 23

## Acte constituant l'Association de Secours des Employés du Pacifique Canadien.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

**C**ONSIDÉRANT que les employés de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ont représenté, par leur requête, qu'ils désiraient obtenir l'autorisation de s'associer dans le but de créer, avec l'aide de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, des caisses de retraite, de secours et d'assurance, ou une ou plusieurs de ces caisses, dans l'intérêt des employés, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation à cet effet ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

**1.** Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de la caisse de retraite et de secours du Pacifique Canadien de 1885.*

Titre abrégé.

**2.** Dans le présent acte, l'expression " la compagnie " signifie la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et l'expression " les employés " signifie les personnes employées par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en quelque capacité que ce soit.

Définitions.

**3.** William C. Van Horne, Charles Drinkwater, Thomas G. Shaughnessy, Archer Baker, Isaac G. Ogden, W. Sutherland Taylor, Francis R. F. Brown, William Whyte, John M. Egan, John H. McTavish, et tous ceux qui contribueront aux caisses de retraite et de secours dont la création est ci-après autorisée, formeront une corporation sous le nom de " l'Association de Secours des Employés du chemin de fer Canadien du Pacifique," dont le but sera de donner des secours, en cas de maladie, de blessure, de vieillesse, d'accident ou de mort, aux employés de la compagnie et à leurs familles, et généralement de travailler à leur bien-être ; mais une condition préalable à tout engagement de la part de la dite association dans aucun des buts susdits, sera que la compagnie garantisse, par résolution, l'accomplissement fidèle et exact de toutes les obligations de l'association,—résolution que la compagnie est par le présent autorisée à passer.

Personnes constituées en corporation.

Nom et but de l'association.

Proviso.

Garantie de la compagnie du Pacifique

**4.** Les pouvoirs de l'association, relativement aux secours à donner, seront exercés par un comité de régie composé de dix personnes, dont l'une sera le président, ou, en son absence, le vice-président de la compagnie ; et quatre membres de ce comité seront nommés par le président ou le vice-président

Comité de régie.

président de la compagnie, et cinq seront annuellement élus par les membres de l'association.

Conseil de fidéicommissaires.

**5.** L'association aura la faculté de créer des caisses de retraite et de secours au moyen des contributions de ses membres, de la compagnie et autres à cet effet, et ces caisses seront confiées à un conseil de fidéicommissaires composé de cinq membres, dont trois seront nommés par le président ou le vice-président de la compagnie, et deux seront élus annuellement par les membres de l'association ; et ces fidéicommissaires auront l'administration de ces caisses et les gèreront selon que les statuts de l'association le prescriront.

Election des gérants et fidéicommissaires.

**6.** Les élections de ceux des membres du comité de régie et du conseil de fidéicommissaires qui ne seront pas nommés par le président ou le vice-président de la compagnie, se feront aux temps et lieu et de la manière que prescriront les statuts de l'association ; et toute vacance qui surviendra dans le comité ou le conseil sera remplie de la manière prescrite par ces statuts.

Les membres de l'association y voteront.

**7.** Tous les employés ci-dessus mentionnés, après avoir souscrit les statuts de l'association et rempli les autres obligations prescrites pour les constituer membres de l'association, pourront voter à l'élection des membres du comité de régie ou du conseil de fidéicommissaires, selon le cas, soit personnellement, soit par fondés de pouvoirs.

Sceau de l'association.

**2.** L'association pourra avoir et employer un ou des sceaux communs pour son conseil de fidéicommissaires et son comité de régie, respectivement, et les changer à volonté ; et elle pourra acquérir, par achat, don, legs ou donation, ou de toute autre manière, et recevoir, garder, utiliser, vendre, louer, hypothéquer, ou autrement en disposer, toute propriété foncière ou mobilière qui pourra être nécessaire ou utile pour l'association dans l'accomplissement de son œuvre, et généralement faire tout acte ou chose, non incompatible avec la loi, qui pourra être nécessaire pour atteindre les objets et les fins pour lesquels l'association est formée.

Peut recevoir des dons et posséder des immeubles.

Règlements.

**8.** Le comité de régie pourra établir et adopter les statuts règles et règlements, non incompatibles avec la loi, qu'il jugera convenables et nécessaires pour la réalisation des objets de l'association, et il pourra au besoin les changer, modifier ou abroger en tout ou en partie ; et ces statuts pourront déclarer, définir et régler les avantages que les membres de l'association et leurs familles pourront retirer des caisses ou fonds de l'association, et prescrire les termes et conditions auxquels les membres de l'association et leurs bénéficiaires auront droit à ces avantages ; mais vu la garantie de la compagnie ci-haut prescrite, nul statut, règle

Approbation de la compagnie.

ou règlement, ni aucune altération, modification ou abrogation qui y sera apportée ou faite, ne seront exécutoires avant d'avoir été approuvés par la compagnie.

9. La compagnie est autorisée à aider à l'association, de temps à autre, au moyen de contributions en argent ou autrement, et aux termes et conditions que le conseil de direction de la compagnie prescrira. La compagnie pourra aider.

10. Le siège principal de l'association sera établi en la cité de Montréal. Siège principal.

## CHAP. 24.

### Acte concernant la Compagnie du Pont du Sault Sainte-Marie.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont du Sault Sainte-Marie a demandé, par sa requête, que le temps fixé par son acte constitutif pour le commencement et l'achèvement des travaux de construction de son pont, soit prorogé, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. Sauf les dispositions contenues dans l'article trente-trois de l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-neuf, le temps fixé pour le commencement et l'achèvement des travaux de construction du pont autorisé par l'acte précité, est par le présent prorogé comme il suit :—les travaux seront commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de la sanction du présent acte. Délai de construction prorogé.

2. L'article trente-deux de l'acte primitif est par le présent modifié en conséquence. 45 V., c. 89, modifié.

## CHAP. 25.

Acte concernant la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.

[Sanctionné le 1er mai 1885]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, et certains des directeurs provisoires de la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire, ont demandé par pétition que les époques fixées pour le commencement et l'achèvement des travaux de la compagnie en dernier lieu mentionnée soient prorogées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Epoques de construction prorogées.

1. Les époques fixées pour le commencement et l'achèvement des travaux de la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire sont par le présent acte prorogées de trois et six ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte.

## CHAP. 26.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de chemin de fer de Frédéricton et Saint Mary's.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté qu'en vue de l'accroissement de la construction de chemins de fer dans la province du Nouveau-Brunswick, il est désirable qu'une compagnie soit légalement constituée avec pleins pouvoirs de construire un pont sur la rivière Saint-Jean, entre la cité de Frédéricton, dans le comté d'York, province du Nouveau-Brunswick, et la paroisse de Saint Mary's, ou sur la rivière Saint-Jean, entre la paroisse de Kingsclear et la paroisse de Douglas, dans le dit comté et la dite province; et considérant que la dite rivière est une rivière navigable, commune, dans certaines parties de son cours, au Canada et aux États-Unis d'Amérique, et que le dit pont, relié à des chemins de fer se prolongeant au delà du Canada, et formant un passage pour ces chemins de fer, constitue une entreprise à l'avantage général du Canada; et considérant que certaines personnes rési-

dant.

dant dans les environs de Frédéricton ont demandé d'être constituées en corporation à cette fin, et qu'il est à propos d'accéder à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Thomas Temple, M.P., Egerton R. Burpee, Alexander Gibson, aîné, Alexander Gibson, jeune, et Fred. S. Hilyard, ainsi que toutes personnes, municipalités et corporations qui, en quelque temps que ce soit, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent établie, leurs successeurs et ayants cause, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie du Pont de chemin de fer de Frédéricton et Saint Mary's,"—(*The Fredericton and Saint Mary's Railway Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

2. La compagnie aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont sur la rivière Saint-Jean, entre la cité de Frédéricton et la paroisse de Saint Mary's, ou sur la rivière Saint-Jean entre la paroisse de Kingsclear et la paroisse de Douglas, pour des fins de chemin de fer ; pourvu toujours que ce pont n'entrave pas la navigation de la rivière Saint-Jean, et que les plans pour la construction du dit pont soient au préalable soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui ; et les pouvoirs conférés par le présent acte seront possédés et exercés sans préjudice des dispositions de tout acte du parlement du Canada relatif aux ponts sur les rivières navigables.

Pouvoir de construire un pont de chemin de fer.

Proviso : ne devra pas nuire à la navigation.

3. Le capital social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres et partagé en quatre mille actions de cent piastres chacune, payables aux époques et en tels versements, n'excédant pas dix pour cent à la fois, que les directeurs de la compagnie prescriront et indiqueront ; et la compagnie pourra, si elle le juge nécessaire, porter son capital à la somme de cinq cent mille piastres et augmenter le nombre de ses actions en conséquence.

Capital social et actions.

Augmentation.

4. Nulle souscription d'actions au fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins que dix pour cent n'aient été réellement et *bonâ fide* versés à compte de ces actions, dans les trente jours de leur souscription, à la succursale de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord à Frédéricton ; et ces dix pour cent ne pourront être retirés de la banque que pour les besoins de la compagnie ; et aussitôt que des actions au montant de deux cent mille piastres auront été souscrites dans le capital social de la compagnie, et que dix pour cent de ces actions auront été versés, les dits Thomas Temple et Alexander Gibson, aîné, ou l'un ou l'autre d'entre eux, convoqueront une assemblée générale

Versement de dix pour cent par les souscripteurs.

Première assemblée des actionnaires.

rale des souscripteurs au dit capital social, en la cité de Frédérickton, dans le but d'élire les directeurs de la compagnie, en donnant dans la *Royal Gazette* de la province et dans un journal publié en la cité de Frédérickton, au moins cinq semaines d'avis de l'époque, du lieu et du but de cette assemblée.

Pouvoirs généraux pour la construction du pont.

5. La compagnie aura plein pouvoir d'ériger, faire et poser, dans la rivière Saint-Jean, toutes les piles, culées, jetées et constructions qui seront jugées nécessaires non-seulement pour la construction du pont, mais requises ou désirables pour le mettre à l'abri des effets de la glace et des crues; et elle pourra construire ou faire construire le pont entre la cité de Frédérickton et la paroisse de Saint Mary's, ou sur la rivière entre la paroisse de Kingsclear et la paroisse de Douglas, à tout point, entre les dites localités, qui pourra être jugé le plus avantageux pour ce pont; et elle pourra construire les abords nécessaires sur les terres et terrains situés de chaque côté de la rivière; et elle pourra creuser, niveler ou élever les bords de la dite rivière de la manière qui pourra être jugée nécessaire pour construire le pont; et elle pourra briser, enlever et faire disparaître tout obstacle quelconque tendant de quelque manière à empêcher l'érection et l'achèvement du dit pont; et elle pourra faire toutes autres choses nécessaires, requises, utiles ou convenables pour ériger, construire et entretenir le dit pont; et elle pourra, au besoin, passer sur les terres et terrains contigus à la dite rivière, sur l'un ou l'autre de ses bords, dans le but de faire des études, inspections ou autres arrangements nécessaires pour fixer l'emplacement du dit pont; mais aucuns de ces travaux ne seront entrepris ni exécutés à moins que les plans n'en aient été préalablement soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Approbation du Gouvernement.

Usage du pont par tous les chemins de fer, et pas de préférence dans le tarif des péages.

6. Aussitôt que le dit pont de chemin de fer sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains, locomotives et wagons de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains, locomotives et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront le droit de se servir du dit pont et de ses abords aux taux d'un tarif correspondant pour les personnes et les effets, y compris ceux de la compagnie, qui passeront sur le dit pont, de manière qu'aucune différence de tarif pour ce transport ne soit faite en faveur ni au détriment d'aucun chemin de fer, y compris celui de la compagnie, dont les trains, les locomotives ou les wagons pourront passer sur le dit pont, en conformité des règlements pour son usage qui pourront être faits de temps à autre et qui devront, avant qu'ils ne deviennent exécutoires, être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui, et qu'il pourra aussi de temps à autre reviser après avis à la compagnie.

Les règlements seront soumis à l'approbation du Gouverneur.

7. Les péages pour l'usage du pont seront établis et fixés de temps à autre par les règlements de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires à toute assemblée générale; et ils pourront être exigés et reçus pour tous trains, locomotives et wagons, et pour tous voyageurs et effets transportés sur le pont, et seront payés aux personnes et aux endroits près du pont, de la manière et suivant les règles prescrites par les statuts :

Des péages pourront être fixés par règlement et perçus.

2. Dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces péages ou de partie de ces péages, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouvrés par-devant tout tribunal de juridiction compétente; ou bien les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les effets à raison desquels ces péages doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement; et dans l'intervalle, ces effets seront au risque de leurs propriétaires :

Les péages pourront être prélevés par saisie.

3. Si les péages ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie pourra vendre la totalité ou toute partie de ces effets, et retenir sur le produit de la vente les péages ainsi payables, ainsi que tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus, s'il en est, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les effets non vendus, à la personne qui y aura droit :

Vente des effets saisis.

4. Si des effets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans la *Royal Gazette* de la province, et dans d'autres journaux si elle le croit nécessaire, vendre ces effets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans cette annonce, et retenir à même le produit de la vente les péages et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces effets; et toute balance du produit de cette vente sera conservée par la compagnie pendant trois autres mois pour être payée à quiconque y aura droit :

Avis de la vente dans la *Gazette*.

Ce qui sera fait des produits.

5. Dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée au ministre des Finances et Receveur général, pour être employée aux usages généraux du Canada, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit :

Si la balance n'est pas réclamée.

6. Les péages pourront être réduits et de nouveau augmentés, en tout ou en partie, par des règlements, aussi souvent que la chose sera jugée nécessaire dans l'intérêt de l'entreprise; mais les mêmes péages seront payables dans le même temps et les mêmes circonstances, pour tous trains, locomotives et wagons, y compris ceux de la compagnie, et

Péages, comment élevés ou réduits.

Proviso.

par

par toutes personnes, en sorte que nul avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune compagnie, (y compris la compagnie par le présent constituée) personne ou classe de personnes par aucun règlement relatif aux péages :

Le tarif sera imprimé et affiché.

7. Les directeurs imprimeront et afficheront, ou feront imprimer et afficher de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les péages doivent être perçus, en un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les péages à payer, et spécifiant le prix ou somme d'argent qui sera exigé pour le transport ou passage de chaque chose ou objet ;

Le tarif sera approuvé par le gouvernement.

8. Nuls péages ne seront prélevés ni exigés avant qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait, dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié dans la cité de Frédérickton, deux publications hebdomadaires du règlement qui fixe ces péages, ainsi que de l'arrêté en conseil l'approuvant.

Le Gouverneur peut réviser les règlements.

9. Tout règlement fixant et réglant les péages sera sujet à revision par le Gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé ; et après que l'arrêté en conseil réduisant les péages fixés et réglés par un règlement aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada* et dans un journal comme susdit, les péages mentionnés dans cet arrêté en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement, tant que l'arrêté en conseil ne sera pas révoqué :

Pouvoir réduire les péages réservé au parlement.

10. Le parlement du Canada pourra en tout temps réduire les péages du pont, mais non, sans le consentement de la compagnie, de manière à réduire à moins de dix pour cent par année les profits sur le capital effectivement dépensé pour sa construction ; ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par le ministre des Travaux publics du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toutes sources à l'égard du pont, pour l'année écoulée, excède dix pour cent du capital ainsi effectivement dépensé :

Les changements faits par la compagnie devront être approuvés.

11. Nul règlement de la compagnie pour imposer ou modifier les péages, ou par lequel on entendra lier toute partie autre que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura de force ni effet avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le Gouverneur en conseil :

"Capital" défini.

12. Le mot "capital," tel qu'il est employé dans le présent article, signifie le capital social ou capital-actions versé de la compagnie, avec l'intérêt en sus pour les périodes pendant lesquelles il n'aura pas été payé de dividende, à l'exclusion de toutes subventions et bonis et de toute dette de la compagnie contractée sur la garantie de ces subventions

ou bonis, ou d'une partie de ces subventions ou bonis ; mais l'intérêt sur cette dette sera, pour les fins du présent article, censé faire partie des frais d'exploitation du pont.

**8.** La compagnie est par le présent autorisée à faire circuler des trains à la vapeur pour les voyageurs, les marchandises et le service en général entre Frédéricton et Saint Mary's, et à mettre ces trains en correspondance avec d'autres chemins de fer déjà construits ou qui le seront à l'avenir ; et, s'il est nécessaire, de construire les embranchements ou lignes de chemins de fer dont il pourra être besoin pour effectuer la jonction ou correspondance entre ce pont et tous chemins de fer déjà construits ou qui le seront à l'avenir, soit en la cité de Frédéricton, soit en la paroisse de Saint Mary's, ou sur la rivière Saint-Jean entre la paroisse de Kingsclear et la paroisse de Douglas ; mais nul embranchement ne sera entrepris ni construit avant que les plans en aient été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

La compagnie peut faire circuler des convois pour le service local, etc.

Proviso.

**9.** L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et les autres fins générales, aura lieu en la cité de Frédéricton, le premier mardi de juin, chaque année, après qu'un avis de pas moins de trente jours en aura été donné dans un ou plusieurs des journaux publiés en la dite cité de Frédéricton.

Assemblée annuelle des actionnaires.

**10.** Le capital, les propriétés et les affaires de la compagnie seront administrés par cinq directeurs qui seront élus à l'assemblée annuelle ; chacun de ces directeurs devra être porteur de pas moins de dix actions du fonds social de la compagnie, et ils rempliront leurs fonctions pendant une année :

Conseil de direction.

2. Les directeurs alors en exercice pourront remplir toute vacance survenant dans le conseil, en nommant à cette charge vacante quelque autre actionnaire ayant les qualités voulues, lequel restera en fonctions jusqu'à l'élection annuelle suivante :

Vacances.

3. Les directeurs devront, lors de leur première assemblée après chaque élection, et chaque fois qu'il pourra survenir une vacance dans la dite charge, nommer l'un d'entre eux comme président, lequel restera en fonctions jusqu'à l'élection annuelle suivante.

Président.

**11.** Les directeurs de la compagnie pourront exécuter et conclure des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer, dans le but de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter une correspondance entre les ouvrages de la dite compagnie de pont et le chemin de fer de cette compagnie de chemin de fer.

Des embranchements relieront le pont aux chemins de fer.

Pouvoir de louer le pont.

**12.** La compagnie est par le présent autorisée à louer le dit pont à toute compagnie de chemin de fer dont la ligne est en correspondance avec ce pont, ou à prendre des arrangements avec cette compagnie concernant l'usage du dit pont pour des fins de chemin de fer, aux conditions dont conviendront les dites compagnies, sauf l'approbation des actionnaires convoqués en assemblée spéciale pour cet objet, et sauf aussi l'approbation du Gouverneur en conseil ; et la compagnie qui louera ainsi le pont, ou avec laquelle de pareils arrangements seront faits, sera en tout temps sujette aux conditions imposées par le présent acte, relativement à l'usage du dit pont par d'autres compagnies de chemin de fer et autrement.

Approbation des actionnaires et du gouvernement.

Des obligations pourront être émises avec l'autorisation des actionnaires.

**13.** Les directeurs de la compagnie, à la suite d'une autorisation des actionnaires qui leur sera donnée par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin (à laquelle assemblée devront être présents des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital), sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie, signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire et trésorier ; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager ces obligations en tout ou en partie, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise :

Elles constitueront une première charge sur l'entreprise.

2. Ces obligations seront prises et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre l'entreprise, les péages et propriétés mobilières et immobilières de la compagnie, qu'elle possédera alors et qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit dans le présent article ; et chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas trois cent mille piastres, et pourvu aussi qu'aucunes de ces obligations ne soient émises avant qu'au moins deux cent mille piastres aient été souscrites au fonds social et que dix pour cent de cette somme aient été *bonâ fide* versés :

Proviso.

Proviso.

Les obligations pourront être garanties par un acte d'hypothèque.

3. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu,

au paiement de tous les frais d'exploitation du pont ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou au fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet de ces obligations, ainsi que tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Quelles conditions pourra contenir l'acte.

**14.** La compagnie aura plein pouvoir de faire, décréter et établir tous les statuts et règlements nécessaires, non contraires à la loi, pour sa propre gouverne et pour la bonne administration de ses propres affaires et la gestion de ses biens.

Règlements de la compagnie.

**15.** La compagnie sera assujétie, relativement au passage des malles et des troupes sur le dit pont, à tous les règlements, dispositions et conditions qui sont ou pourront être établis par toute loi passée ou qui le sera à l'avenir au sujet de pareille transmission par la voie de tout chemin de fer ou tous chemins de fer.

Malles et troupes de S. M.

**16.** La compagnie devra de bonne foi commencer la construction des travaux prévus par le présent acte, dans les deux années de la sanction de cet acte, et les achever et terminer complètement dans les cinq années de sa sanction, faute de quoi le présent acte et tous les pouvoirs et privilèges qu'il confère deviendront nuls et non avenues à toutes fins et intentions quelconques.

Délai de construction.

**17.** Les diverses dispositions de l' " *Acte refondu des chemins de fer, 1879,* " et ses différentes modifications, feront partie du présent acte et s'appliqueront à la compagnie, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à l'entreprise.

L'acte des chemins de fer s'appliquera.

## CHAP. 27.

Acte concernant la Compagnie du Canal à Navires Huron et Ontario.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Canal à Navires Huron et Ontario a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte prorogeant le délai limité pour l'achèvement de son entreprise, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de construction prorogé.

1. L'époque limitée par les actes relatifs à la Compagnie du Canal à Navires Huron et Ontario pour l'achèvement de son entreprise, est par le présent de nouveau prorogée de cinq ans à compter de la sanction du présent acte.

## CHAP. 28

Acte autorisant la Compagnie d'Assurance Royale Canadienne à réduire son capital social, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Royale Canadienne a demandé, par sa requête, qu'il lui soit permis de réduire son capital social et qu'il soit fait certains amendements à sa charte, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les actionnaires pourront réduire le capital.

1. A dater de la sanction du présent acte, il sera loisible aux actionnaires de cette compagnie, présents ou représentés par procureurs à une assemblée des actionnaires spécialement convoquée à cette fin, par le vote de la majorité en somme de ces actionnaires, présents ou représentés par procureurs à cette assemblée, de réduire le capital souscrit de la compagnie (consistant en vingt mille actions de cent piastres chacune) du chiffre actuel de deux millions de piastres à cinq cent mille piastres, et de pourvoir à ce que chacune de ces actions soit à l'avenir de la valeur de vingt-cinq piastres, dont vingt piastres ont été versées et les cinq autres seront sujettes à des appels et payables à mesure qu'il en sera besoin et en tels versements que la majorité des directeurs fixera de temps à autre.

Valeur des actions après la réduction.

2. Jusqu'à ce que toutes les polices délivrées par la compagnie soient éteintes, ou aient été échangées contre des polices basées sur le capital ainsi réduit, la décision des actionnaires, en ce qui a rapport à cette réduction du capital, restera en suspens, en tant qu'elle aura trait à la partie impayée seulement de ce capital; mais aussitôt que toutes ces polices seront éteintes, ou auront ainsi été échangées comme susdit, tout le capital social de la compagnie sera réduit pour toutes fins quelconques au chiffre convenu et fixé par les actionnaires.

Polices non éteintes.

3. La compagnie pourra, de temps à autre, par règlement, réduire le nombre des directeurs de neuf à sept au moins.

Nombre des directeurs.

4. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le dernier jeudi de février de chaque année, ou, si ce jour se trouve un jour férié, le premier jour juridique suivant, à deux heures de l'après-midi; et le scrutin pour l'élection des directeurs sera tenu ouvert pendant une heure, et après l'expiration de cette heure, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une période de dix minutes sans qu'il soit offert de vote; alors le scrutin sera clos, et lorsqu'il sera ainsi clos, nulle personne n'aura droit de voter, sous quelque prétexte que ce soit.

Assemblée générale annuelle.

Election des directeurs.

5. Les directeurs de la compagnie pourront placer les fonds de la compagnie, de temps à autre, en effets publics de la Grande-Bretagne, du Canada et des États-Unis d'Amérique, ou en obligations ou débetures portant première hypothèque, de compagnies légalement constituées et inscrites et cotées aux Bourses de Londres, Angleterre, de New-York ou de Montréal, à l'égard desquelles leur porteur ou détenteur n'encourt ou ne peut encourir aucune responsabilité; pourvu que le montant placé en dehors du Canada n'excède en aucun temps un tiers des placements totaux de la compagnie; pourvu aussi que les prescriptions du présent article s'appliquent aux achats et aux prêts.

Placement des fonds.

Proviso.

Proviso.

## CHAP. 29.

Acte conférant certains pouvoirs à la Compagnie Internationale de Houille (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Internationale de Houille (à responsabilité limitée)—(*International Coal Company, Limited*),—constituée en corporation sous l'autorité de l'"Acte des compagnies par actions du Canada, 1877," a représenté par sa requête, qu'en vertu des

Préambule.

voirs à elle conférés par ses lettres patentes d'incorporation, elle a convenu d'acheter certains baux et droits de mine et certaines propriétés immobilières et autres au Cap-Breton, dans la Nouvelle-Écosse, appartenant ci-devant à la compagnie Internationale de Houille et de Chemin de fer, une corporation créée par les statuts de la Nouvelle-Écosse, et ensuite acquis par les vendeurs de la présente compagnie, par titre du shérif du comté du Cap-Breton susdit; et considérant que cette compagnie désire émettre des obligations garanties par hypothèque sur ces propriétés, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille piastres, dont deux cent mille piastres seront appliquées au paiement de l'hypothèque due aux vendeurs pour la balance du prix de ces propriétés, et cinquante mille piastres aux besoins généraux de la compagnie; et que bien que la compagnie puisse avoir, aux termes de l' "*Acte des compagnies par actions du Canada, 1877,*" le pouvoir d'émettre ce chiffre d'obligations pour ses besoins généraux, savoir: cinquante mille piastres, il s'est élevé des doutes sur son droit d'émettre le chiffre total d'obligations ci-dessus mentionné pour les deux objets susdits, et cependant que cette émission de la manière proposée est, dans les circonstances, avantageuse pour la compagnie; et considérant que la compagnie a représenté de plus que l'exploitation des mines, travaux et propriétés qu'elle a acquis comme susdit, et du chemin de fer qui en a toujours fait partie et qui a été exploité comme en étant une partie, serait facilitée si son droit d'exploiter et de maintenir ce chemin de fer comme ses prédécesseurs et elle-même l'ont fait jusqu'à présent, était reconnu; et considérant qu'il est à propos de lui faire droit à cet égard: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

La compagnie pourra émettre des obligations.

**1.** La Compagnie Internationale de Houille (à responsabilité limitée) est autorisée à émettre des obligations au montant de deux cent cinquante mille piastres, de telle dénomination et à telle époque de paiement que la compagnie pourra fixer, dont deux cent mille piastres seront appliquées au paiement de l'hypothèque des vendeurs de ces propriétés, et cinquante mille piastres aux besoins généraux de la compagnie:

Les obligations seront garanties par hypothèque.

**2.** Ces obligations seront garanties par une hypothèque en faveur de syndics des porteurs d'obligations, sur toutes les propriétés immobilières, mines, droits de mine, baux et propriétés en général de la compagnie, acquis des vendeurs susdits; ces obligations porteront intérêt au taux et seront payables de la manière fixés par la compagnie, et ces obligations, en principal et intérêt, pourront être faites payables en cours du Canada, de la Grande-Bretagne ou des États-Unis, et à Montréal, Halifax, Londres ou New-York, selon que la compagnie décidera.

Comment payables.

2. L'émission de ces obligations et les conditions et les détails de cette émission, ainsi que le mode et les conditions de l'émission et de la vente de ces obligations, seront décidés par le vote des deux tiers au moins en somme des actionnaires de la compagnie ayant légalement droit de vote, présents en personne ou représentés par procureurs, à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cette fin aux termes des règlements de la compagnie.

Les actionnaires en assemblée décideront de ces obligations.

3. Nonobstant quoi que ce soit dans l' "Acte des compagnies par actions du Canada, 1877," la Compagnie Internationale de Houille (à responsabilité limitée) est par le présent déclarée avoir acquis par l'acquisition des propriétés de la Compagnie Internationale de Houille et de Chemin de fer, qui comprenaient le dit chemin de fer, le droit et l'autorisation de posséder et exploiter ce chemin de fer, pour les besoins de ses propres mines et opérations, et elle pourra exercer les pouvoirs d'exploiter le dit chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises en général, pour d'autres, moyennant rétribution, qui pourront être conférés à la compagnie par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Droits de propriété de la compagnie reconnus.

## CHAP. 30.

Acte relatif à la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

CONSIDÉRANT que la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton, corporation dûment constituée sous les lois de la province d'Ontario, tient du parlement du Canada le pouvoir d'effectuer des emprunts sur débentures et de recevoir des dépôts de deniers comme banque d'épargne, sous la restriction que ces débentures et ces dépôts ne devront pas excéder certaines sommes, dont la quotité est proportionnée au capital-actions souscrit fixe et permanent de la société ; et considérant que la société désire faire limiter le montant de son capital-actions, et qu'elle désire de plus que ses pouvoirs d'effectuer des emprunts et de recevoir des deniers en dépôt, tels que déterminés par des actes généraux, soient énoncés dans le même acte qui limite son capital-actions ; que la dite société a représenté par sa pétition que la mention dans le même acte de ses dits pouvoirs et de son dit capital faciliterait ses opérations ; et considérant que la dite société a de plus représenté que, le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, son

Préambule.

Capital-actions fixe versé.

capital-actions fixe et permanent consistait en quinze mille actions, de cent piastres chacune, dont dix mille, se montant à un million de piastres, étaient intégralement libérées ; et qu'en outre une somme de cent mille piastres, soit une quotité de vingt pour cent, a été versée sur cinq mille actions, composant l'autre partie de son capital-actions, souscrite spécialement sous l'autorité du statut du Canada passé l'an quarante et unième du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux ; la quotité de quatre-vingts pour cent qui reste à payer sur les actions ainsi souscrites étant sujette à appels jusqu'à ce qu'elle soit entièrement acquittée et, une fois acquittée, n'étant pas retirable du capital-actions de la société ; et considérant qu'il convient d'accorder la demande contenue en la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et déclare ce qui suit :—

Autre capital-  
actions en  
vertu de 41  
V., c. 22.

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de 1885 relatif à la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton.*

Limitation  
du capital-  
actions.

2. Le capital-actions de la société est par le présent acte limité à la somme d'un million cinq cent mille piastres, et la société ne pourra l'augmenter au delà de cette somme.

Limitation du  
montant des  
dépôts et des  
débentures.

3. Le montant total des dépôts de deniers, avec le montant des débentures ou des actions-débentures émises ou à émettre, ainsi que ci-après prévu et restant encore impayées, pourra égalier, mais ne devra à aucune époque excéder le double du montant total du capital-actions fixe et permanent, versé, intact et non retirable, plus une autre somme pouvant être égale mais non supérieure au montant impayé sur les actions fixes et permanentes souscrites qui ont été libérées d'au moins vingt pour cent, mais dans aucun cas, la somme totale des engagements contractés par la société envers le public, ne pourra, à aucune époque, excéder le chiffre de trois millions de piastres ; ni à aucune époque, excéder le montant du principal restant impayé sur les mortgages possédés à la même époque par la société ; pourvu qu'en déterminant la limitation des dits engagements, on déduise de ces derniers le montant de tous les prêts et avances que la société aura faits à ses actionnaires, sur la garantie de leurs actions ; et pourvu aussi que la somme totale possédée par elle sous forme de dépôts d'argent n'excède jamais le montant de son capital versé et non entamé.

Limitation du  
montant total  
des engage-  
ments et des  
dépôts.

Proviso.

Proviso.

Faculté d'é-  
mettre des  
débentures.

4. Le bureau des directeurs pourra émettre des débentures de la société pour telles sommes, d'au moins cent piastres chacune, et en telle monnaie qu'ils jugeront convenables ; et ces débentures seront payables, en Canada ou ailleurs, au moins un an après leur émission, sauf la limitation susmentionnée ; et elles pourront être faites dans la forme de l'annexe A du présent acte, ou dans une forme analogue.

Forme.

- 5.** Les directeurs pourront émettre aussi des "actions-débetures," qui seront traitées et considérées comme partie des dettes sociales par débetures; et elles seront faites pour telles somme et de telle manière, et porteront telles conditions et tel taux d'intérêt que les directeurs, à toutes époques, jugeront opportuns et convenables, sauf les limitations établies ci-dessus; "de telle sorte que les sommes reçues sous forme de dépôts et empruntées sur la garantie de débetures ou d'actions-débetures ne puissent en totalité, excéder les montants fixés par l'article 3 du présent acte comme étant la limite autorisée du pouvoir d'emprunter de la société."
- Emission d'actions-débetures.  
Limitation du montant des dépôts, des débetures et des actions-débetures.
- 6.** Les actions-débetures susdites seront inscrites par la société sur un registre spécial, avec mention des noms et adresses de toutes personnes et corporations qui, à quelque époque que ce soit, seront possesseurs de ces effets, ainsi que des montants d'actions-débetures possédés par elles respectivement; et le registre pourra être consulté, à toutes heures convenables, par les porteurs d'actions-débetures.
- Registre des actions-débetures.
- 7.** La société délivrera à chaque porteur d'actions-débetures un certificat constatant le montant d'effets de cette nature possédé par lui, et le taux d'intérêt payable sur ces effets; mais il ne sera pas conféré aux porteurs d'actions-débetures, à ce titre, d'autres droits ou privilèges que ceux que posséderont ou dont jouiront les porteurs de simples débetures de la société.
- Certificats délivrés aux porteurs d'actions-débetures.
- 8.** Les transferts d'actions-débetures de la société seront enregistrés au bureau social à Hamilton, Ontario, et non ailleurs; mais les actes de transfert pourront se remettre à l'agent ou aux agents que la société aura nommés dans la Grande-Bretagne à cet effet, pour être transmis au bureau social à Hamilton et y être enregistrés.
- Enregistrement des transferts.
- 9.** Les porteurs des débetures de la société auront la faculté, à toute époque, sauf le consentement des directeurs, d'échanger ces effets pour des actions-débetures.
- Echange de débetures pour des actions-débetures.
- 10.** Les actions-débetures émises ou qui seront émises en vertu du présent acte, auront le même rang que les débetures émises ou à émettre par la société.
- Rang de ces actions.
- 11.** Rien dans le présent acte ne sera interprété comme donnant droit à la dite société d'être exemptée de l'effet de tous amendements ou changements qu'il pourra être jugé à propos de faire aux actes généraux relatifs aux sociétés de construction qui font des opérations dans la province d'Ontario.
- Reserve du droit de modification.

## ANNEXE A.

Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton, Débenture  
N<sup>o</sup> . . . . . Transférable. \$

Sous l'autorité d'un acte du Parlement du Canada,  
Victoria, chapitre . . . . ., le président et les directeurs de  
la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton promettent  
de payer à . . . . ., ou au porteur, la somme de  
le . . . . . jour de . . . . . A.D.  
. . . . ., au bureau du trésorier, ici, avec intérêt  
au taux de . . . . . pour cent par année, payable par semestre,  
sur présentation du coupon convenable ci-joint, à savoir: le  
jour de . . . . . et le . . . . . jour de  
chaque année, au bureau du trésorier, ici (*ou* des agents de la  
société à . . . . .).

Daté d'Hamilton, ce . . . . . jour de . . . . . A.D.

Pour les président et directeurs de la Société de pré-  
voyance et de prêt d'Hamilton,

A. B.

C. D.

*Secrétaire.*

---

 CHAP. 31.

Acte concernant l'Association Coopérative du Canada (à  
responsabilité limitée).

[Sanctionné le 1er mai 1885].

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que l'Association Coopérative du Canada  
(à responsabilité limitée) a représenté, par sa requête,  
qu'il est nécessaire de définir plus clairement les pouvoirs de  
l'association au sujet de l'émission d'actions-priorité et du  
paiement de dividendes sur ces actions-priorité, et qu'elle a  
demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant  
qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête:  
À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement  
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète  
ce qui suit:—

Pouvoir d'é-  
mettre les  
actions ordi-  
naires con-  
fisquées com-  
me actions-  
priorité.

1. Il sera loisible aux directeurs de l'association d'émettre  
de nouveau, comme actions-priorité, toute partie des actions  
ordinaires de l'association qui ont été ou qui seront à l'avenir  
annulées ou confisquées sous l'autorité des règlements de  
l'association, pour le non-paiement des versements ou autres  
causes

causes légitimes ; et ces actions-priorité auront et posséderont tous les droits et privilèges attribués aux actions-priorité de la dite association, par l'acte intitulé " *Acte à l'effet d'autoriser l'Association Co-operative du Canada (à responsabilité limitée) à émettre des actions priorité* " ; pourvu toujours que les dits directeurs n'exercent ce droit qu'après y avoir été autorisés par le vote de pas moins des deux tiers en somme, tant des actionnaires ordinaires que des actionnaires privilégiés, personnellement présents ou représentés à des assemblées générales de ces deux classes d'actionnaires régulièrement convoquées pour prendre la proposition en considération, et desquelles assemblées il suffira de donner vingt jours d'avis ; pourvu aussi que ces deux classes d'actionnaires votent séparément.

Privilèges de ces actions.

45 V., c. 112.

Proviso : sanction des actionnaires.

Proviso.

2. Les actions-priorité de l'association seront tenues et réputées distinctes et indépendantes des actions ordinaires, et des dividendes privilégiés, n'excédant pas six pour cent par année, pourront être déclarés sur ces actions-priorité et payés à même les bénéfices faits par l'association.

Pouvoir de payer des dividendes sur les actions-priorité.

## CHAP. 32.

Acte constituant en corporation le Synode de l'Eglise Evangélique Luthérienne du Canada.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

CONSIDÉRANT que le Synode de l'Eglise Evangélique Luthérienne du Canada a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte pour constituer ce synode en corporation ; et considérant que l'acquiescement à la demande des pétitionnaires facilitera grandement les objets pour lesquels ce synode a été établi : A ces causes. Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le révérend Frederick Veit, de Tavistock, dans le comté de Perth, président du Synode de l'Eglise Evangélique Luthérienne en Canada, le révérend John Brezing, d'Heidelberg, dans le comté de Waterloo, président des missions, le révérend Frederick Jelden, de Neustadt, dans le comté de Grey, secrétaire allemand, le révérend A. H. Kinnard, de Morrisburg, dans le comté de Dundas, secrétaire anglais, le révérend H. Vandersmissen, de Toronto, dans le comté d'York, trésorier, J. P. Wagner, de Toronto, dans le comté d'York, entrepreneur, et Otto Pressprich, de New-Hamburg, dans le comté de Waterloo, rédacteur, membres du dit synode, et tous les autres membres du dit synode, seront

Synode constitué en corporation.

seront et sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Synode Évangélique Luthérien du Canada,"—  
(*The Evangelical Lutheran Synod of Canada*).

Nom de corporation.

Constitution du synode.

**2.** Le synode se composera des ministres ordonnés et de délégués laïques des congrégations qui sont ou seront à l'avenir en communion avec ce synode, et qui seront élus conformément à la constitution de ce synode, telle qu'elle existera à l'époque de la sanction du présent acte ou telle qu'elle pourra de temps à autre être modifiée par le synode, après la sanction du présent acte.

Pouvoirs du synode quant à la discipline, etc.

**3.** Le synode pourra se réunir et adopter, élaborer ou abroger une constitution et faire des règlements mettant en vigueur la discipline dans l'Église Évangélique Luthérienne du Canada, et concernant la nomination, la déposition, la privation de droits ou le déplacement de toute personne ou personnes occupant une charge, et pour l'administration convenable et bien ordonnée des biens temporels, des affaires et intérêts généraux de l'église dans les questions qui s'y rapporteront et l'affecteront uniquement, et sans en aucune manière porter préjudice aux droits, privilèges ou intérêts d'autres sociétés religieuses, ni d'aucune personne n'étant pas membre de cette église.

Le synode pourra acquérir des terrains, deniers et autres propriétés pour les besoins de l'église.

**4.** Le synode pourra de temps à autre acquérir, recevoir et accepter des cessions de tous terrains, deniers, hypothèques et garanties ou autres propriétés dont il pourra avoir besoin pour un ou des collèges, une ou des écoles, ou autres fins d'éducation en rapport avec cette église, ou pour une maison pour le synode, ou pour un ou des établissements d'imprimerie et de publication en relation avec l'Église Évangélique Luthérienne et le synode, et pour gérer les affaires de ces établissements d'imprimerie et de publication, et pour doter et maintenir ces collèges et écoles, et ces établissements d'imprimerie et de publication, et tout dépôt de livres s'y rattachant; pourvu toujours que, dans le cas de tout legs de terrain, ou de droit de propriété ou intérêt dans un terrain, fait par testament à la dite corporation, ce legs soit fait et signé au moins six mois avant la mort du testateur, et soit enregistré pas plus de six mois après son décès; et pourvu aussi que la corporation, dans les dix ans après son acquisition d'aucun immeuble, vende ou se défasse autrement et aliène ceux de ces immeubles dont elle n'aura pas besoin pour son usage et occupation, ou pour d'autres fins de même nature.

Proviso: quant aux terrains légués au synode.

Proviso.

Pouvoir de vendre et aliéner ces propriétés.

**5.** La corporation aura, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article immédiatement précédent du présent acte, et sauf les restrictions qu'il contient, la faculté de vendre, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou donner à bail tous terrains, tènements et biens qu'elle possédera, soit

comme simple placement pour les besoins et les fins énoncés dans le dit article immédiatement précédent du présent acte, ou non ; et la corporation pourra aussi, en tout temps, placer ses fonds et deniers, en tout ou en partie, en hypothèques sur des terres, tènements et biens, et en obligations de corporations municipales ou scolaires, ou en effets publics du Canada ou des provinces, en toute partie du Canada ; et pour les fins de ces placements, elle pourra prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques, que ces hypothèques ou cessions soient faites et exécutées directement à elle en son nom de corporation, ou à quelque autre corporation ou corps politique, ou à quelque compagnie ou personne ou personnes en fidéicommiss pour elle ; et elle aura et pourra exercer, aussi amplement et aussi complètement, les mêmes pouvoirs et droits de vente, de forclusion, d'action et de poursuite pour exiger l'accomplissement des conventions, stipulations et conditions, et de toutes autres matières et choses contenues dans ces hypothèques, ou aucune d'entre elles, ou qu'elles prescriront,—et généralement elle aura droit aux mêmes recours à l'égard de ces hypothèques, ou d'aucunes d'entre elles, et d'une aussi ample manière, que si c'était une personne habile à ester en justice ; et de plus, elle est par le présent autorisée à vendre, transporter, céder et transférer ces hypothèques, ou aucune d'entre elles, à toute personne, compagnie ou corporation habile à en recevoir la cession, et elle pourra remettre et décharger ces hypothèques, ou aucune d'entre elles, et soit totalement, soit partiellement.

Placement des fonds ; pouvoirs à cet effet.

Pouvoir d'hypothéquer.

6. Toutes ces cessions et instruments seront considérés avoir été dûment exécutés, lorsqu'ils seront authentiqués par le sceau de corporation du synode, et les signatures du président et du trésorier du synode alors en exercice.

Le sceau de corporation rend les cessions authentiques.

## CHAP. 33

Acte à l'effet de constituer en corporation le Synode du diocèse de la Qu'Appelle, et pour d'autres fins s'y rattachant.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

**C**ONSIDÉRANT que le territoire dans lequel est actuellement compris le diocèse de la Qu'Appelle—étant le district d'Assiniboia, dans les territoires du Nord-Ouest, tel que défini par le parlement du Canada, et représenté sur une carte en date du quinzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-trois—a été séparé du diocèse de la Terre de Rupert et du diocèse de la Saskatchewan, par résolution du

Préambule.

du

du synode provincial tenu à Winnipeg dans le mois d'août mil huit cent quatre-vingt-trois, et délimité comme diocèse séparé et indépendant sous la désignation de diocèse d'Assiniboia, lequel nom a été plus tard changé, conformément aux dispositions établies par le synode provincial à une assemblée tenue en la cité de Winnipeg, dans le mois de septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, en celui de diocèse de la Qu'Appelle ; et considérant que le Synode du diocèse de la Qu'Appelle, étant un diocèse de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert, a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de constituer en corporation le synode du dit diocèse ; et considérant qu'il est devenu désirable que le synode du dit diocèse soit constitué en corporation et que certains pouvoirs soient accordés à cette corporation : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Synode de la Qu'Appelle constitué en corporation.

1. L'évêque, le clergé et les laïques du diocèse de la Qu'Appelle sont par le présent déclarés et constitués corps politique et corporation, sous la désignation de "Synode du diocèse de la Qu'Appelle,"—(*Synod of the Diocese of Qu'Appelle*),—ci-dessous appelé "la corporation," et ils jouiront de tous les droits, pouvoirs et privilèges ordinaires aux corporations de ce genre.

Constitution du synode.

2. Le dit synode sera constitué conformément aux dispositions établies par le synode provincial de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert pour la constitution des synodes diocésains.

Propriétés, comment tenues.

3. Toutes les propriétés acquises par la corporation du Synode du diocèse de la Qu'Appelle, ou qui sont venues en sa possession, ou dont elle est saisie, soit en fidéicommiss, soit autrement, seront possédées par elle, telle que constituée sous l'empire du présent acte, de la même manière que si la dite corporation eût été ainsi constituée dès le début.

La corporation peut acquérir et posséder des immeubles.

4. La corporation pourra accepter et posséder des terrains, tenements et biens pour les besoins et les fins de l'Église d'Angleterre dans le dit diocèse, y compris les besoins et fins de toute institution de paroisse et de mission, collège, école ou hôpital rattachés, ou destinés à l'être, ou qui pourront à l'avenir être rattachés à l'Église d'Angleterre, ou à l'Église d'Angleterre dans la Terre de Rupert ; et tous legs, dons, donations, cessions de terrain, droits de propriété ou intérêts dans des terrains, faits à la corporation, seront valides, nonobstant les actes du parlement, ordinairement appelés les statuts de main-morte, à ce contraires ; pourvu toujours que, dans le cas de tout legs de terrain, ou de droit de propriété ou intérêt dans un terrain, fait par testament à la dite corporation, ce legs soit fait et signé au moins six mois avant la mort du

Proviso : quant aux legs de terrains par testament.

du

du testateur, et soit enregistré pas plus de six mois après son décès ; et pourvu aussi que la corporation, dans les dix ans après son acquisition d'aucun immeuble, vende ou se défasse autrement et aliène ceux de ces immeubles dont elle n'aura pas besoin pour son usage et occupation, ou pour d'autres fins de même nature.

Proviso.

5. La corporation aura, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article immédiatement précédent du présent acte, et sauf les restrictions qu'il contient, la faculté de vendre, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou donner à bail tous terrains, tènements et biens qu'elle possédera, soit comme simple placement pour les besoins et les fins énoncés dans le dit article immédiatement précédent du présent acte, ou non ; et la corporation pourra aussi, en tout temps, placer ses fonds et deniers, en tout ou en partie, y compris le fonds de dotation épiscopale, en hypothèques sur des terres, tènements et biens, et en obligations de corporations municipales ou scolaires, ou en effets du Canada ou des provinces, en toute partie du Canada ; et pour les fins de ces placements, elle pourra prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques, que ces hypothèques ou cessions soient faites et exécutées directement à elle en son nom de corporation, ou à quelque autre corporation ou corps politique, ou à quelque compagnie ou personne ou personnes en fidéicommiss pour elle ; et elle aura et pourra exercer, aussi amplement et aussi complètement, les mêmes pouvoirs et droits de vente, de forclusion, d'action et de poursuite pour exiger l'accomplissement des conventions, stipulations et conditions, et de toutes autres matières et choses contenues dans ces hypothèques, ou aucune d'entre elles, ou qu'elles prescriront,—et généralement elle aura droit aux mêmes recours à l'égard de ces hypothèques, ou d'aucunes d'entre elles, et d'une aussi ample manière, que si c'était une personne habile à ester en justice ; et de plus, elle est par le présent autorisée à vendre, transporter, céder et transférer ces hypothèques, ou aucune d'entre elles, à toute personne, compagnie ou corporation habile à en recevoir la cession, et elle pourra remettre et décharger ces hypothèques, ou aucune d'entre elles, et soit totalement, soit partiellement

Autres pouvoirs relatifs aux propriétés foncières.

Placement des fonds.

Pouvoir de faire remplir les engagements.

Transfert des hypothèques.

6. La corporation pourra exercer tous ses pouvoirs par l'entremise de son comité de régie ou tels conseils ou comités que le synode pourra, au besoin, nommer par statut pour la gestion de toute ou toutes affaires ou propriétés de la corporation, mais seulement en conformité des fidéicommiss se rapportant à toutes propriétés tenues à ce titre.

Le comité de régie gèrera les affaires.

7. Tout acte translatif de propriété dans lequel le Synode du diocèse de la Qu'Appelle sera désigné *eo nomine* comme partie, sera (s'il est suffisant sous tous autres rapports) à l'avenir suffisant et effectif pour transmettre tous les titres de

Validité des actes de vente.

de

Leur attestation.

de la corporation à et dans tous terrains, tènements et biens qu'il transférera, cèdera ou donnera à bail, pour et jusqu'à concurrence de l'intérêt que pourra créer le dit acte, si cet acte porte le sceau de corporation de la corporation, attesté par la signature de l'évêque de la Qu'Appelle ou de son commissaire à cet effet nommé par lui par écrit, et la signature du secrétaire du Synode ou du comité de régie du Synode alors en exercice ; et tout acte ainsi exécuté sera réputé bien et suffisamment exécuté.

Ce que signifie 'l'Eglise d'Angleterre' dans les documents.

8. L'Eglise d'Angleterre, dans tous les actes, instruments et documents qui s'appliqueront à cette partie des territoires du Nord-Ouest comprise dans le diocèse de la Qu'Appelle de l'Eglise d'Angleterre, signifiera, à moins qu'une interprétation différente ne ressorte du dit acte, instrument ou document, l'Eglise organisée par les membres de l'Eglise d'Angleterre pour se gouverner elle-même, sous le nom de l'Eglise d'Angleterre dans la Terre de Rupert.

Titre abrégé et application de cet acte.

9. Le présent acte pourra être cité comme l'*Acte du Synode de la Qu'Appelle*, et il s'appliquera et sera en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.

---

## CHAP. 34.

Acte concernant la Société des Missions Congrégationalistes du Canada.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Société des Missions Congrégationalistes du Canada,—corporation dûment constituée par la législature de la province d'Ontario,—et l'Union Congrégationaliste de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,—corporation dûment constituée par des actes des législatures des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,—se sont, pour les fins générales des missions, unies et fusionnées de consentement mutuel, sous le nom de Société Congrégationaliste, et qu'elles ont, depuis le mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, continué leur œuvre comme étant une seule et même société, sous le nom ci-dessus ; et considérant que ces sociétés fusionnées ont représenté, par leur requête, qu'elles désirent faire ratifier cette union, et qu'elles ont demandé d'être constituées en une seule corporation sous le nom de Société des Missions Congrégationalistes du Canada, et, comme telle, d'être mises en possession de tous les biens immobiliers et mobiliers de ces deux sociétés, et qu'on leur confère les pouvoirs dont elles ont

ont besoin pour les fins de cette corporation dans tout le Canada ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** L'union de ces deux corporations, sur les bases convenues entre elles et reproduites dans l'annexe A du présent acte, est par le présent ratifiée et confirmée, et les deux corporations fusionnées sont par le présent constituées et déclarées corps politique et corporation sous le nom de "Société des Missions Congrégationistes du Canada,"—(*The Canada Congregational Missionary Society*).

Union ratifiée.

Nouvelle corporation.

Nom.

**2.** La société a pour objets de fonder et faire prospérer des églises congrégationistes dans des lieux convenables, et d'aider les églises à soutenir leurs pasteurs où cela sera nécessaire ; et elle sera conduite et administrée de la manière et suivant les conditions énoncées dans sa constitution, dont une copie est ci-jointe comme annexe B.

Objets et constitution de la corporation.

**3.** Tous les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux deux sociétés qui ont existé jusqu'à ce jour, ou possédés pour elles en fidéicommiss, pour leur usage, seront à l'avenir possédés par la corporation par le présent constituée et leur seront dévolus, ou seront tenus en fidéicommiss pour elles, selon le cas, aux mêmes conditions et pour les mêmes fins qu'ils ont été tenus jusqu'à ce jour comme susdit.

Biens dévolus à la nouvelle corporation.

**4.** Tous les biens, immobiliers ou mobiliers, sous la juridiction du parlement du Canada, possédés en fidéicommiss pour aucune congrégation, station ou mission dépendante de l'une ou l'autre des sociétés qui ont existé jusqu'à présent, ou pour leur usage, seront à l'avenir possédés, occupés et administrés aux mêmes conditions et de la même manière pour les fins de la corporation par le présent constituée.

Comment les biens seront administrés.

**5.** Cette corporation pourra acquérir, par achat, don, legs, ou autrement, et posséder et transporter tout immeuble, n'excédant pas une valeur annuelle de cinq mille piastres, qu'exigeront les besoins de cette corporation ; pourvu que la corporation, dans les dix ans qui suivront son acquisition de tout immeuble, vende, cède ou autrement aliène telle partie de cet immeuble qui ne sera pas nécessaire pour les fins de la corporation ; et pourvu aussi que tout legs d'immeuble soit sujet aux lois concernant les legs d'immeubles aux corporations religieuses, en vigueur à l'époque de ce legs, dans la province ou le territoire où cet immeuble est situé, en tant qu'elles s'appliquent à cette corporation.

Pouvoir de posséder des immeubles.

Proviso : quant aux terrains légués.

Autre proviso.

**6.** Cette corporation aura le pouvoir de faire des avances, sous forme de prêt ou de don, à même ses fonds, pour aider à l'érection

Pouvoir de faire des avances pour certains fins.

l'érection de collèges théologiques, d'écoles du dimanche, d'églises ou de presbytères, selon que le comité général l'ordonnera et l'approuvera, et pourra accepter et posséder tous biens immobiliers et mobiliers, ou des garanties sur ces biens, hypothéqués ou cédés à cette corporation pour garantir le paiement de ces prêts, ou pour assurer le paiement de toutes dettes ou réclamations dues à cette corporation.

Placement  
des fonds.

7. Cette corporation pourra, de temps à autre, dans le but de faire des placements, prêter de l'argent sur la garantie d'immeubles, et acheter des débentures de corporations municipales et scolaires ou des effets de l'Etat, et elle pourra, au besoin, les réaliser si elle le juge à propos.

Pouvoir d'em-  
prunter et  
d'hypothé-  
quer.

8. Si en aucun temps cette corporation avait besoin d'une avance temporaire de fonds pour les fins pour lesquelles elle est constituée, elle aura le pouvoir de garantir cette avance par une hypothèque sur ces immeubles ou autrement, selon que le déterminera le comité général ou exécutif alors en exercice.

---

#### ANNEXE A.

Pour les fins générales des missions, il est par le présent convenu qu'une union sera et est par le présent effectuée entre l'Union Congrégationaliste de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et la Société des Missions Congrégationalistes du Canada,—cette dernière société consentant à l'union par ses représentants.

1. Que les provinces maritimes soient reconnues comme renfermant dans leurs limites deux associations de district ou plus, lesquelles associations seront chacune représentées dans le comité exécutif par un représentant, qui sera nommé par l'Union de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick à son assemblée annuelle.

2. Qu'elles seront représentées dans le comité général par tels délégués que l'Union de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick pourra nommer annuellement, et leur nombre ne dépassera pas quatre.

3. Que le comité de l'Union Congrégationaliste de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick percevra les revenus provenant des placements, et les transmettra, par l'entremise de son trésorier, au trésorier de la société, avec l'entente que le montant entier sera remis annuellement pour être dépensé dans les limites des provinces maritimes, ou selon que l'exigeront les conditions du legs.

4. Qu'il sera du devoir du surintendant des missions de faire des visites périodiques et spéciales, si c'est nécessaire, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

5. Que cette union prendra effet le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre.

---

## ANNEXE B.

### CONSTITUTION.

#### ARTICLE I.—NOM.

Cette corporation sera appelée "La Société des Missions Congrégationalistes du Canada," et elle accomplira son œuvre dans les limites du Canada.

#### ARTICLE II.—OBJETS.

Les objets de la société seront ceux énoncés au présent acte.

#### ARTICLE III.—MEMBRES.

Toutes personnes, étant membres ou adhérents des églises congrégationalistes, payant deux piastres annuellement aux fonds de la société, seront membres de la présente société ; et celles qui souscriront, en une seule fois, vingt piastres ou plus, seront membres à vie. Les églises souscrivant annuellement dix piastres ou plus, pourront se faire représenter aux assemblées annuelles de la société par un délégué ; et les églises souscrivant cinquante piastres ou plus pourront se faire représenter par deux délégués. Chaque branche auxiliaire contribuant annuellement aux fonds de la société pour une somme de dix piastres ou plus, pourra se faire représenter par un délégué. Les souscripteurs et délégués ci-dessus nommés constitueront les membres de la corporation.

#### ARTICLE IV.—OFFICIERS ET COMITÉS.

Les officiers de cette société seront un président, un secrétaire, un trésorier, un surintendant et deux auditeurs. Les comités permanents seront un comité général et un comité exécutif. Il y aura aussi un conseil de trois syndics qui sera chargé de l'administration des fonds d'agrandissement et de construction des églises. Ces officiers et comités seront nommés à l'assemblée annuelle de la société et seront membres de la corporation. Le comité général se composera de

de pas plus de vingt-cinq membres. Le comité exécutif se composera du président, du secrétaire, du trésorier, du surintendant, du secrétaire honoraire et d'un membre de chaque association de district dans les limites des opérations de la société, qui pourra être nommé par l'association.

ARTICLE V.—DEVOIRS DES OFFICIERS ET DES COMITÉS.

Le président présidera toutes les assemblées de la société et de ses comités, lorsque ce sera possible, et s'occupera de favoriser les intérêts généraux de l'œuvre de la société.

Le secrétaire sera chargé des livres et de la correspondance de la société ; il convoquera les assemblées de la société et de ses comités, et produira les procès-verbaux des délibérations à chaque assemblée.

Le trésorier sera chargé des fonds de la société ; il fera les déboursés suivant les instructions des comités général ou exécutif, et présentera annuellement un état complet de toutes les recettes et dépenses.

Le surintendant sera sous la direction du comité exécutif auquel il fera un rapport trimestriel ; il visitera les églises de l'ordre des congrégationalistes dans les limites des opérations de la société, dans le but d'activer leur zèle et leur intérêt dans son œuvre et d'obtenir des contributions libérales en faveur de la société ; il cherchera de nouveaux champs pour les missions, s'assurera de missionnaires pour les églises vacantes, et exercera une surveillance générale sur les intérêts et l'œuvre de la société.

Les auditeurs examineront les comptes de la société lors qu'ils en seront requis, et feront une audition annuelle des livres du trésorier et des syndics avant les assemblées annuelles de la société.

Le comité général exercera tous les pouvoirs de corporation de la société ; il aura soin des dons annuels de missions faits aux églises ; il examinera, emploiera et dirigera tous les missionnaires de la société, et aura le contrôle général de ses affaires ; il présentera un rapport sur l'œuvre de la société à chacune de ses assemblées annuelles.

Le comité exécutif aura l'entier contrôle et les pouvoirs nécessaires pour l'administration des affaires de la société durant l'intervalle entre les assemblées annuelles du comité général, recevra toutes les demandes d'aide que feront les églises à la société, et fera rapport sur ces demandes au comité général, auquel il fera aussi un rapport annuel de ses opérations.

Les

Les syndics du fonds d'agrandissement et de construction des églises recevront, posséderont et placeront tous les deniers perçus pour cet objet spécial, appliquant le revenu qui en proviendra suivant les instructions du comité général ou exécutif ; ils soumettront aussi un rapport complet de leurs opérations à chaque assemblée annuelle de la société.

#### ARTICLE VI.—ASSEMBLÉES.

Cette corporation se réunira annuellement le premier mardi qui suivra le premier dimanche de juin, à l'endroit où s'assemble l'Union Congrégationaliste d'Ontario et de Québec. Une assemblée publique annuelle de mission sera tenue dans la soirée du même jour. Des assemblées spéciales pour l'expédition d'affaires spéciales pourront être convoquées par le comité exécutif à tel temps et à tel endroit qu'il pourra juger désirable, pourvu qu'il en soit donné un mois d'avis. Le comité général tiendra son assemblée annuelle au même temps et au même endroit que la corporation, sur convocation par le secrétaire, et le comité exécutif tiendra ses assemblées trimestrielles au temps et au lieu dont il sera convenu.

#### ARTICLE VII.—FONDS D'AGRANDISSEMENT ET DE CONSTRUCTION D'ÉGLISES.

Toutes sommes de deniers spécialement perçues, données ou léguées pour cet objet, ainsi que le produit de la vente de propriétés ecclésiastiques inoccupées, formeront un fonds d'agrandissement et de construction d'églises, qui sera placé au nom de syndics qui en appliqueront les revenus suivant les instructions du comité général ou exécutif, sous forme de prêt ou autrement, pour l'organisation d'églises dans de nouveaux endroits, ou pour la construction ou l'agrandissement des lieux de culte religieux où ce sera nécessaire.

#### ARTICLE VIII.—SOCIÉTÉS AUXILIAIRES.

Des branches auxiliaires de cette société pourront être formées dans des églises et localités pour coopérer à l'œuvre de la société. Chaque branche fera, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la société, un rapport annuel au secrétaire et enverra au trésorier tous les deniers perçus en son nom.

#### ARTICLE IX.—MISSIONNAIRES.

Chaque missionnaire employé par cette société devra être un membre régulièrement accrédité d'une église congrégationaliste, et s'efforcera fidèlement de faire prospérer tous les intérêts de la dénomination congrégationaliste au Canada. Il enverra au secrétaire un état semestriel de ses travaux le

ou avant le premier jour de décembre et le premier jour de mai, chaque année, et devra fournir les renseignements qui lui seront demandés.

#### ARTICLE X.—MISSIONS.

Chaque église ayant besoin d'un octroi de missions par le comité général, doit le demander, par l'entremise du secrétaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la société, suivant les formules imprimées fournies, dans lesquelles on insérera un certificat à l'effet que toutes les promesses antérieures de soutenir son pasteur ont été remplies.

Les églises aidées par cette société sont tenues de faire une collecte annuelle pour ses fonds, et de tenir leurs propriétés suffisamment assurées; et toutes ces églises acquérant des propriétés feront insérer, dans l'acte de fidéicomis, une clause stipulant qu'au cas où l'église serait en aucun temps dissoute ou cesserait d'exister, la propriété devra retourner à cette société.

#### ARTICLE XI.—RÉCEPTION ET RENVOI DES PASTEURS.

Les églises aidées par cette société sont tenues, autant qu'il sera praticable, pour l'installation et le renvoi des pasteurs, de suivre les recommandations adoptées par l'Union Congrégationaliste d'Ontario et de Québec, en 1876, relativement aux conseils. Dans les cas où ce ne serait pas praticable, il faudra obtenir la sanction du comité exécutif avant d'effectuer l'installation ou le renvoi d'un pasteur.

#### ARTICLE XII.—TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.

Le président, le secrétaire et le trésorier seront les personnes dûment autorisées, au nom du comité général, de transférer et d'accepter les transferts d'immeubles, ainsi qu'ils en seront avisés au besoin par la corporation, et ils apposeront le sceau de la corporation sur tous les documents légaux.

#### ARTICLE XIII.—AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION.

La présente constitution pourra être modifiée ou amendée par un vote des deux tiers des membres présents à toute assemblée annuelle de la société, en donnant, par écrit, une journée d'avis préalable de l'amendement projeté.

## CHAP. 35.

Acte pour amender l' " Acte à l'effet de constituer en corporation les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest."

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

**C**ONSIDÉRANT que les Sœurs de la Charité des Territoires du Nord-Ouest, constituées en corporation par un acte du parlement du Canada, passé l'an quarante-cinq du règne de Sa Majesté, chapitre 127, sous le titre : " *Acte à l'effet de constituer en corporation les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest,*" ont représenté par leur pétition que le dit acte contient plusieurs dispositions qui ne peuvent être exécutées, principalement à cause de la distance très considérable qui sépare la plupart des établissements de leur communauté dans la vaste région des Territoires du Nord-Ouest ; et qu'elles ont demandé en conséquence certains amendements à l'acte qui les constitue en corporation ; et considérant qu'il convient d'accorder leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** L'article sept du dit acte est révoqué, et le suivant lui est substitué :—

Préambule.  
45 V., c. 127.

Art. 7 révoqué et remplacé.

" **7.** Les affaires de la communauté, dans chaque district des Territoires du Nord-Ouest, seront administrées par un comité, composé d'au moins trois et d'au plus six membres de la communauté, lesquels seront choisis parmi les sœurs du district conformément aux statuts et règlements de la communauté ; le comité élira parmi ses membres, une supérieure, une trésorière et une secrétaire."

Les affaires seront gérées par des comités de district.

**2.** L'article huit du dit acte est révoqué, et le suivant lui est substitué :—

Art. 10 révoqué et remplacé.

" **8.** Chaque comité d'administration aura le pouvoir de nommer une ou plusieurs procuratrices ou administratrices des biens de la communauté, pour la gestion de ses affaires dans le district, et aussi de les relever de leur charge."

Procuratrices et administratrices.

**3.** L'article dix du dit acte est révoqué et le suivant lui est substitué :—

Art. 8 révoqué et remplacé.

" **10.** Les seuls actes signés par la supérieure et un autre membre du comité d'un district, et revêtus du sceau de la corporation, obligeront la communauté."

Quels actes obligeront la communauté.

**4.** L'article onze du dit acte est révoqué, et le suivant lui est substitué :—

Art. 11 révoqué et remplacé.

Recouvrement des sommes dues à la communauté.

“ 11. Toutes sommes d'argent payables à la communauté, dans un des districts, devront se payer à la trésorière du comité gérant les affaires de ce district, ou à toute personne dûment autorisée à agir en son nom ; et à défaut de paiement, elles pourront être recouvrées par une action portée au nom de la communauté devant toute cour compétente.”

Changement apporté à son nom.

5. Dans la version française du dit acte, les mots “Sœurs de Charité,” partout où ils sont employés, seront remplacés par les mots “Sœurs de la Charité” ; et, en conséquence, le nom français de la corporation sera à l'avenir : “Les Sœurs de la Charité des Territoires du Nord-Ouest.”

---

## CHAP. 36.

Acte pour faire droit à Fairy Emily Jane Terry.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fairy Emily Jane Terry, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario, épouse de Charles Hunter Terry, a, par sa pétition, humblement représenté : que, le douzième jour de septembre mil huit cent soixante-dix-sept, elle fut légalement mariée au dit Charles Hunter Terry, en la dite cité d'Ottawa, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise d'Angleterre ; que le dit mariage fut célébré en vertu d'une licence ; qu'un enfant naquit du dit mariage et mourut le dix-huit décembre mil huit cent soixante-dix-huit ; que la dite Fairy Emily Jane Terry et le dit Charles Hunter Terry ont vécu et habité ensemble, comme mari et femme, depuis la date de leur mariage jusqu'au mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-trois ; que, pendant cette cohabitation, le dit Charles Hunter Terry s'est adonné à l'usage excessif des boissons enivrantes, et a négligé et cruellement maltraité la dite Fairy Emily Jane Terry ; que, vers le dit mois d'avril, la dite Fairy-Emily-Jane Terry, étant malade et affaiblie par suite des mauvais traitements du dit Charles Hunter Terry, alla en Angleterre pour se rétablir ; que le dit Charles Hunter Terry, pendant l'absence de la dite Fairy Emily Jane Terry, et après son retour, commit des actes d'adultère avec une certaine dame H. H. Loomis, en différents temps, entre le mois de mai mil huit cent quatre-vingt-trois et le mois de mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, et en différents lieux dans la cité d'Ottawa et dans le comté de Carleton, voisin de la cité d'Ottawa ; que, durant l'intervalle de temps ci-dessus, le dit Charles Hunter Terry habita avec la dite dame H. H. Loomis, et vécut ouvertement

tement et continuellement avec elle en état d'adultère ; que la dite Fairy Emily Jane Terry découvrit les faits d'adultère commis par son mari, après être revenue d'Angleterre, vers le mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-trois ; qu'ayant formé, devant la Haute Cour de Justice de la province d'Ontario, une demande en pension alimentaire contre le dit Charles Hunter Terry, elle obtint une ordonnance lui accordant provisoirement une pension alimentaire ; que le dit Charles Hunter Terry lui paya cette pension jusque vers le mois de mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, qu'il quitta le Canada et abandonna la dite Fairy Emily Jane Terry ; que depuis lors, le dit Charles Hunter Terry a cessé de la lui payer et n'a plus aucunement aidé ou contribué à sa subsistance ; que la dite Fairy Emily Jane Terry, depuis la découverte des dits actes d'adultère ainsi commis par le dit Charles Hunter Terry, a refusé de cohabiter avec son dit mari et a vécu séparée de lui ; et qu'elle désire faire dissoudre, annuler et cesser son mariage, afin d'être affranchie de son lien et de pouvoir se remarier avec toute autre personne qu'il lui serait permis d'épouser, si la dite Fairy Emily Jane Terry et le dit Charles Hunter Terry n'avaient pas été unis par mariage ; et considérant qu'il convient de faire droit à la demande de la dite pétitionnaire : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Le mariage contracté par la dite Fairy Emily Jane Terry et le dit Charles Hunter Terry, son époux, est dissous par le présent acte et demeurera nul et de nul effet à toutes fins et à tous égards quelconques. Dissolution du mariage.

**2.** Il sera permis à la dite Fairy Emily Jane Terry, en tout temps à l'avenir, de contracter mariage avec toute autre personne qu'elle pourrait légalement épouser, si son dit mariage n'eût pas été célébré. F. E. J. Terry pourra se remarier.

**3.** Dans le cas où la dite Fairy Emily Jane Terry se remarierait avec une personne qu'il lui serait permis d'épouser, si la dite Fairy Emily Jane Terry et le dit Charles Hunter Terry ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants de son nouveau mariage, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions ; et les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles généralement quelconques, seront et resteront à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre la dite Fairy Emily Jane Terry et le dit Charles Hunter Terry n'eût jamais eu lieu. Ses droits et ceux de son mari et de ses enfants.

## CHAP. 37.

## Acte pour faire droit à Amanda Esther Davis.

[Sanctionné le 1<sup>er</sup> mai 1885.]

## Préambule.

CONSIDÉRANT que Amanda Esther Davis, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, a par sa pétition humblement représenté :—que, le huit juin mil huit cent quatre-vingt-un, elle fut mariée légalement dans la cité de Montréal, province de Québec, à Joseph De Sola, alors de la cité de Montréal, marchand, mais résidant aujourd'hui à Boston, dans l'Etat de Massachusetts, un des Etats-Unis d'Amérique ; que la dite Amanda Esther Davis et le dit Joseph De Sola vécurent et habitèrent ensemble comme mari et femme depuis la date de leur mariage jusque vers le dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-trois ; que, dans cet intervalle, le dit Joseph De Sola négligea de fournir aux besoins de la dite Amanda Esther Davis, et se rendit plusieurs fois coupable de sévices envers elle en lui donnant des coups de poing et des coups de pied ; que, vers la mi-octobre mil huit cent quatre-vingt-un, étant grosse du fait de son mari le dit Joseph De Sola, la dite Amanda Esther Davis, à la suite de mauvais traitements et de coups qu'elle avait reçus de lui, fit une fausse couche, qui lui causa de grandes souffrances et mit sa vie en danger ; qu'elle fut alitée par cette maladie et ne se releva qu'au bout de quatre mois ; que la dite Amanda Esther Davis, par son contrat de mariage, passé à Montréal le six juin mil huit cent quatre-vingt-un, devant maître Marler, notaire public, fut dûment séparée de biens du dit Joseph De Sola suivant les lois de la province de Québec, et avait par conséquent conservé la propriété et l'administration exclusives de tous ses biens et effets, meubles et immeubles ; que le dit Joseph De Sola, à différentes époques après le mariage et pendant sa cohabitation avec la dite Amanda Esther Davis, prit et emporta plusieurs objets appartenant à sa femme, tels que bijoux, vêtements et meubles, qu'elle avait reçus de son père et de sa mère, de ses frères et d'autres membres de sa famille, comme présents de noces, et vendit ou mit en gage ces objets et en employa le prix à son propre usage et profit ; qu'outre cela il s'appropriâ diverses sommes d'argent considérables, s'élevant à plus de deux mille cinq cents piastres, qui appartenaient à la dite Amanda Esther Davis, laquelle avait eu cet argent de ses père et mère et de ses frères pour son usage et son profit exclusifs ; que le dit Joseph De Sola se rendit coupable d'adultère avec différentes femmes, en différents temps et lieux, presque immédiatement après avoir épousé la dite Amanda Esther Davis, entre autres avec une Janet McDonald, dans une maison de prostitution, à Montréal, en décembre mil huit cent quatre-vingt-un, et dans d'autres lieux de la dite cité de Montréal, pendant l'été de mil huit cent quatre-vingt-

vingt-deux et l'hiver suivant; qu'à cause des cruautés et des débauches du dit Joseph De Sola, comme de son refus de fournir les choses nécessaires pour les besoins de la vie à la dite Amanda Esther Davis, celle-ci fut obligée, le ou vers le dix-neuf janvier mil huit cent quatre vingt-trois, de retourner chez son père, Samuel Davis, de la cité de Montréal, fabricant de cigares, où elle a toujours demeuré depuis; que, le ou vers le quinze février mil huit cent quatre-vingt-trois, le dit Joseph De Sola quitta furtivement la dite cité de Montréal et le Canada, et passa dans les Etats-Unis d'Amérique, et que, depuis cette époque, d'après les renseignements que la dite Amanda Esther Davis a reçus et qu'elle croit exacts, le dit Joseph De Sola a toujours résidé dans la dite cité de Boston et aux environs; que, depuis son départ de Montréal, il n'a aucunement contribué à la subsistance de la dite Amanda Esther Davis, mais qu'il a mené, à Boston et dans les environs de cette ville, une vie déréglée et infâme, passant en grande partie son temps dans un mauvais lieu tenu par une nommée Linda Bryant, au numéro trente-huit *Dover Street*, à Boston; que le dit Joseph De Sola, dans les mois de septembre et octobre derniers, demeurait au dit lieu tenu par Linda Bryant, dont il était l'amant et avec qui il a commis des actes d'adultère, en diverses occasions, pendant les dits mois, comme avant et après; qu'il n'est point né d'enfants du mariage de la dite Amanda Esther Davis et du dit Joseph De Sola; que, le vingt-cinq juin mil huit cent quatre-vingt-trois, ayant été informée des relations adultères et de la conduite du dit Joseph De Sola avant cette date, la dite Amanda Esther Davis intenta une action en séparation de corps contre le dit Joseph De Sola, devant la Cour Supérieure de Sa Majesté pour le Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de Montréal, laquelle action porte le numéro mille deux cent cinquante et un aux archives de cette cour; que la déclaration servant de base à son action alléguait et exposait les dits sévices, désertion et adultère commis avant l'introduction de l'action, et que, tous ces faits ayant été prouvés, l'honorable Cour Supérieure, le vingt-deux septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, rendit son jugement, portant que la dite Amanda Esther Davis serait et demeurerait, à dater du dit jour, dûment séparée de corps et d'habitation du dit Joseph De Sola, son mari, et ne serait plus obligée de vivre avec lui; interdisant au dit Joseph De Sola de cohabiter avec la dite Amanda Esther Davis et de lui apporter aucun trouble quelconque, et le condamnant à payer les frais de l'action; et qu'il n'y a pas eu de collusion entre la dite Amanda Esther Davis et le dit Joseph De Sola relativement aux présentes démarches; et considérant que la dite Amanda Esther Davis demande la dissolution, annulation et cessation du mariage qu'elle a contracté avec le dit Joseph De Sola, afin qu'elle puisse être affranchie de son lien et avoir la faculté de se remarier avec toute autre personne qu'il lui serait permis d'épouser si le dit Joseph De Sola et

la

la dite Amanda Esther Davis n'avaient pas été unis par mariage ;

Et considérant qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre la dite Amanda Esther Davis et le dit Joseph De Sola son époux, et célébré dans la cité de Montréal le huit juin mil huit cent quatre-vingt-un, est dissous par le présent acte, et demeurera nul et de nul effet à toutes fins et à tous égards quelconques.

Amanda-  
Esther Davis  
pourra se  
remarier.

2. Il sera permis à la dite Amanda Esther Davis, en tout temps à l'avenir, de contracter mariage avec toute autre personne qu'elle pourrait légalement épouser si son premier mariage n'eût pas été célébré.

Ses droits et  
ceux de ses  
futurs en-  
fants.

3. Dans le cas où elle se remarierait, la dite Amanda Esther Davis et celui qu'elle épousera, ainsi que leurs enfants s'il en naît de ce mariage, auront et posséderont les mêmes droits à tous égards que si le mariage susmentionné n'eût jamais eu lieu.

---

## CHAP. 38

Acte pour faire droit à George Louis Emil Hatzfeld.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Louis Emil Hatzfeld, de la cité de Hamilton, dans la province d'Ontario, comptable, a humblement représenté par sa pétition : que, le septième jour d'août mil huit cent soixante-neuf, il fut légalement marié à Anna Maria Hatzfeld, née Anna Maria Freyseng ; que, le dixième jour de mai mil huit cent soixante-treize, la dite Anna Maria Hatzfeld l'abandonna et partit pour New-York, d'où elle passa en Allemagne ; qu'elle réside actuellement dans la cité de Toronto et que, depuis le dit dixième jour de mai mil huit cent soixante-treize, elle n'a point cohabité avec le dit George Louis Emil Hatzfeld ; que peu de temps après qu'elle l'eut abandonné comme il est dit ci-dessus, il découvrit que la dite Anna Maria Hatzfeld avait mené une vie irrégulière et commis l'adultère avec un Robert Klostermann, entre le premier septembre mil huit cent soixante-douze et le dix mai mil huit cent soixante-treize ; et considérant que le dit George Louis Emil Hatzfeld a petitionné pour obtenir divorce

à

à *vinculo matrimonii* d'avec sa dite femme ; et considérant qu'il a fait preuve des faits relatés ci-dessus, et qu'il convient de lui accorder sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mariage du dit George Louis Emil Hatzfeld avec la dite Anna Maria Hatzfeld, sa femme, sera et demeurera nul et de nul effet, et par le présent acte est déclaré tel à toutes fins et à tous égards quelconques. Dissolution  
du mariage.

2. Il sera permis à l'avenir au dit George Louis Emil Hatzfeld de contracter mariage avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser si le susdit mariage n'eût pas eu lieu. G.-L.-E.  
Hatzfeld  
pourra se  
remarier

---

## CHAP. 39.

Acte pour faire droit à Alice Elvira Evans.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

**C**ONSIDÉRANT que Alice Elvira Evans, née Johnson, Préambule.  
actuellement de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, modiste, épouse de Owen Norton Evans, ci-devant de la cité de Hamilton, et présentement de la ville d'Owen-Sound, dans la dite province d'Ontario, tapissier, a par sa pétition humblement représenté : que, le seizième jour de mars mil huit cent soixante-quatorze, elle fut légalement mariée au dit Owen Norton Evans ; qu'ils vécurent et habitèrent ensemble comme mari et femme jusque vers le seizième jour d'octobre mil huit cent soixante-quinze ; qu'un enfant, William Stewart Evans, est né du dit mariage et est aujourd'hui vivant ; que le ou vers le seizième jour d'octobre mil huit cent soixante-quinze, comme le dit Owen Norton Evans vivait en adultère avec plusieurs femmes, il devint impossible à la dite Alice Elvira Evans de continuer de vivre avec lui comme son épouse ; que vers le mois de mai mil huit cent soixante-dix-sept, et dans les mois suivants, le dit Owen Norton Evans forma une liaison intime et commit des actes d'adultère avec une certaine personne nommée en la dite pétition et qui eut un enfant du dit Owen Norton Evans ; que le dit Owen Norton Evans, depuis le dix-huit juin mil huit cent quatre-vingt-un, a vécu et vit ouvertement en commerce d'adultère avec une autre personne aussi nommée en la dite pétition, avec laquelle il prétend avoir contracté mariage ; que le dit Owen Norton Evans n'a jamais contribué en rien à la subsistance de la dite Alice Elvira

Elvira Evans, non plus qu'à celle de son enfant, soit avant, soit depuis la dite séparation ; que le dit Owen Norton Evans a, par sa conduite, rompu de son côté le lien de mariage ; et considérant que la dite Alice Elvira Evans demande humblement que le dit mariage soit dissous, afin de pouvoir se remarier ; qu'on lui confie la garde de son dit enfant William Stewart Evans, né de son mariage avec le dit Owen Norton Evans, et qu'on lui accorde tout autre redressement de ses griefs qui sera trouvé convenable ; et considérant que la dite Alice Elvira Evans a prouvé les allégations de sa dite pétition et a établi les faits d'adultère susmentionnés, et qu'il est à propos d'accorder la demande contenue dans la dite pétition :

A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Dissolution.  
du mariage.

1. Le mariage de la dite Alice Elvira Evans avec le dit Owen Norton Evans est dissous par le présent acte, et demeurera nul et de nul effet à toutes fins et à tous égards quelconques.

A. E. Evans  
pourra se  
remarier.

2. Il sera permis à la dite Alice Elvira Evans, en tout temps à l'avenir, de contracter mariage avec toute autre personne qu'elle pourrait légalement épouser si son dit mariage avec Owen Norton Evans n'eût pas été célébré.

Ses droits,  
et ceux de  
ses enfants si  
elle se rema-  
rie.

3. Dans le cas où la dite Alice Elvira Evans se remarierait avec une personne qu'il lui serait permis d'épouser, si la dite Alice Elvira Evans et le dit Owen Norton Evans ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants de son nouveau mariage, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions ; et les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, seront et resteront, à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre la dite Alice Elvira Evans et le dit Owen Norton Evans n'eût jamais eu lieu.

---

Les chapitres 40 à 84, inclusivement, sont des Actes Publics

et se trouvent dans le Volume I.

---

## CHAP. 85

Acte pour faire droit à George Branford Cox.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

**C**ONSIDÉRANT que George Branford Cox, de la ville de Goderich, dans le comté de Huron, province d'Ontario, bourgeois, a, par sa pétition, humblement représenté que, le quatorzième jour de juillet de l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quinze, il fut légalement marié à Emily Cox; qu'ils vécurent et habitèrent ensemble comme mari et femme jusque vers le dixième jour d'octobre de l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit, époque à laquelle la dite Emily Cox refusa de vivre plus longtemps avec le dit George Branford Cox; que subséquemment, savoir, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, la dite Emily Cox est passée aux Etats-Unis d'Amérique et y a vécu en état d'adultère avec un individu nommé à l'enquête; que le dit George Branford Cox a découvert qu'elle avait mené dès avant son départ une vie déréglée; que la dite Emily Cox a, depuis lors, continué de vivre éloignée du dit George Branford Cox, et que la dite Emily Cox a, par sa conduite, rompu de son côté le lien de mariage; et considérant que le dit George Branford Cox demande humblement que le dit mariage soit dissous, afin de pouvoir se remarier, et qu'on lui accorde tout autre redressement de ses griefs qui sera trouvé convenable; et considérant que le dit George Branford Cox a prouvé les allégations de sa dite pétition et a établi les faits d'adultère susmentionnés, et qu'il est à propos d'accorder la demande contenue dans la dite pétition; à ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

**1.** Le mariage contracté par le dit George Branford Cox et la dite Emily Cox, sa femme, est dissous par le présent acte et demeurera nul et de nul effet à toutes fins et à tous égards quelconques.

Dissolution du mariage.

**2.** Il sera permis au dit George Branford Cox, en tout temps à l'avenir, de contracter mariage avec toute autre personne qu'il pourrait épouser si son dit mariage avec Emily Cox n'eût pas été célébré.

G. B. Cox pourra se remarier.

**3.** Dans le cas où le dit George Branford Cox se remarierait avec une personne qu'il lui serait permis d'épouser, si le dit George Branford Cox et la dite Emily Cox ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants de son nouveau mariage, les dits enfants seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions; et

Ses droits et ceux des enfants qui naîtront d'un second mariage.

les

les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, seront et resteront, à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre le dit George Branford Cox et la dite Emily Cox n'eût jamais eu lieu.

---

## CHAP. 86,

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement fédéral passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-huit, les directeurs de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada ont reçu le pouvoir d'émettre, après en avoir obtenu l'autorisation des actionnaires par résolution adoptée à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, des obligations revêtues du sceau de la compagnie, signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire, pourvu que le montant de ces obligations n'excède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou donnée à l'entreprise; et considérant que, conformément aux dispositions du dit acte, les directeurs de la compagnie ont, après en avoir obtenu l'autorisation des actionnaires par résolution adoptée à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, émis des obligations revêtues du sceau de la compagnie, signées et contresignées ainsi que prescrit par le dit acte, jusqu'à concurrence de quatorze mille six cents piastres par mille, lesquelles obligations sont les obligations de première hypothèque de la compagnie; et considérant que cette somme s'est trouvée insuffisante pour permettre à la compagnie de construire son chemin, et que la compagnie a jugé nécessaire d'émettre des obligations portant deuxième hypothèque, jusqu'à concurrence de cinq mille quatre cents piastres par mille, dans le but de se procurer des fonds pour poursuivre la construction du dit chemin de fer; et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la légalité de ces obligations de deuxième hypothèque, et que la compagnie a, par sa pétition, demandé que ces obligations soient légalisées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. Les obligations de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, mentionnées dans le préambule du présent acte, et émises jusqu'à concurrence de quatorze mille six cents piastres par mille, en vertu d'un acte d'hypothèque de la compagnie en date du premier décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, et modifié par un acte de la compagnie daté le quinzième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, sont les obligations de la compagnie portant première hypothèque.

Obligations portant première hypothèque définies.

2. Toutes les obligations portant seconde hypothèque mentionnées dans le préambule du présent acte, qui ont été ou qui seront émises par la compagnie, sont par le présent légalisées, et toutes et chacune des dites obligations, avec les coupons annexés à chacune d'elles, seront légales et lieront la compagnie suivant les termes et l'effet de ces obligations ; pourvu que le montant total des obligations émises par la compagnie n'excède en aucun cas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Obligations portant seconde hypothèque légalisées.

Proviso : montant limité.

## CHAP. 87.

Acte constituant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer à partir de quelque point sur la rivière Sainte-Claire entre la ville de Sarnia ou le village de Point-Edward et le village de Courtright, jusqu'à quelque point sur le lac Érié, dans le comté d'Elgin, avec embranchement jusqu'à la ville d'Ingersoll ou la ville de Woodstock, dans le comté d'Oxford, est nécessaire au développement des ressources des comtés à travers lesquels ce chemin de fer passera ; et considérant que la construction d'un pareil chemin de fer serait d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie pour les fins susdites, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de cette requête : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. James Dawson, Raymond A. Baby, John Joseph Hawkins et John P. Dawson, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corporation

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

ration et corps politique, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario,—(*West Ontario Pacific Railway Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie;" et le dit chemin de fer est par le présent déclaré être un ouvrage d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration d'avantage général.

Ligne de chemin de fer à construire.

2. La compagnie est autorisée à tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer à double ou à simple voie, à partir d'un point sur la rivière Sainte-Claire, entre la ville de Sarnia ou le village de Point-Edward et le village de Courtright, à travers le comté de Middlesex, et de là jusqu'à quelque point sur le lac Erié, dans les limites du comté d'Elgin, avec embranchement jusqu'à la ville d'Ingersoll ou ou celle de Woodstock, dans le comté d'Oxford, avec pouvoir de croiser tous les chemins de fer passant dans aucun des comtés ci-dessus désignés, dans la province d'Ontario; et toutes les dispositions du présent acte concernant l'émission d'obligations hypothécaires sur la garantie de la ligne-mère s'appliqueront au dit embranchement aussi amplement et complètement qu'elles s'appliquent à la dite ligne-mère.

Embranchement à Ingersoll.

Directeurs provisoires; durée d'office.

3. Les directeurs provisoires de la compagnie seront les personnes dénommées dans le premier article du présent acte, qui pourront ajouter à leur nombre et occuperont leur charge jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte; et ils pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions à l'entreprise, recevoir des versements, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque incorporée du Canada tous fonds reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement pour le compte de la compagnie, et recevoir au nom de la compagnie, de tout gouvernement ou de tous particuliers ou corps politiques ou corporations municipales qui peuvent avoir le droit de les faire ou donner, tous octrois, prêts ou subventions qui lui seront faits pour aider à l'entreprise, ou à quelque partie de l'entreprise.

Leurs pouvoirs.

Capital social et actions.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune; et les fonds obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais faits pour obtenir le présent acte, organiser la compagnie et faire faire des tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés.

Leur emploi.

Première assemblée des actionnaires.

5. Aussitôt que deux cent mille piastres du dit capital social auront été souscrites comme susdit et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée du Canada au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires, qui se tiendra dans la ville de Sarnia, pour l'élection de cinq directeurs, en en donnant au moins deux semaines d'avis par une annonce

Avis.

annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié dans la ville de Sarnia, dans le comté de Lambton, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée ; et à cette assemblée générale, les actionnaires pourront élire cinq personnes, ayant les qualités ci-dessous mentionnées, qui seront directeurs de la compagnie, et qui, avec tous directeurs *ex officio*, constitueront un conseil de direction.

Election de directeurs et durée d'office.

6. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra le premier mardi du mois de février de chaque année, dans la ville de Sarnia, ou à quelque autre endroit dans Ontario qu'indiqueront les règlements de la compagnie, et l'on y choisira cinq directeurs ; et avis préalable de deux semaines sera donné de cette assemblée par annonce et par circulaire, de la manière prévue par l'article immédiatement précédent.

Assemblée annuelle des actionnaires et élection des directeurs.

Avis.

7. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire, de son propre chef, d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

8. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, et après avis donné par annonce et par circulaire, ainsi que mentionné dans l'article cinq du présent acte.

Assemblées générales spéciales.

9. Le conseil de direction pourra employer l'un de ses membres comme directeur rétribué.

Un directeur rétribué.

10. Le nombre des directeurs pourra être augmenté jusqu'à dix au plus, par règlement passé par les actionnaires à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Le nombre des directeurs peut être augmenté.

11. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin de fer, de tout gouvernement ou de tous particuliers, corps politiques ou corporations municipales qui peuvent avoir le droit de la faire ou donner, toute subvention en argent ou en débentures, avec ou sans conditions, et pourra faire des arrangements pour l'exécution de ces conditions ou au sujet de ces conditions.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

12. Le maire, le préfet ou *reeve* de toute corporation municipale qui donnera légalement une subvention au montant de dix mille piastres ou plus pour aider à la construction de

Directeurs d'office des municipalités.

ce chemin de fer, sera *ex officio* l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs autorisé par le présent acte.

Billets à ordre, etc.

**13.** La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier de la compagnie, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé sera censé l'avoir été avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet ou lettre de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire et trésorier de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que ce billet ou cette lettre de change n'ait été émis sans valable autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Comment faits.

Irresponsabilité du président, etc.

Proviso : pas de billets au porteur.

Des obligations pourront être émises avec le consentement des actionnaires.

**14.** Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, à laquelle assemblée seront présents des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital, pourront émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise et les péages et les biens, meubles et immeubles, appartenant à la compagnie, alors existants et acquis en aucun temps ensuite ; pourvu, néanmoins, que le chiffre de cette émission d'obligations n'excède pas en totalité la somme de vingt mille piastres par mille ; et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations aient et possèdent, pour devenir directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions,—pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ;

Comment elles seront garanties.

Proviso : montant limité, et les porteurs d'obligations auront droit de voter sur défaut de paiement.

et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet faite par aucun de leurs porteurs.

Enregistrement préalable exigé.

**15.** La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à cette assemblée générale spéciale; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par cet acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leur ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de paiement, qui seront approuvées par cette assemblée; et il pourra aussi stipuler, avec la susdite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et garder et exploiter le chemin de fer au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés après tel délai ou à tels termes et conditions que stipulera le dit acte; et avec la même approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucunes ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer à ce ou ces fidéicommissaires et porteurs d'obligations, tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires: mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, en vertu des dispositions du présent acte ou de tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent acte et de l' "Acte refondu des chemins de fer, 1879," telles que par le présent modifiées.

Acte d'hypothèque pour garantir les obligations.

Ce que contiendra cet acte.

Pouvoirs des fidéicommissaires.

Droit de vote des porteurs d'obligations sur défaut de paiement.

Validité de l'acte.

Exploitation dans le cas de changement de propriétaires.

**16.** Les obligations que la compagnie est par le présent autorisée à émettre pourront être ainsi émises en tout ou en partie

Obligations en cours canadien ou en sterling.

Vente des obligations.

partie sous les dénominations de piastres ou de livres sterling, ou sous l'une ou l'autre ou toutes deux ; et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils seront attachés ; et toutes et chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que déterminera de temps à autre le conseil de direction.

Aucun enregistrement nécessaire.

**17.** Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque consenti en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque ; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et pareillement, toute convention faite par la compagnie en vertu de l'article dix-neuf du présent acte sera aussi déposée dans ce bureau ; et copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur cet original.

Les actes seront déposés au secrétariat d'Etat.

Une copie certifiée fera preuve.

Des actions libérées peuvent être émises en paiement des expropriations, etc.

**18.** Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions comme actions libérées de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services ou travaux des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes qui ont pu être ou seront, avant ou après cette émission, employées à favoriser l'entreprise et les intérêts de la compagnie ; et cette répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur les actions libérées.

Conventions avec d'autres compagnies pour se fusionner, vendre ou louer le chemin de fer, etc.

**19.** Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer dont elle traversera ou joindra la ligne, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou aucun de ses embranchements, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que la cession, la location, la convention ou l'arrangement aient été au préalable approuvés par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considéra-

Approbaton des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

tion

tion (à laquelle assemblée devront être présents ou représenté par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital) après qu'il en aura été dûment donné avis et aient aussi été approuvés par le Gouverneur en conseil; mais avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra désigner le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Avis de la  
demande  
d'approba-  
tion.

**20.** La compagnie pourra construire, exploiter et mettre en opération telle ligne ou telles lignes de télégraphe ou de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, qui sera ou seront nécessaires aux fins de son entreprise; et pour les fins de ces lignes de télégraphe ou de téléphone, la compagnie est par le présent revêtue de tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés, et sera assujétie aux mêmes obligations que celles imposées aux compagnies de télégraphe par l'acte chapitre soixante-sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada et par les actes qui amendent celui-ci.

Lignes de  
télégraphe et  
de téléphone.

**21.** La compagnie aura le pouvoir de construire ou acquérir et exploiter des élévateurs à grains, bassins et quais, et elle pourra acquérir, posséder, affréter, exploiter et naviguer des steamers ou autres navires pour transporter des cargaisons et des passagers sur toute eau navigable à laquelle aboutira ou se reliera son chemin de fer, et établir et entretenir un service de passage à vapeur sur la rivière Sainte-Claire pour son propre usage, ou en correspondance avec un ou plusieurs autres chemins de fer.

Élévateurs à  
grains et  
navires.

**22.** Le chemin de fer devra être commencé dans les deux ans et terminé jusqu'à un point dans le comté de Middlesex, dans les cinq ans, et complètement terminé dans les huit ans de la date de la sanction du présent acte; à défaut de quoi la compagnie sera déchuée des pouvoirs que lui accorde le présent acte.

Délai pour  
l'exécution  
des travaux.

## CHAP. 88.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer partant de quelque point de la rivière aux Arcs (*Bow river*) ou du chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou entre Calgary et le ruisseau aux Renoncules (*Crowfoot creek*), allant vers le nord jusqu'à un point de la rivière Athabaska, et traversant le Saskatchewan du Nord près de l'emplacement de la ville d'Edmonton, serait d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant de constituer en corporation une compagnie pour le construire et l'exploiter, et pour construire, posséder et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone le long de cette ligne de chemin de fer, et pour construire, nolisier et employer des navires, et pour construire des docks, quais, entrepôts et élévateurs à grain sur les rivières du Daim (*Red Deer*), de la Saskatchewan du Nord et Athabaska, et sur d'autres rivières tributaires de celles ci-dessus mentionnées ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Henry B. Beard, George F. Jackson, William W. Huntington, John S. McEwen, Louis Sands, Arthur T. H. Williams, R. P. Russell, A. B. Nettleton, Samuel P. Snider et C. C. Colby, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska,"—(*The Alberta and Athabasca Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Ligne de chemin de fer à construire.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer et construire un chemin de fer partant de quelque point de la rivière aux Arcs ou du chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou entre Calgary et le ruisseau aux Renoncules, et allant vers le nord jusqu'à un point de la rivière Athabaska, et traversant le Saskatchewan du Nord près de l'emplacement de la ville d'Edmonton, et de construire tous les ponts nécessaires sur les rivières que traversera la ligne entre ces points.

Largeur d'entre-voie.

3. Ce chemin de fer sera d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi.

4. La compagnie aura le pouvoir et la faculté d'ériger, Ponts. construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur toute rivière ou cours d'eau navigable croisé par la ligne du chemin de fer.

5. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans de ce pont et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ce pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard de ces travaux; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que si quelqu'un de ces ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et que si le Gouverneur en conseil décide que le pont aura un tablier mobile, il soit construit de manière à avoir un tablier mobile au-dessus du chenal principal de la rivière ou du cours d'eau, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil prescrira, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la rivière ou le cours d'eau; et ce tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains du chemin de fer, et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur tous ces ponts pour guider les navires qui approcheront de leurs tabliers mobiles.

Les plans des ponts seront soumis au Gouverneur en conseil.

Proviso: au sujet des tabliers mobiles.

Lumières pendant la nuit.

6. La compagnie pourra aussi construire, posséder et exploiter toutes lignes de télégraphe et de téléphone nécessaires pour le service de la compagnie, le long ou près de son chemin de fer, et posséder, construire, nolisier et employer des bateaux à vapeur et autres navires sur les rivières du Daim, de la Saskatchewan du Nord et Athabaska, et sur d'autres rivières tributaires de celles ci-dessus mentionnées, et construire, posséder, louer ou utiliser des docks, quais, entrepôts, éleveurs à grain et autres ouvrages pour faciliter le transport sur ces rivières, ou sur aucune d'elles, et pourra recevoir et expédier des effets et marchandises par messageries.

Lignes de télégraphe et téléphone.

Bateaux à vapeur, etc., sur les rivières.

Messageries.

7. Henry B. Beard, George F. Jackson William W. Huntington, John S. McEwen, Louis Sands, Arthur T. H. Williams, R. P. Russell, A. B. Nettleton, Samuel P. Snider et C. C. Colby seront et sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie (dont cinq formeront un quorum), et resteront en charge jusqu'à la première élection

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

tion

Livres de  
souscription.

tion de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, en donnant au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, de l'époque et du lieu de leurs assemblées pour recevoir ces souscriptions d'actions ; et ils auront le pouvoir de déposer dans toute banque incorporée du Canada, tous les deniers qu'ils pourront recevoir à compte des actions souscrites, et seront revêtus de tous les pouvoirs dont sont investis les directeurs provisoires par l' "Acte refondu des chemins de fer, 1879."

L'acte des  
chemins de  
fer s'appli-  
quera.

Capital social  
et actions.

Emploi des  
fonds.

**8.** Le capital social de la compagnie sera d'un million cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour l'organisation de la compagnie, et autres frais préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, mais à nulle autre fin quelconque.

Dix pour cent  
payables lors  
de la sous-  
cription.

**9.** Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ni valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, lors de leur souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, désignées par les directeurs ; et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, excepté pour les fins de la compagnie ; et les directeurs (ou une majorité d'entre eux) pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise.

Répartition  
des actions.

La compagnie  
peut recevoir  
de l'aide.

**10.** La compagnie pourra, pour les fins du chemin de fer, recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des concessions de terrains, subventions, dons ou prêts d'argent ou d'effets pécuniaires.

Première  
assemblée des  
actionnaires.

**11.** Lorsque des actions au montant de cinq cent mille piastres auront été souscrites comme il est dit ci-dessus, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des actionnaires dans la cité de Winnipeg, en en donnant au moins vingt jours d'avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux publiés dans les cités de Toronto, Winnipeg et Calgary, et dans la *Gazette du Canada*, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur (lorsque son adresse sera connue), indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

Avis.

**12.** Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins cinquante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

**13.** A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, qui seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie.

Première élection des directeurs.

**14.** Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra à tel endroit et à tel jour que prescriront les règlements de la compagnie; et avis préalable de deux semaines sera donné de cette assemblée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Winnipeg et dans un autre publié à Calgary.

Assemblée générale annuelle.

Avis.

**15.** Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, et domiciliés au Canada ou ailleurs, auront le même droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus à des charges dans la compagnie.

Droits éaux des actionnaires.

**16.** Nulle demande de versement faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

Appels de versements; montant limité.

**17.** Les directeurs de la compagnie, à la suite d'une autorisation qui leur sera donnée par le vote d'une majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, (à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital), sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire ou trésorier; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager ces obligations en tout ou en partie, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; et ces obligations seront prises et considérées, sans transport formel, comme étant la première créance et une charge privilégiée contre l'entreprise, les péages et propriétés mobilières et immobilières de la compagnie,

Des obligations pourront être émises sur l'autorisation des actionnaires.

Formule et emploi de ces obligations.

Elle constituera une première charge sur l'entreprise.

Droits des porteurs.

Proviso : montant limité.

Les obligations pourront être garanties par un acte d'hypothèque.

Quelles conditions pourra contenir l'acte.

L'acte sera valide et obligatoire.

Pouvoirs des porteurs d'obligations de voter, etc., en cas de non-paiement du principal ou de l'intérêt.

Proviso : au sujet de l'enregistrement préalable.

Proviso : certains droits sauvegardés.

pagnie, qu'elle possédera alors et qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit ; et chaque porteur d'obligation sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

**18.** Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra, au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque, mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet de ces obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

**19.** Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, ils seront dus et payables, alors à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs des obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils eussent été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par le présent article ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et, à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune de ces obligations au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par le présent article n'ait pas pour effet

effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

**20.** Toutes les obligations par le présent autorisées, de même que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, à moins qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transferts d'actions; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des obligations par tradition jusqu'à leur enregistrement.

Et ensuite.

**21.** La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé comme susdit, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que ce billet à ordre ou cette lettre de change n'ait été émis sans l'autorisation nécessaire; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Billets à ordre et lettres de change.

Formule.

Irresponsabilité du président, etc.

Proviso: pas de billets payables au porteur.

**22.** Les travaux par le présent autorisés devront être commencés dans les deux ans et achevés dans les six ans de la sanction du présent acte.

Délai pour la construction.

**23.** Les terrains acquis par la compagnie et tenus par elle pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont, les vendront ou autrement en disposeront en fidéicommissis et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains; et tous les deniers provenant de la vente de ces terrains seront gardés et employés en fidéicommissis pour les fins suivantes, savoir: premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'achat, l'arpentage, la gestion et la vente de ces terrains; secondement, au paiement des dividendes, des intérêts et du principal des obligations payables de temps à autre en argent

Les terrains de la compagnie pourront être transférés à des fidéicommissaires.

Emploi du produit des terres vendues.

argent par la compagnie, pourvu que ces dividendes, intérêts et principal aient été déclarés une charge sur ces terrains ; et troisièmement, aux fins générales de la compagnie.

Dégrevement des terres vendues et payées.

**24.** Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires, après qu'ils leur auront été transférés en fidéicommissis comme susdit, et dont le prix d'achat aura été payé en argent à la personne ou aux personnes ayant droit de le recevoir, seront par là à jamais libérés et dégrevés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, au paiement de toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie ; et après paiement de toute telle hypothèque ou redevance créée par la compagnie sur ces terrains, ils seront appliqués conformément aux fidéicommissis mentionnés dans l'article immédiatement précédent.

Emploi du prix d'achat.

Formules des actes de cession à la compagnie.

**25.** Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule suivante ou d'après toute autre formule au même effet, savoir :—

Formule.

“ Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de \_\_\_\_\_ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska, dont quit-tance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En foi de quoi, mes seing et sceau ce \_\_\_\_\_ jour de  
mil huit cent \_\_\_\_\_

“ Signé, scellé et délivré } A. B. [L.S.]  
en présence de }  
“ C. D. }  
“ E. F.” }  
\_\_\_\_\_

## CHAP. 89.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à Prince-Albert.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

**C**ONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer Préambule.  
partant d'un point sur le lac Winnipeg, aux ou près des Grands Rapides, et allant jusqu'à un point à ou près Prince-Albert, sur la rivière Saskatchewan, dans le district de la Saskatchewan, et entre les cinquante-troisième et cinquante-quatrième parallèles de latitude, avec un embranchement jusqu'à un point à ou près Cumberland-House, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant qu'une compagnie soit constituée dans le but de le construire et exploiter, et de construire, posséder et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone le long de ce chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Joseph Edmond Gelley, l'honorable Joseph Royal, Certaines personnes constituées en corporation.  
M.P., Clarence W. Moberly, James Worthington, l'honorable A. G. B. Bannatyne, et Rufus Stephenson, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Nom de corporation.  
Winnipeg à Prince-Albert,"—(*The Winnipeg and Prince Albert Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

**2.** La compagnie pourra tracer construire et exploiter un Ligne de chemin de fer à construire.  
chemin de fer d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir du lac Winnipeg, aux ou près des Grands Rapides, allant jusqu'à un point, sur la rivière Saskatchewan, à ou près Prince-Albert, dans le district de la Saskatchewan; pourvu toujours que le tracé du chemin de fer soit sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil. Proviso : approbation.

**3.** Les personnes nommées dans le premier article du présent acte, sont par le présent constituées en conseil provisoire de direction de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce que des directeurs soient nommés par les actionnaires sous l'autorité des dispositions du présent acte; et elles auront le Directeurs provisoires.  
pouvoir et l'autorité de remplir les vacances qui surviendront dans ce conseil, d'ouvrir des livres d'actions, d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire faire des études et plans, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, de la manière ci-après prévue. Leurs pouvoirs.

- Capital social et actions.** **4.** Le capital social de la compagnie sera de trois millions de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés faits pour l'organisation de la compagnie, et des autres dépenses préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, mais à nulle autre fin quelconque.
- Leur emploi.**
- Dix pour cent payables en souscrivant.** **5.** Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ni valide à moins que la somme de dix pour cent n'ait été versée à compte de ces actions, sous un délai de trente jours de la date de la souscription, dans quelque une des banques incorporées du Canada que désigneront les directeurs ; et cette somme de dix pour cent ne devra être retirée de cette banque, ni être autrement employée, que pour les fins de la compagnie ; et les directeurs provisoires pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise ; et les directeurs provisoires ou les directeurs élus, après y avoir été autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, pourront accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur, lors de leur souscription, ou en tout temps avant de faire une demande de versement définitif sur ces actions, et accorder telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos et raisonnable, et donner alors à chacun de ces souscripteurs un certificat d'action pour le chiffre total des actions ainsi souscrites.
- Répartition des actions.**
- Paiement intégral des actions.**
- Escompte en ce cas.**
- Emission d'actions libérées pour certaines considérations.** **6.** Les directeurs pourront faire ou émettre des actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, ou pour les services des personnes employées par les directeurs à promouvoir l'entreprise, ou à l'acquisition des terrains, des matériaux, de l'outillage ou du matériel roulant.
- Lignes de télégraphe et de téléphone, quais, etc.** **7.** La compagnie pourra construire et mettre en opération des lignes de télégraphe et de téléphone, le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements ; et elle pourra construire les quais, docks, élévateurs à grains, entrepôts et autres bâtiments qui seront nécessaires pour le trafic de la compagnie.
- Première assemblée des actionnaires.** **8.** Aussitôt que cinq cent mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée

assemblée des actionnaires à Winnipeg, pour l'élection des directeurs de la compagnie, après avoir donné pendant quatre semaines au moins avis de la date, du lieu et de l'objet de l'assemblée par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié à Winnipeg, et aussi par circulaire affranchie adressée par la poste à chaque souscripteur en tant que son adresse sera connue des directeurs provisoires; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par règlement ou résolution, fermer les livres de souscription après que des actions au montant de cinq cent mille piastres auront été souscrites, et puissent, de temps à autre, rouvrir ces livres et recevoir des souscriptions pour de nouvelles actions du capital jusqu'au montant autorisé par le présent acte, lorsque et à mesure qu'elles seront nécessaires aux fins de la compagnie.

Les livres d'actions pourront être fermés et rouverts.

9. Nul ne sera directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

10. A cette assemblée générale, les actionnaires qui auront versé dix pour cent de leurs souscriptions, choisiront, comme directeurs de la compagnie, neuf personnes, dont cinq formeront un quorum.

Election des directeurs.  
Quorum.

11. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autre fins générales, se tiendra à tel endroit, en Canada, que prescriront les règlements de la compagnie, le premier mercredi du mois de février de chaque année; et avis préalable de quatre semaines sera donné de cette assemblée par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Winnipeg.

Assemblée générale annuelle.

Avis.

12. Les directeurs de la compagnie s'ils y sont autorisés par une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet, (à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital) pourront émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contre-signées par son secrétaire et trésorier; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière et aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, ne dépasse pas vingt mille piastres par mille;

Emission d'obligations sur l'autorisation des actionnaires.

Forme et emploi.

Montant limité.

Quand les obligations pourront être émises.

mille ; pourvu aussi qu'aucune de ces obligations ne soit émise avant qu'il ait été souscrit au moins cinq cent mille piastres du capital social, et que dix pour cent en aient été versés :

Les obligations pourront être garanties par un acte d'hypothèque.

2. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou toute partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer :

Ce que cet acte pourra contenir.

3. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet de ces obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tous pouvoirs, privilèges ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Il sera valide et obligatoire.

Les obligations constitueront une première charge sur le chemin de fer

13. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées comme premières créances et charges privilégiées contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article immédiatement précédent ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel.

Exception.  
Droits des porteurs.

Droit de vote des porteurs d'obligations à défaut de paiement du principal ou de l'intérêt

14. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucunes des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, les mêmes droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs et pour voter aux assemblées générales que s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante :

Enregistrement des obligations dans ce cas.

2. Le droit conféré par le présent article ne pourra être exercé par aucun porteur d'obligations, si les obligations à l'égard

l'égard desquelles il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune de ces obligations au nom de leurs porteurs, de la même manière qu'un transfert d'actions :

3. Pourvu toujours que l'exercice du droit conféré par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

Certains de ses sauvegardés.

15. Toutes les obligations par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par tradition, à moins qu'elles ne soient enregistrées de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et lorsqu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables de la même manière que les actions ; mais elles redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des obligations, débiteures, etc.

16. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et les billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, obligeront la compagnie ; et les billets et lettres ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun de ces billets ou lettres de change ; et les président, vice-président ou secrétaire de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, à moins que ces billets ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre.

Forme.

Proviso : pas de billets au porteur.

17. La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, louer, posséder, exploiter et mettre en opération des bateaux à vapeur et autres, en correspondance avec le dit chemin de fer, sur le lac Winnipeg et sur les eaux navigables qui s'y jettent.

Pouvoirs de posséder des navires.

18. Les travaux sur la ligne-mère du chemin de fer devront être commencés dans les trois ans de la sanction du présent acte, et terminés dans les six ans à compter du commencement

Limitation du temps de construction.

commencement des travaux, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, à défaut de quoi la compagnie perdra les pouvoirs qui lui sont par le présent conférés de prolonger sa ligne de chemin de fer au delà de la longueur de la ligne alors terminée.

Formule des transports de terrains à la compagnie.

**19.** Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule de l'annexe du présent acte, ou suivant toute autre formule au même effet.

---

### ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je \_\_\_\_\_ en considération de la somme de \_\_\_\_\_ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à Prince-Albert, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs ou ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

En foi de quoi mes seing et sceau ce \_\_\_\_\_ jour de  
18 .

Signé, scellé et délivré }  
en présence de }  
C. D. }  
E. F. }

A. B. [L.S.]

---

### CHAP. 90.

Acte constituant en corporation la Compagnie de Chemin de fer et de Navigation du lac aux Joncs à la Saskatchewan.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer partant d'un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, au ou près du lac aux Joncs (*Rush Lake*), et allant au nord jusqu'à la branche sud de la rivière Saskatchewan, aiderait essentiellement à l'ouverture et au développement de cette partie des territoires du Nord-Ouest qui n'est pas encore traversée par des chemins de fer, et réduirait

rait considérablement les frais de transport jusqu'aux districts de Battleford, d'Edmonton et de Prince-Albert, dans les territoires du Nord-Ouest ; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie pour cet objet, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** William H. Huntington, H. B. Baird, J. B. McArthur, Thomas C. Scoble, Hugh J. McDonald, A. F. Eden, Thos. Howard, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de " La Compagnie de Chemin de fer et de Navigation du lac aux Joncs à la Saskatchewan," — (*The Rush Lake and Saskatchewan Railway and Navigation Company*.)—ci-après appelée la " compagnie."

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

**2.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer, à simple ou à double voie, avec rails de fer ou d'acier, et une ligne ou des lignes de télégraphe électrique le long de ce chemin de fer, qui commencera à un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, au ou près du lac aux Joncs, et qui s'avancera de là dans une direction nord jusqu'à un point près du coude de la branche sud de la rivière Saskatchewan, dans les territoires du Nord-Ouest.

Lignes de chemin de fer et de télégraphe à construire.

**3.** Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte, sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont cinq formeront un quorum), et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus sous l'empire du présent acte ; et elles auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise ; de faire des appels de versements sur les actions souscrites, et de poursuivre et recouvrer ces versements ; de faire faire des études et plans des travaux projetés, et d'acquérir les études et les plans actuellement existants ; de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers reçus par elles à compte des actions souscrites et de les en retirer pour les besoins de l'entreprise ; de recevoir, au nom de la compagnie, tout octroi, prêt, subvention ou don qui lui seront faits pour aider à l'entreprise ; et, de la manière ci-après prévue, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Livres de souscription, etc.

Octrois pour aider à l'entreprise.

**4.** Le capital social de la compagnie sera de cent cinquante mille piastres divisé en quinze cents actions de cent piastres chacune ; et les fonds obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le

Capital social et actions.

Leur emploi.

reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement, l'exploitation et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Dix pour cent payables en 2 souscrivant.

**5.** Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne liera la compagnie à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans une banque incorporée du Canada, au crédit de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

**6.** Lorsque et aussitôt que la moitié de ce capital social aura été souscrite comme il est dit ci-dessus, et que dix pour cent de cette somme auront été versés les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires dans la cité de Winnipeg, dans le but d'élire des directeurs de la compagnie, en en donnant au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada*, et une fois par semaine pendant les quatre semaines qui précéderont immédiatement cette assemblée, dans un journal publié dans la cité de Winnipeg, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

Avis.

Première élection des directeurs.

**7.** A cette assemblée générale des actionnaires qui auront ainsi versé dix pour cent des actions souscrites par eux, neuf personnes seront élues comme directeurs.

Assemblée générale annuelle.

**8.** Le premier mardi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, en la cité de Winnipeg, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront des directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-dessous prescrite; et avis public des assemblées générales et élections annuelles sera inséré pendant un mois avant le jour de l'élection dans au moins deux journaux quotidiens publiés dans la province du Manitoba; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le conseil de direction.

Avis.

Election des directeurs.

Assemblées générales spéciales.

**9.** Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être convoquées à tels endroits en Canada, à tel temps et de la manière et pour les fins, et après tel avis que prescriront les règlements de la compagnie.

Quorum des directeurs.

**10.** Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par les règlements de la compagnie, le nombre des directeurs sera de neuf et une majorité des directeurs formera un quorum pour la gestion des affaires, et les directeurs pourront employer l'un d'entre eux comme directeur rétribué; mais nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins dix actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

**11.** La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettre de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et les billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, obligeront la compagnie ; et les billets et lettres ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun de ces billets ou lettres de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, à moins que ces billets ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Billets à ordre et lettres de change.

Formule.

Irresponsabilité du président, etc.

Proviso : pas de billets payables au porteur.

**12.** Les directeurs de la compagnie pourront, avec l'autorisation d'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie (à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital), émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire ; et ces obligations seront faites payables au cours, aux époques, et de la manière et aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs pourront émettre et vendre ou engager ces obligations en tout ou en partie, à tel prix et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant de ces obligations n'exède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; et pourvu aussi qu'aucune de ces obligations ne soit émise avant qu'au moins cent mille piastres du fonds social aient été souscrites, et qu'il ait été versé quinze pour cent sur les actions souscrites.

Des obligations pourront être émises.

Formule et vente de ces obligations.

Proviso : montant limité.

Proviso : quand elles pourront être émises.

**13.** Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ni transport formel, considérées comme une première créance et charge privilégiée contre la compagnie et sur l'entreprise, les péages et revenus de la compagnie, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite ; et chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations.

Les obligations seront la première charge sur le chemin de fer.

Pouvoirs des porteurs d'obligations, de voter, etc., en cas de non-paiement.

**14.** Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs des obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, les mêmes droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs que s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante :

Disposition quant à l'enregistrement dans ce cas.

**2.** Le droit conféré par le présent article ne sera exercé par aucun porteur d'obligations si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et, à cet effet, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune de ces obligations au nom de leur porteur, de la même manière qu'un transfert d'actions :

Certains droits sauvegardés.

**3.** L'exercice du droit conféré par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

Transfert des obligations par tradition jusqu'à leur enregistrement.

**15.** Toutes les obligations, débentures, hypothèques et autres garanties par le présent autorisées, de même que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, à moins qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent, et leur recouvrement pourra être poursuivi par tout propriétaire en son propre nom ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transferts d'actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

Et ensuite.

Droits égaux des actionnaires.

**16.** Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés au Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie et de voter en vertu de ces actions ; mais le président, le vice-président et une majorité des directeurs seront des sujets britanniques.

Convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

**17.** La compagnie pourra passer une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour lui louer son chemin de fer totalement ou partiellement ou lui en céder l'usage total ou partiel, en tout temps et pour quelque temps que ce soit, ou pour lui louer ou donner à bail

bail tout matériel roulant, locomotives, tenders, outillage ou autres propriétés ; et, en vertu de ce bail, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique exercera tous les droits et privilèges conférés par le présent acte.

**18.** Sauf les statuts, règles et règlements de la compagnie, les directeurs de la compagnie pourront, en tout temps, nommer un agent dans la cité de Londres, Angleterre, ou dans la cité de New-York, avec pouvoir de payer des dividendes, d'ouvrir et de tenir des livres de transferts pour les actions de la compagnie, et pour l'émission de *scrip* et de certificats d'actions,—et dès lors les actions pourront être transférées du bureau du Canada au bureau de Londres au nom des cessionnaires, de la même manière que les actions peuvent être transférées dans le premier de ces bureaux, et *vice versa* ; et les actions originairement prises et souscrites dans la Grande-Bretagne pourront être inscrites dans le bureau de Londres, et des certificats (*scrip*) pourront être émis pour ces actions ; et l'agent ou autre officier transmettra une liste exacte de tous ces transferts et certificats ainsi émis au secrétaire ou autre officier de la compagnie au Canada, qui fera alors les inscriptions nécessaires relativement à ces transferts et certificats dans le registre tenu au Canada, et dès lors ils lieront la compagnie quant à tous les droits et privilèges des actionnaires, comme si les certificats avaient été émis par le secrétaire de la compagnie au Canada.

La compagnie pourra avoir un bureau à Londres, Angleterre, pour le transfert des actions, etc.

**19.** Chaque fois qu'un transfert sera fait en Angleterre de quelque action du capital de la compagnie, la délivrance du transfert, dûment exécuté, à l'agent de la compagnie alors en fonctions à Londres susdit, sera suffisant pour constituer le cessionnaire actionnaire de la compagnie à l'égard de l'action ou du capital ainsi transféré, et cet agent transmettra une liste exacte de tous ces transferts au secrétaire de la compagnie au Canada, qui fera dès lors les inscriptions voulues dans le registre.

Transfert des actions en Angleterre, comment opéré et enregistré en Canada.

**20.** La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, louer ou posséder, mettre en opération et exploiter des bateaux à vapeur et autres en correspondance avec le dit chemin de fer.

Bateaux à vapeur et navires.

**21.** Les directeurs de la compagnie alors en charge pourront créer et émettre des actions libérées du capital social de la compagnie, lesquelles actions ne seront pas assujéties aux appels de versements, et ils pourront répartir et céder ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant, ou de matériaux d'aucune sorte, et pour les services des entrepreneurs, ingénieurs ou autres personnes employés par la compagnie ; pourvu toujours qu'aucune de ces actions libérées ne soit émise—

Des actions libérées pourront être émises.

Préviso : seulement pour les—

Expropriation, matériels, etc.

(a.) Excepté en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant, des matériaux ou services comme susdit;

Après l'achèvement de tout contrat.

(b.) Ni avant que le terrain exproprié, l'outillage, le matériel roulant ou les matériaux aient été réellement cédés ou fournis à la compagnie, et que ces services aient été entièrement et complètement rendus à la compagnie suivant les conditions du contrat fait à ce sujet et préalablement sanctionné par les actionnaires, ainsi que ci-après prescrit ;

Approbation des actionnaires requise.

(c.) Ni à moins que le contrat pour ces terrains, outillage, matériel roulant, matériaux ou services, et pour leur paiement par ces actions libérées, aient été, à une date antérieure à l'émission de ces actions libérées, sanctionné par une majorité des votes des actionnaires votant sur leurs actions à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie dûment convoquée ;

Et par certificats, de la manière prescrite.

(d.) Et excepté par des certificats d'actions dans la forme indiquée dans l'annexe A du présent acte, sous le sceau de la compagnie, signés par le président et par le secrétaire, lequel certificat déclarera que ces actions sont émises conformément à cet article du présent acte, avec la sanction des actionnaires, et indiquera le date à laquelle cette sanction a été donnée, d'après la dite formule :

Transfert des actions libérées.

2. Tout transfert de ces actions indiquera que les actions transférées par ce transfert sont des actions entièrement libérées et non sujettes aux demandes de versements, et les porteurs de ces actions auront droit de voter sur ces actions de la même manière que les porteurs des autres actions du capital de la compagnie peuvent voter sur leurs actions, mais ils ne seront pas responsables envers les créanciers de la compagnie à l'égard de ces actions.

Pouvoir de voter, etc.

Formule des actes de transport de terrains à la compagnie.

22. Tous les actes de transport et de cession de terrain à la compagnie pour les fins du présent acte, autant que les circonstances le permettront, pourront être rédigés d'après la formule B, ci-dessous annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet.

Délai de construction limité.

23. Le présent acte et toutes les dispositions qu'il contient deviendront nuls et de nul effet, si la construction de ce chemin de fer n'est pas commencée dans les deux ans et complétée dans les cinq ans de la sanction du présent acte.

## ANNEXE A.

## (ARTICLE .)

Chaque action, \$100. Total du capital social, \$150,000.

La Compagnie de Chemin de fer et de Navigation du Lac aux Joncs à la Saskatchewan.

de \_\_\_\_\_ est porteur de \_\_\_\_\_ actions du capital social de la compagnie, comme actions entièrement libérées et non sujettes à versements, lesquelles actions ont été (ou sont actuellement, selon le cas,) originairement émises en faveur de \_\_\_\_\_ sous l'autorité de l'article vingt et un de l'acte, chapitre des statuts du Canada, 48 Victoria, avec la sanction des actionnaires de la compagnie, exprimée à leur assemblée générale tenue le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ A. D. 18 \_\_\_\_\_.

## ANNEXE B.

## ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de \_\_\_\_\_ piastres, payée à (selon le cas) par la Compagnie de Chemin de fer et de Navigation du Lac aux Joncs à la Saskatchewan, et que je reconnais par le présent avoir reçue, cède, délaisse, transporte et confirme à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité, tout ce certain lopin de terre situé (décrire le terrain), qui a été choisi et marqué par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer ou pour des fins se rattachant à son chemin de fer; pour être possédé avec ses dépendances, par la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité.

EN FOI de quoi \_\_\_\_\_ seing et sceau, à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_.

A. B.  
C. D.

Signé, scellé et délivré )

en présence de )

E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.

\_\_\_\_\_

## CHAP. 91.

Acte à l'effet de modifier de nouveau les actes constituant en corporation la Compagnie de Navigation du Richelieu et la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario a, par sa pétition, représenté que sur un rapport du conseil de direction, adopté à une assemblée des actionnaires de la compagnie tenue le cinquième jour de février mil huit cent soixante-quinze, une prime de vingt-cinq pour cent sur le capital d'un million deux cent mille piastres, savoir, trois cent mille piastres, a été ajoutée au capital social comme actions libérées; que subséquemment un autre montant de quatre-vingt-neuf mille piastres y a été ajouté de la même manière, comme actions libérées, pour l'achat de bateaux à vapeur appartenant à la Compagnie de Navigation Union et autres; et considérant que de deux mille six cents à deux mille sept cents actions du dit capital ont été achetées sur la place pour la dite compagnie, en partie avec des fonds empruntés dans ce but; et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la validité de ces achats; et considérant qu'il est à propos de lever ces doutes et de valider ces achats et d'autoriser de nouveaux achats des actions de la dite compagnie, faits de la même manière, jusqu'à concurrence de trois mille huit cent quatre-vingt-dix actions en tout, et de pourvoir à une réduction proportionnelle du capital social de la dite compagnie, et à l'annulation des dites trois mille huit cent quatre-vingt-dix actions du capital social, et d'autoriser une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent mille piastres; et considérant que la dite compagnie a de plus représenté qu'il est opportun que le quorum de son conseil de direction soit réglé proportionnellement au nombre de directeurs constituant le conseil en existence; et considérant qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à ces fins, et qu'il est à propos de faire droit à sa requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Un certain montant d'actions pourra être acheté par les directeurs de la compagnie du Richelieu et annulées.

1. Le conseil de direction de la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario pourra acheter, aux cotes les plus basses, des actions de la compagnie jusqu'à concurrence, en y comprenant celles déjà achetées, de trois cent quatre-vingt-neuf mille piastres, à même les fonds appartenant à la dite compagnie, à un prix n'excédant pas soixante pour cent de leur valeur au pair, et, à cette fin, il pourra émettre, jusqu'à concurrence de deux cent mille piastres, pour une période n'excédant

n'excédant pas dix ans à compter de cette émission, des obligations portant intérêt au taux de six pour cent par année, lequel intérêt sera payable tous les six mois, au comptoir de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord à Montréal ; mais ces actions, aussitôt qu'elles auront été achetées, seront réputées et seront réellement annulées et cancellées :

2. Cet achat de la balance des actions ne sera fait qu'après qu'un avis d'un mois, adressé par la poste à chaque actionnaire à son adresse ordinaire, aura été donné à tous les porteurs d'actions de l'intention d'acheter, et chaque actionnaire sera invité, s'il désire disposer d'aucune partie de ses actions, à les offrir par écrit à la compagnie, au jour et à l'heure qui seront désignés dans cet avis, et lors de l'achat des dites actions, la préférence devra être donnée à ceux qui les offriront aux plus bas prix ; et dans le cas où un plus grand nombre d'actions qu'il n'est nécessaire seraient offertes au même prix, le montant des actions à acheter sera réparti entre les personnes qui en feront l'offre au prorata du montant ainsi offert.

Prescriptions à observer à l'égard de cet achat.

2. Ces obligations porteront première hypothèque et privilège sur toutes les propriétés mobilières et immobilières de la compagnie, sans enregistrement ; mais elles ne seront pas émises avant que toutes les créances hypothécaires actuellement existantes contre ces propriétés, s'il en existe, aient été payées et purgées.

Garantie des déventures.

3. Le quorum du conseil de direction sera, à l'avenir, une majorité du nombre des directeurs dont se composera le conseil.

Quorum du conseil de direction.

## CHAP. 92.

Acte constituant en corporation la Compagnie de Télégraphe du Rancho de Fort-McLeod.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

**C**ONSIDÉRANT que Duncan McArthur, Alexander Prémabule: Staveley Hill, William Lewis Boyle, A. G. B. Bannatyne, J. B. McKilligan, George William Allan, et autres, ont demandé, par leur requête, d'être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de télégraphe du Rancho de Fort-McLeod," pour établir et exploiter des lignes de télégraphe dans les territoires du Nord-Ouest du Canada entre Calgary et Fort-McLeod et des points contigus ; et considérant qu'il serait avantageux d'établir un réseau effectif de télégraphe

télégraphe électrique entre Calgary et Fort-McLeod, et des points contigus dans les territoires du Nord-Ouest du Canada ; et qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom.

Siège social

Déplacement du siège social par résolution des actionnaires.

Publicité.

Pouvoir de construire et exploiter des lignes de télégraphe dans les T.N.-O.

Pouvoirs généraux.

**1.** Duncan McArthur, Alexander Staveley Hill, William Lewis Boyle, A. G. B. Bannatyne, J. B. McKilligan, George William Allan, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie de Télégraphe du Rancho de Fort-McLeod,"—(*The Fort-McLeod Rancho Telegraph Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie ;" et le siège social de cette compagnie sera à Fort-McLeod, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

**2.** Si les directeurs provisoires ou autres, alors en exercice, tel que ci-dessous prescrit, désirent en aucun temps changer le siège social de Fort-McLeod à aucun autre endroit au Canada, ou, au besoin, d'un endroit du Canada à un autre, ils auront le pouvoir de le faire, s'ils y sont autorisés par une résolution ou des résolutions à cet effet, passées à une assemblée des actionnaires de la compagnie spécialement convoquée dans ce but ; laquelle résolution ou lesquelles résolutions seront immédiatement publiées dans la *Gazette du Canada* pendant une période de huit semaines subséquentes ; et à partir de la date de la dernière de ces publications, le siège social sera par ce fait et dès lors transféré et changé conformément aux termes de toute résolution ou résolutions ainsi publiées.

**3.** La compagnie pourra ériger, construire et maintenir, acheter, louer, entretenir et exploiter toute ligne ou toutes lignes de télégraphe magnétique, électrique ou autre, ou tous moyens quelconques de communication télégraphique, et pourra la ou les maintenir entre Calgary et Fort-McLeod, et pourra aussi construire et entretenir des lignes d'embranchement, n'excédant pas vingt milles de longueur, à tout point ou tous points de l'un ou l'autre côté de la ligne principale, et pourra prolonger la ligne principale jusqu'à la frontière internationale.

**4.** La compagnie pourra légalement acheter, recevoir, avoir et posséder, par elle-même et ses successeurs, tous biens immobiliers, mobiliers ou mixtes, pour l'usage de la compagnie et nécessaires à la bonne administration de ses affaires, pour l'érection de bâtiments pour sa propre commodité au Canada, et pour la construction de ses lignes et embranchements, et pour la conduite efficace des opérations de la compagnie, et les louer, transporter ou autrement en disposer pour l'avantage et pour le compte de la compagnie, de temps à autre, selon

selon qu'elle le jugera nécessaire ou opportun ; et ces lignes de télégraphe, et tous poteaux, fils et matériaux, de toutes sortes qui seront de temps à autre employés ou obtenus pour leur construction, érection, entretien ou réparation, seront et sont par le présent dévolus à la compagnie et ses successeurs et seront leur propriété à perpétuité, bien que ces poteaux ou toute autre partie de l'appareil ou du mécanisme du télégraphe soient plantés ou posés sur un terrain ou une propriété foncière n'appartenant pas à la compagnie.

Certaines propriétés dévolues à la compagnie.

**5. La compagnie aura aussi plein pouvoir et autorité—**

Pouvoirs additionnels.

(a.) D'emprunter toute somme d'argent, n'excédant pas le montant du capital versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaire, et d'émettre à cet effet des obligations qui constitueront une première charge sur toutes les lignes, les travaux et le matériel de la compagnie, pour telles sommes et à tel taux d'intérêt, et payables aux époques et aux endroits que les directeurs détermineront, dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte ;

D'emprunter sur la garantie des obligations.

(b.) De conclure toute convention avec toute personne, conseil ou compagnie possédant comme propriétaire une ligne de communication téléphonique, ou le pouvoir ou le droit d'établir des communications au moyen du téléphone ou autre appareil du même genre, dans les limites mentionnées à l'article trois, à telles conditions et de telle manière que le conseil de direction de temps à autre jugera à propos ou convenable ;

De faire des conventions avec des compagnies de téléphone.

(c.) De poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes le long et en travers de tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes eaux navigables situées entièrement au Canada, ou divisant le Canada d'un autre pays, pourvu que la compagnie ne gêne point le public dans le droit de circuler sur ces chemins publics ou n'interrompe d'une manière nuisible la navigation de ces eaux ; et pourvu aussi qu'elle n'abatte ni ne mutilé aucun arbre planté ou laissé sur pied pour l'ombrage ou comme ornement le long de ces chemins publics ; et elle pourra prendre sur toute partie des terres fédérales de la Couronne, non-concédées et inoccupées (ayant au préalable obtenu le consentement de la Couronne), tous poteaux ou matériaux de construction nécessaires pour construire ou réparer les lignes ou les bâtiments quelconques s'y rattachant ;

De construire des lignes sur les chemins publics, etc.

Proviso.

De prendre des matériaux.

(d.) D'entrer, par ses ouvriers et agents dûment autorisés, sur les terres de Sa Majesté ou de toutes personnes ou corps politiques ou incorporés quelconques, dans les territoires du Nord-Ouest, et d'arpenter ces terrains en tout ou en partie, et d'en désigner et marquer les parties qu'ils trouveront nécessaires

D'entrer sur les terres publiques et particulières et y poser des poteaux, etc.

nécessaires

nécessaires et convenables pour faire la ligne de télégraphe ou de téléphone; et d'ériger dans ou sur ces terrains les poteaux, stations et autres choses que la compagnie trouvera nécessaires et convenables pour les fins de cette ligne ou de ces lignes; et d'ériger, sur ou à travers toute rivière innavigable, les ouvrages nécessaires pour faire et compléter cette ligne ou ces lignes; et lorsque ces lignes passeront à travers un bois, la compagnie pourra abattre les arbres et taillis sur un espace de cinquante pieds de chaque côté des dites lignes, en faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des divers pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, et en indemnifiant, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires, ou les personnes intéressées dans les bois dans lesquels il sera abattu des arbres ou taillis, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent acte: et en cas de désaccord entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terrains, y compris les terres de Sa Majesté, que la compagnie pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à ces terrains en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers ces terrains, la compagnie et le propriétaire ou occupant choisiront chacun un arbitre, lesquels deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision de deux d'entre eux sur le différend, rendue par écrit, sera finale; et si le propriétaire ou occupant, ou l'agent de la compagnie, néglige ou refuse de choisir un arbitre après quatre jours d'avis par écrit, et sur preuve de la signification personnelle de cet avis, ou si ces deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-arbitre, en tout tel cas le ministre des Travaux publics du Canada pourra nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, suivant le cas, lequel possédera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi de la manière ci-dessus prescrite: pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne soit censé conférer à la compagnie le droit de bâtir un pont sur aucune eau navigable:

De couper et enlever les arbres.

Indemnité aux propriétaires.

Arbitrage en cas de désaccord.

Proviso: quant aux ponts sur les cours d'eau navigables.

Pose des poteaux dans les cités, villes et villages.

(e.) Dans les cités, villes et villages incorporés, la compagnie n'emploiera ni ne plantera de poteaux d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne plantera aucune ligne de poteaux le long d'aucune rue sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur cette rue: dans toute cité, ville ou village incorporé, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil ou de la municipalité l'exige: s'il y existe déjà des lignes de télégraphe, la compagnie ne plantera pas de poteaux du même côté de la rue où sont déjà plantés ces poteaux, sans le consentement du conseil ayant juridiction sur cette rue: la compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté ou laissé sur pied pour l'ombrage ou comme ornement: l'excavation des rues pour l'érection

Proviso: quant aux arbres laissés pour l'ombrage.

l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et la surintendance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil ou la municipalité désignera, et de telle manière que le conseil ou la municipalité prescrira, et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise dans son premier état par la compagnie et à ses frais : nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné par le présent article à la compagnie de continuer à poser ses fils sur des poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte : chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, de couper les fils, le fait que les fils de la compagnie auront été coupés dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver : la pénalité pour chaque infraction de ce paragraphe du présent article ne sera pas moins de dix ni plus de cent piastres, qui seront recouvrées avec dépens par la personne lésée.

Surveillance  
des travaux.

Proviso :  
législation  
future.

Proviso :  
fils coupés  
dans les cas  
d'incendie.

Amende pour  
contraven-  
tions.

6. Toute personne qui, volontairement ou malicieusement, brisera, abattra ou détruira quelque fil, poteau, construction, machine, appareil ou ouvrage appartenant à la compagnie, ou qui sera érigé, construit ou fait en vertu du présent acte, au préjudice de la compagnie, ou qui commettra volontairement quelque autre acte, tort ou dommage pour entraver, gêner ou empêcher la mise à exécution, la conservation ou le maintien de quelqu'un des ouvrages qui se rattachent à ce télégraphe ou à cette ligne ou ces lignes, sera tenue de payer à la compagnie le triple de la valeur du dommage prouvé par le serment de deux témoins, ou plus, dignes de foi, — lesquels dommages, avec les frais de la poursuite faite pour cet objet, seront recouvrables par procédures sommaires devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix, ou devant un magistrat stipendaire pour le district ou comté où l'infraction aura été commise, ou devant toute cour de justice ayant juridiction compétente ; et en cas de défaut de paiement, le ou les délinquants seront et pourront être incarcérés dans la prison commune du district, comté ou territoire pendant un terme n'excedant pas six mois, à la discrétion de la cour par ou devant laquelle ce délinquant aura été jugé ou poursuivi.

Les personnes  
qui endom-  
magent les  
propriétés de  
la compagnie  
paieront  
triples dom-  
mages.

Recouvre-  
ment des  
dommages-  
intérêts.

Emprisonne-  
ment à dé-  
faut de paie-  
ment.

7. Nonobstant tout ce qui est contenu dans l'article immédiatement précédent, et sans préjudice à aucune de ses dispositions réparatrices ou autres, toute personne qui, volontairement ou malicieusement, embarrasse ou endommage quelque

Endommager  
volontaire-  
ment la pro-  
priété sera un  
délit.

quelque ligne télégraphique de la compagnie, ou les ouvrages, bâtisses, machines ou autres propriétés qui s'y rattachent, est coupable de délit et sera punie par l'emprisonnement durant une période de temps n'excédant pas une année, et par une amende qui n'excédera pas huit cents piastres.

Capital social et actions.

**8.** Le capital social de la compagnie sera de trente mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et ces actions seront transférables seulement dans les livres de la compagnie et seront réputées biens-meubles, et il en sera et pourra être disposé comme tels ; pourvu que le capital social puisse être augmenté de temps à autre, par résolution du conseil des directeurs par et avec le consentement d'une majorité en somme des actionnaires ; mais ce capital social ne devra en aucun temps excéder deux cent mille piastres.

Proviso : augmentation du capital social.

Directeurs provisoires.

**9.** Duncan McArthur, Alexander Staveley Hill, William Lewis Boyle, A. G. B. Bannatyne, J. B. McKilligan et George William Allan sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie et auront pouvoir et autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, et ils convoqueront la première assemblée des actionnaires ainsi que ci-après prescrit.

Première assemblée générale de la compagnie.

**10.** Les directeurs provisoires resteront en charge jusqu'après la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie après la sanction du présent acte, — laquelle première assemblée générale sera tenue aussitôt que dix pour cent du capital social auront été versés ; avis de cette première assemblée générale sera donné à chaque actionnaire, par la poste, au moins un mois avant la tenue de cette assemblée, et par quatre insertions dans quelque journal publié à Fort-McLeod ou Calgary, pendant quatre semaines consécutives ; et à cette assemblée et à toutes les assemblées subséquentes des actionnaires, chaque action sur laquelle il aura été ainsi versé dix pour cent et tous les versements demandés auront été faits, donnera droit au porteur à un vote, qui pourra être donné en personne ou par fondé de pouvoirs, mais personne autre qu'un actionnaire ne pourra être fondé de pouvoirs.

Avis.

Droit de vote des actionnaires.

Conseil des directeurs.

**11.** Les affaires et opérations de la compagnie seront administrées par un conseil de direction composé de cinq membres, qui resteront en charge une année seulement, à moins qu'ils ne soient réélus, et dont une majorité devra être des sujets britanniques ; et chaque directeur devra être propriétaire d'au moins dix actions du capital social de la compagnie ; et les directeurs seront élus en la manière ci-dessous prescrite.

Assemblée générale annuelle.

**12.** La première assemblée générale sera tenue en la manière ci-dessus prescrite ; et chaque année subséquente, le même jour ou tel autre jour que les directeurs fixeront de temps

temps à autre par règlement, régulièrement approuvé par les actionnaires, il sera tenue une assemblée générale pour l'élection des directeurs et pour telles autres procédures et affaires qu'il sera de la compétence des actionnaires de traiter et déterminer, et de cette assemblée il sera donné un avis de quatre semaines dans un ou plusieurs journaux publiés à Winnipeg, à Fort-McLeod ou à Calgary ; et à cette élection annuelle les directeurs de l'année précédente seront rééligibles :

2. L'élection annuelle aura lieu et sera faite par les actionnaires de la compagnie qui assisteront à l'assemblée en personne ou y seront représentés par fondés de pouvoirs ; et toutes les élections de directeurs auront lieu au scrutin, et les cinq personnes qui réuniront le plus grand nombre de voix à toute élection seront directeurs ; et s'il arrive à quelque élection que deux personnes ou plus aient un nombre égal de voix, de manière que plus de cinq paraissent avoir été nommés directeurs à la majorité des voix, les actionnaires ci-dessus autorisés à faire l'élection procéderont à faire un second tour de scrutin et détermineront à la majorité des voix lesquelles de celles qui ont eu le même nombre de voix seront directeurs, de manière à compléter le nombre entier de cinq, et alors, s'il y a égalité de voix, le président donnera son vote prépondérant et décidera l'élection ; et les directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont à élire l'un d'entre eux pour être président ; et trois directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires de la compagnie :

Election annuelle des directeurs.

Election du président.  
Quorum.

3. S'il survient une vacance ou des vacances parmi les directeurs ou dans la charge de président, par décès ou résignation, cette vacance ou ces vacances seront remplies pour le reste de l'année durant laquelle elles surviendront par un actionnaire ou des actionnaires éligibles qui seront nommés par une majorité des directeurs :

Vacances dans le conseil.

4. La compagnie pourra, de temps à autre, passer des règlements à l'effet d'augmenter jusqu'à un nombre n'excédant pas onze le nombre de ses directeurs, et d'en fixer le quorum selon qu'elle le jugera à propos.

Le nombre des directeurs pourra être augmenté.

13. S'il arrivait en aucun temps qu'une élection de directeurs ne fût pas faite au jour où, conformément au présent acte, elle aurait dû être faite, la compagnie ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais il lui sera loisible à tout autre jour de faire une élection de directeurs en la manière qui sera déterminée par les règlements et ordonnances de la compagnie ; et les directeurs de la compagnie, légalement élus de temps à autre, resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés :

Le défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie.

Les directeurs pourront faire des règlements pour l'émission et le transfert des actions, etc.

Nomination des officiers.

Assemblées des directeurs.

Sauf approbation par la compagnie.

Proviso.

Proviso : règlements au sujet de l'émission d'actions, etc.

Copie des règlements fera foi.

Transmission des dépêches par la compagnie.

**14.** Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer tels statuts et règlements qu'ils jugeront nécessaires, et non contraires à la loi ou au présent acte, relativement à l'administration des affaires de la compagnie en général, à la répartition, à l'émission et au transfert des actions, leur paiement, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, leur confiscation à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, l'émission, la livraison, le transfert et l'enregistrement des obligations, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serveurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs (si ceux-ci en ont une), la date et le lieu des assemblées annuelles et spéciales de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil des directeurs et de la compagnie, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie; et ils pourront, de temps à autre, révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera alors seulement d'être en vigueur; pourvu toujours qu'un quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la délibération des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils enverront à cet effet; pourvu aussi qu'aucun règlement pour l'émission, la répartition ou la vente d'aucune partie non-émise des actions ou des obligations non-vendues ou non-employées, à un escompte plus élevé ou à une prime moindre que ceux qui auront été antérieurement autorisés à une assemblée générale, ou pour le paiement du président ou de quelque directeur, ne sera valide ou mis à exécution avant qu'il ait été ratifié en assemblée générale.

**15.** Une copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue, à l'encontre de tout actionnaire de la compagnie, comme preuve *primâ facie* de ce règlement, dans toutes cours de justice au Canada.

**16.** La compagnie transmettra toutes les dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous peine d'une amende de

de pas moins de vingt ni de plus de cent piastres, laquelle sera recouvrable, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été retardée et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre; et la compagnie pourra exiger pour la transmission de ces dépêches, et recevoir, recouvrer et percevoir les taux qui pourront être fixés de temps à autre par les directeurs; pourvu toujours, que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention des crimes, et les dépêches du gouvernement; soient toujours transmises de préférence à toutes autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada; pourvu aussi que la compagnie, lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur en conseil ou par quelque personne par lui autorisée, mette tout télégraphe électrique, ainsi que ses appareils et télégraphistes, à la disposition exclusive du gouvernement, service pour lequel elle recevra ensuite une rétribution raisonnable; et pourvu, de plus, que le Gouverneur en conseil puisse en tout temps faire construire une ligne de télégraphe électrique le long de la ligne de la compagnie, pour l'usage du gouvernement, ou qu'il puisse faire poser et fonctionner un fil sur les poteaux et propriétés de la compagnie pour l'usage exclusif du gouvernement; et la compagnie aura droit de recevoir du gouvernement une indemnité raisonnable si un pareil fil est posé et fonctionne sur les poteaux et propriétés de la compagnie.

Taux de transmission.

Proviso : quant aux dépêches du gouvernement.

Proviso : usage exclusif du télégraphe par le gouvernement.

Et au sujet de la construction d'un télégraphe par le gouvernement.

**17.** Tout télégraphiste de cette ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction aura lieu.

Pénalité pour divulgation du contenu des dépêches.

**18.** Les peines établies par le présent acte seront réputées additionnelles et non déroatoires aux recours qui pourraient être exercés en vertu de la loi commune ou des statuts actuels ou futurs.

Les pénalités seront additionnelles aux autres recours.

**19.** La compagnie commencera *bonâ fide* la construction de la ligne principale de télégraphe par le présent autorisée dans le cours d'une année et devra l'achever dans le cours de deux années, à compter de la sanction du présent acte.

Epoque du commencement des travaux.

**20.** La compagnie pourra, après avoir payé toutes les réclamations de ses créanciers, être dissoute par une majorité des quatre cinquièmes des actionnaires, en nombre et en somme, à une assemblée générale convoquée pour cet objet et dont avis public sera donné dans trois journaux publiés à Fort-McLeod, Calgary et Winnipeg, respectivement, et dans

Les actionnaires pourront dissoudre la compagnie.

Avis.

Disposition  
des propriétés  
lors de la  
dissolution.

tels autres journaux du Canada que les directeurs jugeront à propos, au moins soixante jours avant la tenue de l'assemblée ; et dans le cas où la compagnie serait dissoute, les directeurs en charge seront autorisés à réaliser toutes les propriétés au nom de la compagnie, et les produits, déduction faite des salaires et de toutes les dépenses, seront répartis entre les actionnaires en proportion de leurs intérêts respectifs.

Titre abrégé.

**21.** Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de la Compagnie de Télégraphe du Rancho de Fort-McLeod, 1885.*

## CHAP. 93.

Acte conférant certains pouvoirs à l'Association d'assurance mutuelle de la Grange Fédérale contre l'incendie.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que l'Association d'assurance mutuelle de la Grange Fédérale contre l'incendie a représenté, par sa requête, qu'elle est une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, constituée sous l'autorité des actes d'assurance mutuelle d'Ontario, le dix-septième jour de mars mil huit cent soixante-dix-sept ; que la compagnie a été formée spécialement pour assurer les propriétés des membres de l'association connue sous le nom de Protecteurs de l'Industrie, communément appelés *Grangers*, contre les pertes par incendie, et qu'un très grand nombre des Protecteurs de l'Industrie, domiciliés dans d'autres provinces qu'Ontario, désirent profiter des avantages de l'association ; et considérant que les pétitionnaires ont demandé qu'il soit passé un acte les autorisant à assurer contre les pertes par incendie les propriétés des Protecteurs de l'Industrie, en quelque lieu qu'elles soient situées au Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoirs  
étendus à  
toute la Con-  
fédération.

**1.** Nonobstant tout ce que contenu dans les "*Actes d'Assurance de 1875 et 1877*," il sera loisible à l'association d'assurance mutuelle de la Grange Fédérale contre l'incendie d'assurer contre l'incendie les propriétés des Protecteurs de l'Industrie en quelque lieu qu'elles soient situées au Canada, et de faire toutes les opérations nécessaires se rattachant à ces assurances ; mais, l'association n'émettra aucune police d'assurance en vertu du présent acte, pour une durée de plus de trois ans.

CHAP.

## CHAP. 94.

Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la Compagnie d'Assurance sur la Vie, de London.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance sur la Vie, de London, a, par sa pétition, représenté que l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant la Compagnie d'Assurance sur la Vie, de London*" n'a pas encore été approuvé par les actionnaires de la compagnie ; et considérant qu'elle a demandé que le dit acte soit modifié ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est opportun d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

47 V., c. 89.

**1.** L'article vingt-quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 24 abrogé ; nouvel article.

"**24.** Les divers articles de l'"*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869,*" (à l'exception des articles sept, huit, dix-huit, vingt-quatre, trente-neuf et quarante-quatre,) s'appliqueront au présent acte et en feront partie, si ce n'est en ce qu'ils pourront être incompatibles avec lui ; et la compagnie pourra se faire assurer elle-même contre toute perte, dommage ou risque qu'elle aura pris ou pourra prendre à sa charge, en aucun temps, dans le cours de ses opérations ; et nulle personne participant aux profits de la compagnie en vertu d'une police ou d'un contrat d'assurance qui aura été délivré par la compagnie ou en son nom, ne sera, à raison de ce fait, responsable d'aucunes dettes ni obligations de la compagnie envers quelque créancier que ce soit de la compagnie, ni autrement ; et le présent acte sera subordonné aux dispositions de l'"*Acte d'assurance refondu de 1877,*" et de tous les actes qui le modifient."

Application de 32-33 V., c. 12.

Contre-assurance.

Irresponsabilité de certains porteurs de police.

40 V., c. 42, s'appliquera.

**2.** L'article vingt-cinq du dit acte est par le présent modifié par l'addition des mots suivants : " et un certificat du Secrétaire d'Etat attestant que le présent acte a été ainsi approuvé et donnant la date de cette approbation, fera suffisamment foi que le présent acte est entré en vigueur à cette date,—lequel certificat le Secrétaire d'Etat pourra accorder en tout temps après qu'on lui aura fourni la preuve, par déclaration ou affidavit conforme à la loi, ou autrement, à sa satisfaction, que le présent acte a été ainsi approuvé comme ci-dessus mentionné."

Art 25 modifié. Preuve de l'approbation de cet acte.

**3.** Si, en quelque temps que ce soit après avoir pourvu à tous les engagements de la compagnie, y compris le fonds entier de réserve que la loi lui enjoint de garder à l'égard de

Une contribution pourra être levée en certain cas.

de

de ses polices en suspens, il est établi que le montant du capital social de la compagnie jusqu'ici ou à l'avenir versé, est entamé, les directeurs de la compagnie pourront annoncer et lever une contribution sur les actionnaires de la compagnie, à l'égard et en proportion du nombre d'actions de son capital possédées par eux respectivement, indépendamment et en sus de tous versements ordinaires, dans le but de combler en tout ou en partie le montant de ce déficit :

Vente d'actions à défaut de paiement de la contribution.

2. Si un actionnaire manque ou refuse de verser au bureau principal de la compagnie le montant de cette contribution à l'époque que les directeurs fixeront pour ce paiement, les directeurs pourront vendre, par vente publique ou privée, autant des actions possédées par cet actionnaire qu'il en faudra pour s'assurer du montant de la contribution payable par lui, avec l'intérêt à compter de la date fixée pour ce paiement et les frais de la vente, après avoir au préalable expédié par la poste, au moins vingt jours d'avance, à cet actionnaire, à son dernier domicile inscrit dans les livres du bureau principal de la compagnie, un avis de l'intention d'effectuer cette vente ; mais cette vente ne sera pas regardée comme ayant l'effet de libérer le dit actionnaire d'aucune responsabilité personnelle alors existante au sujet des dites actions :

Aucun transfert si ce n'est après paiement de la contribution.

3. Après que cette contribution aura été prescrite, nulle action à l'égard de laquelle elle sera impayée ne pourra, avant ce paiement, être transférée qu'avec le consentement des directeurs ; mais les directeurs pourront accepter de tout actionnaire tout bon, billet ou aval pour le paiement de cette contribution, avec la garantie des actions alors possédées par cet actionnaire, ou toute autre garantie autorisée par le dit acte pour les placements de la compagnie :

Remboursement de la contribution.

4. Le montant de toute telle contribution pourra, en tout temps, si les directeurs le jugent à propos, être remboursé aux actionnaires possédant alors les actions à l'égard desquelles cette contribution aura été payée, lorsque la chose pourra être faite sans entamer le capital, mais non à même aucune partie des profits de la compagnie payables à ses assurés :

Limitation de la contribution.

5. Nulle telle contribution n'excédera dix piastres par action, et l'ensemble de ces contributions ne devra pas, non plus, excéder en tout vingt piastres par action, et le montant total de ces contributions et des demandes de versements ne devra pas excéder cent piastres par action :

Approbation des actionnaires.

6. Nulle telle contribution ne sera ordonnée à moins qu'elle n'ait été d'abord approuvée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour la prendre en considération, et par un vote des porteurs d'au moins les trois quarts des actions possédées par les actionnaires présents ou représentés à cette assemblée. 4.

4. En cas de transfert d'actions par un actionnaire de la compagnie, le cessionnaire, nonobstant ce transfert, demeurera responsable à l'égard de ces actions pendant une période de quinze mois après la date du transfert, de la même manière qu'il l'aurait été si ce transfert n'avait pas été fait ; pourvu toujours, qu'en cas de faillite de la compagnie pendant cette période, cette responsabilité se continue, nonobstant l'expiration de cette période de quinze mois, jusqu'à ce que toutes réclamations résultant de ces actions, et toutes obligations en vertu des dites actions, qui se seraient produites et qu'il aurait eu à payer, ou dont il aurait été responsable si ce transfert n'avait pas été fait, aient été entièrement payées et satisfaites ; mais rien dans le présent article, néanmoins, ne sera interprété comme exonérant le possesseur actuel de ces actions d'aucune obligation qu'il peut avoir encourue ou à laquelle il pourra être tenu à raison du transfert qui lui a été fait de ces actions.

Responsabilité des actionnaires qui transportent leurs actions  
 Proviso : si la compagnie devient insolvable.

Proviso.

## CHAP. 95.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de Drainage du Canada.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT qu'Angus P. McDonald, Alexander Manning, Peter McLaren, William John Morris, A. F. Manning, Randolph Macdonald et autres, ont, par leur pétition, représenté qu'ils désirent organiser une compagnie dans le but d'entreprendre le drainage de terrains en Canada, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation à cette fin ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée dans la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Angus P. McDonald, Alexander Manning, Peter McLaren, William John Morris, A. F. Manning et Randolph Macdonald, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront à l'avenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La Compagnie de Drainage du Canada"—(*The Dominion Drainage Company*),—et l'expression "la compagnie," lorsqu'elle sera employée dans le présent acte, signifiera la Compagnie de Drainage du Canada par le présent constituée ; et les personnes ci-dessus dénommées seront les directeurs provisoires de la compagnie.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

Directeurs provisoires.

Pouvoirs et opérations de la compagnie.

**2.** La compagnie pourra dans toutes les parties du Canada, passer contrat avec la Couronne ou avec tout particulier, société ou corporation, municipale ou autre, pour le drainage de leurs terres, et procurer ou fournir toutes les dragues, machines à creuser et autres instruments, ainsi que la main-d'œuvre et les matériaux voulus pour une pareille entreprise, et construire tous les canaux, avec écluses si c'est nécessaire, dont il pourra être besoin pour l'efficacité du drainage, et faire et poursuivre ces travaux jusqu'à leur achèvement.

Biens-fonds reçus en paiement.

**3.** La compagnie pourra recevoir, en paiement de ces travaux, des deniers, des valeurs ordinaires ou des biens-fonds, selon qu'il sera convenu.

La compagnie peut posséder ces biens-fonds et acheter des terrains inondés.

**4.** La compagnie pourra posséder les biens-fonds reçus en paiement, comme susdit, ou pourra acheter des terrains marécageux et inondés dans le but de les assécher et mettre en valeur, et elle pourra vendre ces terrains et en transférer la propriété, et prendre et avoir des hypothèques sur ces terrains ; mais en aucun cas la compagnie ne possédera de terrains comme propriétaire pendant une période de plus de quinze ans.

Peut émettre des obligations sur la garantie de biens-fonds.

**5.** La compagnie pourra aussi, dans le but de se procurer des fonds pour ces fins de drainage, émettre des obligations ou débentures, sur la garantie de ces biens-fonds, jusqu'à concurrence de pas plus des trois quarts de leur valeur imposée, si ces biens-fonds sont imposés, et pour un montant n'excédant pas cinq piastres par acre s'il en est autrement, — ces obligations ou débentures ne devant pas courir plus de vingt ans, et devant porter intérêt au taux de six pour cent par année, et la compagnie pourra vendre ou négocier ces débentures.

Vente de ces obligations.

Capital social et actions.

**6.** Le capital social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, divisé en huit mille actions de cinquante piastres chacune.

Première assemblée générale pour l'élection de directeurs.

**7.** Aussitôt que deux cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés et déposés au crédit de la compagnie dans quelque banque du Canada instituée par une charte, une assemblée des actionnaires sera convoquée par les directeurs provisoires dans la ville de Perth, en la province d'Ontario, pour le jour et au lieu qu'ils jugeront à propos, dans le but de nommer des directeurs, qui seront élus au scrutin secret ; et les directeurs provisoires donneront deux semaines d'avis de cette assemblée dans quelque journal publié dans la dite ville.

Avis.

**S.** Les dispositions de l'«*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869,*» s'appliqueront au présent acte, excepté en tant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions de ce dernier.

L'acte 33-33  
V., c. 12, s'ap-  
pliquera.

---

OTTAWA:—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# TABLE DES MATIÈRES.

## ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 48-49 VICTORIA, 1885.

## ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

CHAP.	PAGE
8. Acte concernant la Banque du Peuple.....	3
9 Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque Fédérale du Canada, et pour d'autres fins.....	4
10. Acte modifiant l'acte constitutif de la Banque de Winnipeg.....	6
11. Acte concernant de nouveau la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick .....	6
12. Acte concernant la Société des Caisses d'annuités et de garantie de la Banque de Montréal.....	8
13. Acte constituant en corporation la Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal.....	10
14. Acte à l'effet de proroger l'acte concernant la Banque d'Épargne des Mines Albion .....	12
15. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Érié et Niagara...	13
16. Acte à l'effet de modifier l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.	14
17. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud .....	16
18. Acte à l'effet de modifier les actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario.....	16
19. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario .....	17
20. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Érié.....	18
21. Acte à l'effet de constituer la Compagnie du chemin de fer du Lac Érié, d'Essex et de la rivière Détroit.....	24
22. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Hamilton, Guelph et Buffalo.....	30
23. Acte constituant l'Association de Secours des employés du Pacifique Canadien.....	37
24. Acte concernant la Compagnie de Pont du Sault Sainte-Marie.....	39
25. Acte concernant la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer la rivière Sainte-Claire.....	40

	PAGE
26. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de chemin de fer de Frédéricton et Saint-Mary's .....	40
27. Acte concernant la Compagnie du Canal à Navires Huron et Ontario.....	48
28. Acte autorisant la Compagnie d'Assurance Royale Canadienne à réduire son capital social, et pour d'autres fins .....	48
29. Acte conférant certains pouvoirs à la Compagnie Internationale de Houille (à responsabilité limitée).....	49
30. Acte relatif à la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton.....	51
31. Acte concernant l'Association Coopérative du Canada (à responsabilité limitée).....	54
32. Acte constituant en corporation le Synode de l'Eglise Evangélique Luthérienne du Canada.....	55
33. Acte à l'effet de constituer en corporation le Synode du diocèse de la Qu'Appelle, et pour d'autres fins s'y rattachant.....	57
34. Acte concernant la Société des Missions Congrégationalistes du Canada.....	60
35. Acte pour amender l'Acte à l'effet de constituer en corporation les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest.....	67
36. Acte pour faire droit à Fairy-Emily-Jane Terry.....	68
37. Acte pour faire droit à Amanda-Esther Davis.....	70
38. Acte pour faire droit à George-Louis-Emil Hatzfeld.....	72
39. Acte pour faire droit à Alice-Elvira Evans .....	73
85. Acte pour faire droit à George Branford Cox.....	75
86. Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.....	76
87. Acte constituant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario.....	77
88. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska.....	84
89. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à Prince-Albert.....	91
90. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de Navigation du lac aux Joncs à la Saskatchewan .....	96
91. Acte à l'effet de modifier de nouveau les actes constituant en corporation la Compagnie de Navigation du Richelieu et la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario .....	104
92. Acte constituant en corporation la Compagnie de Télégraphe du Rancho de Fort-McLeod.....	105
93. Acte conférant certains pouvoirs à l'Association d'assurance mutuelle de la Grange Fédérale contre l'incendie.....	114
94. Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la compagnie d'Assurance sur la vie, de London.....	115
95. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de Drainage du Canada.....	117

# INDEX

DES

## ACTES LOCAUX ET PRIVÉS DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 48-49 VICTORIA, 1885.

	PAGE
ASSOCIATION d'assurance mutuelle de la Grange Fédérale contre l'incendie, pouvoirs conférés à l'.....	114
Association Coopérative du Canada, Acte concernant l'.....	54
Association de Secours des Employés du Pacifique Canadien constituée en corporation.....	37
Assurance. <i>Voir</i> Compagnies.	
BANQUE Centrale du Nouveau-Brunswick, Acte concernant la.....	6
Banque d'Épargne des Mines Albion, Acte concernant la, prorogé... ..	12
Banque Fédérale du Canada, capital réduit..... ..	4
Banque de Montréal. <i>Voir</i> Société des Caisses d'Annuités et de Garantie, 8—Société de la Caisse de Retraite, 10.	
Banque du Peuple, Acte concernant la..... ..	3
Banque de Winripeg, Acte constitutif modifié..... ..	6
COMPAGNIE d'Assurance Royale Canadienne, capital réduit.....	48
Compagnie d'Assurance sur la vie, de London, Acte concernant la, modifié..... ..	115
Compagnie du canal à navires Huron et Ontario, Acte concernant la	48
Compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska constituée en corporation .....	84
Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié constituée en corporation..... ..	18
Compagnie du chemin de fer Hamilton, Guelph et Buffalo constituée en corporation..... ..	30
Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario, Actes concernant la, modifiés..... ..	16
Compagnie du chemin de fer du Lac Erié, d'Essex et de la rivière Détroit constituée en corporation .....	24
Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, Acte concernant la .....	77
Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, Acte constitutif modifié..... ..	14
Compagnie de chemin de fer et de Navigation du lac aux Joncs à la Saskatchewan, constituée en corporation..... ..	96
Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, Acte concernant la .....	17
Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario constituée en corporation. ....	77
Compagnies des chemins de fer du Sud du Canada et d'Erié et Niagara, Acte concernant les..... ..	18

	PAG.
Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan-Sud, Acte constitutif modifié de nouveau.....	16
Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à Prince-Albert constituée en corporation.....	91
Compagnie de Drainage du Canada constituée en corporation.....	117
Compagnie Internationale de Houille, pouvoirs conférés à la.....	49
Compagnies de Navigation du Richelieu et du Richelieu et d'Ontario, Actes concernant les, modifié de nouveau.....	104
Compagnie du Pont de chemin de fer de Frédéricton et Saint-Mary's constituée en corporation.....	40
Compagnie de Pont du Sault Sainte-Marie, Acte concernant la. ....	39
Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte- Claire, Acte concernant la.....	40
Compagnie de Télégraphe du Rancho de Fort-McLeod constituée en corporation.....	105
Cox, George B., Acte pour faire droit à.....	75
DAVIS, Amanda E., Acte pour faire droit à .....	70
EVANS, Alice E., Acte pour faire droit à .....	73
HATZFELD, George L. E., Acte pour faire droit à.....	72
SOCIÉTÉ des Caisses d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal, Acte concernant la.....	8
Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal, Acte con- cernant la.....	10
Société des Missions Congrégationalistes du Canada, Acte concernant la.....	60
Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton, Acte relatif à la.....	51
Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest, Acte constitutif amendé .....	67
Synode du diocèse de la Qu'Appelle constitué en corporation.....	57
Synode de l'Eglise Evangélique Luthérienne du Canada constitué en corporation .....	55
TERRY, Fairy E. J., Acte pour faire droit à.....	68